GRAND CONSEIL **PL 13661-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 9 novembre 2026

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi de Patricia Bidaux, Jacques Blondin, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, François Erard, Jean-Marc Guinchard, Gabriela Sonderegger modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05)

Rapport de majorité de François Erard (page 10)
Rapport de minorité de Céline Bartolomucci (page 107)

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

Projet de loi
(13661-A)

modifiant la loi sur la faune (LFaune) (M 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications
La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 5 à 7 (nouveaux)
5 Par mesures de prévention, il faut entendre toutes les mesures limitant l'accès d'une espèce susceptible de porter atteinte aux activités humaines dans une zone définie, notamment par :

a) la pose et la réfection de clôtures ;
b) la mise en place de répulsif non dommageable pour les écosystèmes et non létal ;
c) les mesures d'effarouchement notamment l'usage de rapaces de fauconnerie, de ballons, de cerfs-volants, d'épouvantails, d'actions de décantonnement ou de toutes autres mesures ayant démontré leur efficacité ;
d) les interventions destinées à prévenir et à atténuer les surdensités locales par l'amélioration des conditions de déplacement et de dispersion des individus.

6 Par régulation, il faut entendre la stabilisation ou la baisse par le prélèvement des effectifs d'une population d'animaux constituant la faune indigène.

7 Par espèce de grande faune, il faut entendre, au sens de la présente loi, le sanglier, le cerf, le chevreuil, le lièvre, le blaireau et le renard.

Art. 6 Etendue de la protection (nouvelle teneur)
La protection s'applique à tous les stades du développement des espèces, de même qu'aux abris et à leurs abords immédiats, dans lesquels la faune se reproduit, se nourrit et se déplace.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur)
2 L'autorité compétente détermine par voie réglementaire, après consultation des milieux économiques concernés et de la commission consultative de la

diversité biologique, les espèces occasionnant des perturbations qui peuvent être détruites ou capturées sans autorisation spéciale.

Art. 10 Chiens et autres animaux de compagnie (nouvelle teneur)

[1] Les chiens ne doivent pas constituer une menace ou une perturbation pour la faune. Il appartient à leur détentrice ou détenteur d'en garder la maîtrise et d'en limiter les ébats en fonction des lieux et moments.

[2] Les détentrices et détenteurs d'animaux de compagnie veillent à ce que ceux-ci ne portent pas atteinte à la faune sauvage, en particulier durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes ou à proximité des milieux naturels sensibles.

[3] Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les mesures d'application nécessaires.

Art. 10A Autres perturbations (nouveau)

[1] Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, restreindre ou interdire certaines activités portant une atteinte excessive à la faune sauvage, notamment la chasse photographique ou cinématographique et l'utilisation d'appareils à déclenchement automatique.

[2] Ces mesures doivent être limitées dans l'espace et dans le temps et respecter le principe de la proportionnalité.

Art. 12 Mesures de protection et de compensation (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 6 (nouveaux)

[2] Lorsqu'un projet de construction est susceptible d'avoir une influence notable sur la faune, un descriptif détaillé du projet et de son impact sur la faune et ses biotopes est demandé au requérant. En fonction de ce descriptif, le département communique à l'autorité compétente, cas échéant, la nature des mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement qui doivent être prises.

[3] Les propriétaires, locataires, usufruitières et usufruitiers sont tenus de permettre l'accès à leurs terrains pour y effectuer les inventaires faunistiques requis.

[4] L'Etat veille à la conservation des corridors faunistiques et favorise le rétablissement des continuités écologiques, prioritairement pour la petite faune.

[5] Le financement des mesures volontaires prévues au présent article est régi par la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012.

[6] L'ensemble des mesures prévues au présent article tient compte des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture.

Chapitre IV Prévention, régulation, capture, détention (nouvelle teneur)

Art. 16 Mesures de régulation (nouvelle teneur)

[1] Les mesures de régulation garantissent le respect de la proportion entre l'équilibre naturel et les activités humaines au sens de l'article 1, lettre a, de la présente loi et doivent être menées en complément des mesures préventives.

[2] Leurs effets doivent être évalués tant sur la population des espèces régulées que sur les impacts locaux occasionnés, notamment sur les cultures et la forêt.

[3] Lorsque des dommages ou des nuisances s'avèrent excessifs malgré la mise en œuvre de mesures préventives proportionnées, le Conseil d'Etat prend les mesures de régulation par le tir qui s'imposent, par voie d'arrêté. L'arrêté est pris sur préavis de la commission consultative de la diversité biologique et de la commission consultative de régulation de la faune.

[4] Le Conseil d'Etat précise par voie réglementaire les critères permettant de qualifier les dommages ou nuisances d'« excessifs », ainsi que les principes guidant la détermination des mesures « qui s'imposent ». Ces dispositions sont édictées sur préavis de la commission consultative de la diversité biologique et après consultation des organisations représentatives des milieux agricoles.

[5] Les missions de régulation sont confiées aux agentes et agents spécialisés du département, pour ce qui concerne la grande faune.

[6] Pour les autres espèces pouvant être chassées selon la loi fédérale, les missions de régulation peuvent être déléguées à des tierces personnes répondant aux conditions fixées par voie règlementaire. Ces missions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des secteurs protégés et de la forêt.

[7] Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la commission consultative de la diversité biologique, les espèces pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 5.

Art. 17 Capture et détention (nouvelle teneur)

[1] La capture et la détention d'animaux sauvages sont soumises à autorisation.

[2] Par capture au sens de la présente loi, on entend toute action visant à se saisir d'un animal sauvage et à le maintenir sous son contrôle, même pour une brève durée.

[3] Par détention, on entend le fait de maintenir un animal capturé hors de son milieu de prélèvement immédiat, notamment en le déplaçant ou en le gardant en captivité.

[4] Une autorisation de capture et/ou de détention peut être délivrée notamment pour les motifs suivants :

a) fins scientifiques ou de formation spécialisée ;
b) récupération d'individus blessés, menacés dans leur habitat ou y occasionnant des dommages ;
c) déplacement d'animaux en vue de la conservation d'une population.

[5] Par dérogation au principe de l'autorisation, la capture temporaire d'invertébrés à des fins strictement pédagogiques ou didactiques est tolérée, aux conditions cumulatives suivantes :

a) les animaux sont observés sur leur lieu de prélèvement ;
b) ils sont relâchés immédiatement après observation, en bon état de santé, à l'endroit exact de leur capture ;
c) la manipulation s'effectue dans le respect d'un guide de bonnes pratiques. Toute détention, même de courte durée, demeure soumise à autorisation.

[6] Les modalités d'organisation et de délivrance des autorisations sont fixées par voie réglementaire. Les autorisations sont délivrées par l'office en charge de la gestion de la faune.

[7] Les animaux détenus doivent être relâchés, en bon état de santé, sur leur lieu de prélèvement s'il est encore adéquat, ou dans les milieux appropriés à leur développement, le plus proche du lieu de prélèvement.

Chapitre V Prévention (nouvelle teneur)

Art. 22 Prévention des dégâts (nouvelle teneur)

[1] La limitation des dégâts causés par la faune à l'exploitation agricole, à la forêt et à la propriété est assurée par une gestion qui combine des mesures de prévention et en regard de l'importance des dégâts des mesures de régulation au sens de l'article 16.

[2] Les propriétaires, locataires et usufruitières et usufruitiers sont tenus de mettre en œuvre les mesures de prévention utiles et raisonnables qui peuvent être exigées d'eux pour protéger leurs biens.

[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire :

a) les mesures de prévention considérées comme raisonnables au sens de l'alinéa 2 ;
b) les cas dans lesquels le concours de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature peut être sollicité.

Art. 23 Mesures individuelles de protection (nouvelle teneur)

[1] Lorsqu'un dommage ou un risque grave et dûment constaté pour la sécurité des personnes, les animaux de rente, les cultures ou les biens et ne peut être prévenu par d'autres mesures proportionnées, une autorisation de tir ou d'effarouchement peut être délivrée au lésé ou à son mandataire par le département.

[2] Ces mesures individuelles de protection visent à protéger les biens et les activités mentionnés à l'alinéa 1 contre des individus d'espèces causant des dommages.

[3] Elles ne peuvent viser que les espèces pouvant être chassées au sens de la législation fédérale, à l'exclusion des espèces protégées, sous réserve des exceptions désignées par le Conseil fédéral.

[4] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les espèces concernées, les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les exigences en matière d'assurance en responsabilité civile et de maîtrise de l'arme pour les détenteurs d'autorisation de tir.

Art. 28 Compétences (nouvelle teneur)

[1] Les gardes de l'environnement sont chargés de l'exécution de la présente loi et de son règlement d'application.

[2] Les agentes et agents de la force publique peuvent être requis.

[3] Les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2, ainsi que celles ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, sont compétentes pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention. Pour ce faire, ces personnes ont accès aux biens-fonds privés.

[4] En situation de péril en la demeure, notamment pour des besoins de récupération ou de sauvetage d'animaux sauvages, les gardes de l'environnement sont autorisés à pénétrer sur des biens-fonds privés.

[5] Pour effectuer des contrôles dans le cadre de leurs missions, les gardes de l'environnement ont libre accès aux locaux et installations professionnels, ainsi qu'aux véhicules, objets et animaux ; pour ce faire, ils ont qualité d'organe de la police judiciaire, au sens de l'article 26 de la loi fédérale.

Art. 34, al. 5 (nouveau)

[5] Elle est également consultée préalablement à l'adoption ou à la modification de toute disposition d'exécution susceptible d'avoir une incidence significative sur la faune, ses biotopes et l'agriculture. Le Conseil d'Etat peut renoncer à cette consultation pour les modifications de portée mineure.

Art. 37 Commission consultative de régulation de la faune (nouvelle teneur)

Compétence et composition

[1] Il est institué une commission consultative de régulation de la faune formée d'une personne représentant les associations de protection des animaux et d'une personne représentant les associations de la protection de la nature. Cette commission est chargée de donner au Conseil d'Etat tous préavis quant aux mesures de régulation de la faune.

[2] Ses membres sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique ainsi que de sa sous-commission chargée de préaviser les mesures régulatrices de la faune.

Organisation

[3] Les travaux et séances de la commission consultative de régulation de la faune ont lieu conjointement avec les réunions des autres commissions visées à l'alinéa 2.

Art. 39 Aide financière pour les mesures de prévention (nouvelle teneur)

[1] L'Etat participe au financement des mesures raisonnables et nécessaires à la prévention des dégâts causés par la faune notamment à l'agriculture.

[2] L'aide financière est allouée sous la forme d'une participation aux coûts reconnus de planification, de matériel et de réalisation. Le taux de cette participation est fixé par le Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir une prise en charge intégrale des coûts, notamment lorsque la charge résiduelle pour l'exploitant est jugée manifestement disproportionnée. Il fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi, la nature des coûts reconnus et la procédure.

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (abrogé)

Chapitre IX Mesures et sanctions (nouvelle teneur)

Art. 42 Infractions (nouvelle teneur)

[1] Les infractions à la présente loi ou à son règlement d'application sont passibles de l'amende administrative jusqu'à 60 000 francs, sous réserve des dispositions pénales contenues dans les lois fédérales :

a) sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 ;
b) sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

[2] La tentative et la complicité sont punissables.

[3] La prescription est de 7 ans.

[4] Un avertissement peut être donné dans les cas mineurs.

[5] Les amendes administratives et les avertissements sont décernés par le département, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature.

Art. 44 Mesures (nouveau)

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, le département peut notamment ordonner les mesures suivantes :
a) la suspension de travaux ;
b) l'exécution de travaux ;
c) l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose ;
d) la suppression d'une installation ou d'une chose ;
e) la remise en état des lieux ;
f) le séquestre provisoire ou définitif d'un animal sauvage ;
g) le séquestre provisoire de matériel, d'outils ou de véhicules. Ceux-ci ne sont restitués qu'une fois close la procédure pénale ou administrative.

Art. 44A Exécution d'office (nouveau)

Lorsque les mesures ordonnées en application de l'article 44 ne sont pas exécutées, le département y pourvoit d'office, aux frais des responsables.

Art. 44B Recours au Tribunal administratif de première instance (nouveau)

[1] Les décisions prises par le département en application de la présente loi ou de son règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

[2] Les communes et les associations d'importance cantonale et actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à la protection de la nature et du paysage ont qualité pour recourir.

Art. 44C Emoluments (nouveau)

[1]Le département peut percevoir des émoluments de 25 francs à 5 000 francs pour toutes ses autorisations, décisions, interventions et contrôles, en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier.

[2] Des exonérations sont prévues par voie réglementaire, notamment pour :

a) les interventions de sauvetage, de soins, de captures ou de transferts réalisés dans l'intérêt de la protection animale et de la faune ;
b) pour les captures effectuées à des fins scientifiques dans un but d'intérêt public ;
c) pour les mesures individuelles de protection.

Art. 44D Frais (nouveau)

Les frais, notamment vétérinaires ou de garde, consécutifs à une appropriation ou une destruction illégale d'un animal sauvage peuvent être mis à la charge du responsable.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police, du 31 août 2017 (LGE – M 5 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 à 7 anciens devenant les al. 5 à 9)

[3] Ils sont chargés d'exécuter les tirs de régulation, ainsi que les tirs exceptionnels au sens de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

[4] Ils peuvent participer aux mesures individuelles de protection prévues conformément à l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de François Erard

1. Contexte

Bref historique

En mai 1974, l'initiative populaire pour l'interdiction de la chasse est acceptée par le peuple genevois. De l'article constitutionnel adopté découle la loi d'exécution sur la faune, entrée en vigueur en mars 1975. Ce premier texte législatif est abrogé et remplacé par la LFaune (M 5 05), entrée en vigueur en décembre 1993.

D'un point de vue législatif, la chasse de loisir est interdite à Genève, la gestion de la faune incombant à l'Etat. Ce dernier peut, après avoir pris des mesures de prévention, procéder à des mesures de régulation lorsqu'il estime que les populations de certaines espèces deviennent trop importantes et causent des dégâts trop importants, notamment aux cultures. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0) du 20 juin 1986.

Pourquoi une révision de la législation cantonale sur la faune ?

L'article 162 de la constitution genevoise de juin 2013 stipule que « *La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées* ». Le PL 13661 n'a pas pour objectif de déroger à ce principe constitutionnel ou encore de réintroduire la chasse par la petite porte. Il vise au maintien des grands principes de la législation actuelle tout en reformulant certaines dispositions, notamment celles relevant des définitions, articles 3 al. 5 à 7 et article 17. Ensuite et s'agissant des dégâts aux cultures ou à la forêt, il s'est avéré nécessaire de mieux ancrer les principes de régulation dans la loi et ainsi d'en rendre les procédures plus efficientes, cf. article 16. Ceci est d'autant plus important que depuis l'entrée en vigueur de la LFaune, en 1993, de nouvelles espèces ont commencé à causer des problèmes, la pression de la faune sur les milieux et ses comportements ayant également beaucoup évolué. Ainsi, si jusqu'à la fin des années 1990 le sanglier était quasiment la seule espèce causant des dégâts, aujourd'hui, il en est recensé sept à huit.

La prévention reste au cœur des mesures de gestion de la faune dans le PL 13661, cependant l'interface avec la régulation est clarifiée. Ainsi, l'article 3 al. 5 a été complété avec un descriptif des différentes mesures de

prévention. Ce n'est qu'une fois ces mesures épuisées que des actions de régulation pourront être entreprises, le tir des animaux restant donc l'ultime mesure.

Quelques chiffres

Sur les cinq dernières années, les dégâts causés par la faune à l'agriculture, toutes branches de production confondues, se situent entre 220 000 et 323 000 francs par année.

Les dépenses pour les mesures de prévention se sont élevées quant à elles aux alentours de 150 000 francs par an durant la même période. Pour 2026, la gestion de la population de cerfs dans la région de Versoix – Collex-Bossy a nécessité la pose de 24 km de clôtures, représentant un coût de 124 000 francs.

2. Synthèse des discussions de la commission

La commission a, dans un premier temps, étudié un projet de révision de la LFaune présenté par la députée Patricia Bidaux et rédigé après concertation avec les milieux concernés, plus particulièrement la Plateforme Nature et Paysage Genève (PNPGE) qui fédère treize organisations genevoises actives dans la protection de la nature, de la biodiversité et du paysage.

Par suite de l'examen de la version de la députée Patricia Bidaux, il s'est avéré nécessaire que le DT procède à un examen légistique de cette première mouture.

A la suite de cela, la commission s'est vu proposer un choix par le DT entre une version réécrite conforme aux règles légistiques et correspondant strictement au projet rédigé par la députée Patricia Bidaux ou une version retravaillée. Cette dernière, sous forme d'un amendement général, qui intègre d'une part des compléments de l'OCAN, entre autres par suite des discussions en commission, et d'autre part qui corrige les articles les plus problématiques de manière à obtenir un texte en tout point conforme aux exigences légales. La commission a opté pour la seconde alternative.

La nécessité du maintien de la commission consultative de régulation de la faune dans le PL a fait l'objet de débats. Finalement et après une pesée d'intérêt, la commission a décidé de la maintenir, cf. article 37.

Pour terminer, la commission a adopté le PL 13661 amendé par le DT à la majorité moins un non et une abstention.

3. Travaux de la commission

La commission a examiné et débattu du PL 13661 lors de ses séances du 27 novembre 2025 et des 15 janvier, 19 février, 26 mars et 24 septembre 2026.

Elle a été accompagnée dans ses travaux par M^me^ Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale adjointe au DT, M. Yves Bourguignon, chef des gardes de l'environnement OCAN, et M. Patrik Fouvy, directeur de la biodiversité et des forêts OCAN.

Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Jean Karim Asper que nous remercions ici pour sa fidèle retranscription des débats de la commission.

Auditions

La commission a procédé aux auditions des personnes suivantes :

- 27 novembre 2025 : M^me^ Patricia Bidaux, 1^re^ signataire ;
- 15 janvier 2026 : M. Christian Meisser, président de la sous-commission faune de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB), M^me^ Candice Yvon, secrétaire générale de Pro Natura Genève, M. Jean-Pascal Gillig, secrétaire général du WWF Genève, et M. David Bärtschi, codirecteur de l'association La Libellule ;
- 19 février 2026 : M. Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du DT, et M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la CGI ;
- 26 mars 2026 : M. Louis Bretton, directeur de Forêt Genève, et M^me^ Louise Meister, Forêt Genève ; M^me^ Valérie Derivaz, représentante de la protection animale à la commission de régulation de la faune, et M. Claude Fischer, représentant des milieux de la protection de la nature à la commission de régulation de la faune ;
- 24 septembre 2026 : M. Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du DT, M. Patrik Fouvy, directeur de la biodiversité et des forêts (OCAN), M. Yves Bouguignon, chef des gardes de l'environnement (OCAN), et M. Frédéric Despont, juriste, DT.

Jeudi 27 novembre 2025

Audition de M^me^ Patricia Bidaux, 1^re^ signataire

M^me^ Bidaux indique que la première étape consiste à présenter les raisons du dépôt du projet de loi. Elle précise qu'en amont de l'audition, elle a été contactée cet été par la Plateforme Nature et Paysage (PNPGE). Elle explique venir présenter un compromis sur lequel la PNPGE et les comités qui en font partie se sont accordés, comprenant des amendements consensuels. Elle ajoute

avoir eu des discussions informelles avec le service de la faune avant le dépôt du projet. Elle rappelle que la loi sur la faune a été mise en œuvre en 1975, à la suite du vote populaire refusant la chasse à Genève. Elle souligne que le projet ne vise pas à rétablir la chasse, mais à maintenir l'organisation actuelle, conforme à cette volonté populaire. Elle précise que certains éléments mis en place depuis 1975 doivent être retravaillés aujourd'hui, notamment les définitions de l'art. 3. Concernant les mesures de régulation, elle explique qu'il s'agit de mieux les définir et les cibler, afin de déterminer à quel moment intervenir dans le cadre d'une régulation par prélèvement.

Poursuivant l'exposé des motifs, Mme Bidaux précise que le projet n'a pas pour objectif de banaliser le tir, mais de clarifier et de recadrer les dispositifs existants. Elle ajoute que le département pourra mieux expliquer ce qui se passe sur le terrain. Selon elle, gérer la faune ne signifie pas s'opposer à sa survie, mais respecter l'ensemble des activités se déroulant dans les différents espaces où elle évolue. Elle souligne la priorité donnée aux mesures préventives. Elle évoque ensuite la proportionnalité de la régulation, laquelle doit se fonder sur une évaluation préalable des mesures préventives possibles. Elle souligne également le soutien renforcé à l'agriculture, indispensable à l'alimentation de la population. S'agissant des buts (art. 1), Mme Bidaux explique avoir souhaité mentionner les activités liées à l'agriculture productrice, d'où la référence à la « production de biens alimentaires ». Elle précise que, lors des discussions avec la Plateforme, un accord a été trouvé pour se référer à la loi fédérale sur la chasse, dont l'art. 1, let. c prévoit « la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures ». Elle estime que les cultures relevant de la production de biens alimentaires, cette référence est pleinement acceptable. Elle indique que le point no 6 devient le no 5. Elle précise qu'il s'agit de mieux définir la mise en place des mesures, lesquelles sont liées à une espèce cible. Elle cite l'exemple d'un filet destiné à empêcher les cerfs d'entrer dans les cultures, soulignant qu'il s'agit d'une mesure spécifique aux cerfs et distincte de celles concernant les sangliers. Elle laisse le département expliquer ces aspects techniques. Elle mentionne certaines mesures de prévention figurant dans la loi, notamment « la pose et la réfection de clôtures » et « la mise en place de répulsifs ». Elle précise que les répulsifs ne doivent pas être dommageables pour les écosystèmes ni être létaux. Abordant les mesures d'effarouchement, elle indique que ces éléments permettent d'expliquer le dispositif. Elle cite ensuite une proposition de la Plateforme : « les interventions destinées à réduire les surdensités locales par l'amélioration des conditions de déplacement et de dispersion des individus, ainsi que les mesures limitant l'accès des espèces concernées à toute source de nourriture d'origine

artificielle, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle ». Elle explique que cela signifie que, si une barrière empêche les déplacements et enferme la faune, la mesure n'est pas adéquate. Elle relève que ce principe figure également au chapitre 2, article 6, avec l'ajout de la notion de « se nourrit et se déplace ».

S'agissant des dérogations, elle indique qu'il s'agit d'ajouter « et de la CCDB », ce qui lui paraît logique dans la mesure où une sous-commission est ensuite abrogée. Concernant les mesures conservatoires (art. 12), elle estime qu'il convient de les cadrer en cas de constructions et qu'il serait souhaitable qu'un inventaire soit réalisé préalablement à tout projet. Elle précise que la Plateforme pourra mieux expliciter ce besoin. Elle relève que le projet de loi prévoit que les propriétaires laissent entrer l'autorité compétente chargée des descriptifs, élément déjà présent à l'art. 24 de l'ancienne loi. Elle renvoie au département pour se prononcer sur ce point. Elle évoque également la notion de relier les biotopes entre eux, en particulier ceux de la petite faune, rappelant que la loi fédérale sur la chasse mentionne ce principe à l'art. 8, al. 3. L'ajout de la petite faune permet selon elle de préserver la cohérence avec les éléments actuellement en place et correspondant aux fonctionnalités attendues par la loi fédérale. Elle précise que ces aspects figurent à l'art. 12 du projet. Elle mentionne encore l'al. 5, qui prévoit que « l'Etat soutient les privés et les communes pour la mise en œuvre de ces mesures de conservation », et indique laisser la Plateforme se positionner à ce sujet. Elle poursuit avec la question de la loi sur l'application des mesures conservatoires et précise qu'il s'agit d'un amendement proposé par la Plateforme. Elle en lit le contenu : « lors de l'application des mesures conservatoires, il sera tenu compte des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture ». Elle souligne que la sylviculture concerne la forêt, où d'importants dégâts sont constatés. Elle insiste sur l'importance que le projet de loi prévoie d'abord les mesures de prévention, puis les mesures de régulation. Elle lit l'art. 16 : « les mesures de prévention limitent les dégâts causés à l'exploitation agricole, forestière et à la propriété en complément des mesures de régulation ». Elle précise que la suppression de la phrase « en complément des mesures de régulation » vise à hiérarchiser correctement les types de mesures, la mention étant retrouvée ensuite dans la partie relative à la régulation, qui intervient « en complément des mesures de prévention ». Elle explique qu'un nouvel alinéa (al. 2) a été ajouté afin de préciser que « sur la base d'une évaluation des effets des mesures de prévention, les mesures de régulation sont libérées selon l'art. 18 al. 1 ». Elle évoque enfin l'art. 17. Elle indique que la mention « proportionnées » y figurait initialement, mais que la loi sur la chasse utilise le terme « raisonnables ». Un consensus a été trouvé pour reprendre le terme fédéral. Elle lit l'al. 2 : « le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire dans quel cas le concours du service peut être sollicité […] », en

précisant que, pour la grande faune, il ne s'agit pas de réintroduire la chasse. Elle poursuit avec la fin de l'alinéa : « […] ainsi que la définition des mesures préventives raisonnables », ce qui, selon elle, permet d'assurer une cohérence terminologique et normative. Elle aborde le chapitre 5 relatif à la régulation. Elle cite l'art. 18 al. 1 : « les mesures de régulation garantissent le respect de la proportion de l'équilibre naturel et les activités humaines selon l'art. 1 let. a de la présente loi et doivent être menées en complément des mesures préventives ». Elle indique qu'il est possible de maintenir des mesures de régulation alors que les mesures préventives continuent à être appliquées. Elle lit ensuite l'al. 2 : « leurs effets doivent être évalués tant sur la population des espèces régulées que sur les impacts locaux occasionnés, notamment sur les cultures, et la forêt ». Elle précise que cette pratique existe déjà aujourd'hui, mais que l'évaluation formalisée permettra de mettre en œuvre l'article relatif à la régulation. Elle cite également l'al. 5 : « pour les autres espèces pouvant être chassées selon l'article 5 de la LChP, en dehors des secteurs protégés et de la forêt, les missions peuvent être déléguées à des tierces personnes répondant aux conditions de sécurité fixées par le département ». Selon elle, ces précisions permettent de clarifier le dispositif. Elle poursuit avec l'al. 6, dans lequel il était initialement prévu une période de cinq ans pour une autorisation nominative. Elle indique que cette durée est ramenée à trois ans, conformément à ce qui se pratique dans les cantons romands. Elle traite ensuite de l'art. 19 (capture). Elle rappelle qu'il n'est pas légal de ramasser des têtards ou de piéger des insectes. Elle explique que, lors des discussions, la question s'est posée de savoir si les écoles pourraient prélever des têtards lors de sorties nature. Après échanges avec l'AGPN, leur expertise a conduit à modifier cet article. Elle souligne que l'AGPN maîtrise les enjeux liés aux captures d'espèces tant pour des raisons scientifiques que pour les conditions de prélèvement. Elle rappelle que ces ajustements découlent de discussions ayant permis l'adhésion de la Plateforme. Elle insiste sur le fait que le prélèvement d'œufs indigènes est prohibé, même à des fins pédagogiques, et que seules les recherches scientifiques justifient des exceptions. Abordant les autorisations spéciales, elle indique que, selon les discussions avec le service de la faune, leur suppression initiale était une erreur. Il a toutefois été jugé nécessaire de reformuler le dispositif afin de le rendre plus clair, ce qu'elle laisse au département le soin d'expliciter. Concernant l'art. 37 relatif à l'abolition de la commission consultative de régulation de la faune, M^me^ Bidaux estime qu'il existe un doublon avec la commission CCDB. Elle relève également un biais, cette commission comptant deux membres issus de la CCDB mais représentant uniquement les milieux de la nature, ce qui lui paraît inadéquat. Elle indique que la Plateforme Nature et Paysage approuve également l'abrogation de cet

article. Elle évoque ensuite le fonds de compensation et précise que certains alinéas pertinents y ont été ajoutés.

Un député (PLR) estime que le projet de loi contient de nombreux éléments empreints de bon sens. Il demande dans quel contexte ce projet apparaît et pourquoi il a semblé nécessaire de revenir aujourd'hui sur cette loi.

Mme Bidaux indique que le service de la faune pourra présenter les chiffres relatifs aux dégâts, lesquels sont actuellement massifs et coûteux pour l'Etat, en raison notamment de la nécessité de mettre en place de nombreuses mesures de prévention. Elle estime que la loi actuelle ne permet pas de procéder aisément à des régulations, d'où l'importance d'ancrer ce processus dans la loi. Elle relève que les dégâts concernent également les forêts et qu'ils augmentent dans certaines zones du canton. Elle cite notamment Collex-Bossy et Jussy, où, en période de chasse en France, quelques tirs suffisent à déplacer la grande faune vers Genève. Elle précise que, lorsqu'un dégât survient dans une culture, l'Etat participe à un montant permettant de ressemer une seule fois ; or, les dégâts se répètent durant la période de levée des cultures et parfois même au-delà, rendant nécessaire un ressemage deux ou trois fois. Elle souligne que cela engendre des coûts élevés et des charges économiques lourdes. Elle ajoute que, dans certains cas, il n'est même plus possible de semer, notamment en automne, lorsque les sangliers cassent le maïs avant la moisson, entraînant une perte totale de la récolte.

Le député (PLR) revient sur l'art. 1 relatif aux buts, qui renvoie à la loi sur la chasse, et demande si cette référence a posé des difficultés pour les autres partenaires. Mme Bidaux répond qu'il s'agit d'une loi sur la faune et non sur la production agricole, même si la notion de production de biens alimentaires donne, selon elle, de la valeur à l'activité. Elle explique que certains partenaires craignaient d'opposer nature, faune et production de biens alimentaires. Elle estime toutefois que les lettres a à c de la loi fédérale s'appliquent pleinement lorsque des cultures sont en cause.

Une députée (Ve) interroge Mme Bidaux sur l'art. 37, au sujet de la composition de la commission, et lui demande pourquoi elle avait indiqué que les deux membres étaient « les mêmes ».

Mme Bidaux répond que le milieu agricole n'y était pas représenté.

La députée (Ve) demande s'il serait possible d'ajouter d'autres membres.

Mme Bidaux indique préférer supprimer cette commission, estimant que l'équilibre est déjà assuré au sein de la CCDB, où l'ensemble des milieux sont représentés. Selon elle, une commission supplémentaire n'est pas pertinente. Elle rappelle que les dégâts concernent directement les agriculteurs et indique que la CCDB fonctionne bien, citant notamment les préavis sur les tirs qui en

émanent. Elle relève également que ces commissions engendrent des jetons de présence, ce qui représente un coût, particulièrement dans un contexte de restrictions budgétaires.

Le députée (Ve) questionne ensuite l'adaptation des mesures en fonction des nuisances et souhaite connaître les types de mesures de prévention envisagés.

Mme Bidaux répond que ces mesures figurent dans la loi. Il s'agit notamment des filets placés en bordure de culture, qu'il est nécessaire de déplacer à mesure de l'avancement de la culture, ainsi que des mesures d'effarouchement, dont la fauconnerie. Elle indique que M. Bourguignon pourra apporter des précisions sur ces mesures.

M. Bourguignon confirme que les mesures ont été décrites.

La députée (Ve) demande si l'utilisation de drones peut être considérée comme une mesure d'effarouchement.

M. Bourguignon répond que cette méthode est déjà utilisée. Dans le cas des oiseaux causant des dégâts, principalement les pigeons et les corneilles, certaines personnes utilisent des drones imitant la forme de rapaces afin d'effaroucher les oiseaux et de les éloigner des cultures.

Mme Bidaux ajoute, concernant la protection des faons, que certains groupes WhatsApp existent à cet effet sous l'impulsion du service de la faune. Elle demande à M. Bourguignon de confirmer ses propos.

M. Bourguignon précise que l'initiative mentionnée n'est pas portée par le service de la faune, mais par une association privée qui met à disposition des agriculteurs des drones équipés de caméras thermiques pour détecter les faons.

Mme Bidaux indique qu'une attention particulière existe déjà sur ce point et que l'utilisation des drones peut répondre à plusieurs objectifs.

Un député (S) relève que de nombreux articles ont été modifiés. Il demande si, dans le cadre actuel, les milieux agricoles ont constaté une surpopulation d'animaux sauvages exerçant une pression sur l'agriculture. Il souhaite savoir s'il s'agit d'un constat global des milieux agricoles et sylvicoles concernant une surpopulation d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts aux forêts et aux cultures, amenant ainsi à la proposition de ce projet de loi.

Mme Bidaux répond que la loi prévoyait déjà des mécanismes pour y remédier, mais qu'elle était trop vaste et générale. Le présent projet introduit des définitions et un cadre plus clair concernant la prévention et la régulation, ce qui permet de mieux stabiliser la situation. Elle propose d'auditionner ensemble AgriGenève et la Plateforme, ce qui témoigne de leur soutien au projet tel que présenté. Elle ajoute que l'AGPN est également favorable à cette

démarche. Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'un a priori, mais de constats fondés sur des chiffres très clairs quant aux dégâts causés. Elle relève que lorsqu'une population animale devient surnuméraire dans un espace restreint, les risques d'épizooties augmentent. Elle cite l'exemple de la peste porcine, qui se propage rapidement dans les troupeaux sauvages, ce qui impose de protéger l'élevage et d'intervenir rapidement. Selon elle, réguler les animaux permet également d'assurer le bien-être de la faune sauvage et des animaux d'élevage.

Le président considère le projet de loi comme une actualisation de l'ancienne législation plutôt qu'un dispositif visant à accroître la régulation, la grande faune pouvant déjà être régulée dans le cadre légal précédent.

Mme Bidaux indique que ce projet de loi permet de clarifier les positions. Selon elle, le cadre est désormais mieux défini et plus lisible, la loi initiale datant de 1975. Elle rappelle que les modifications de 1998 portaient sur des éléments mineurs. L'objectif est de moderniser la loi et de permettre au service de la faune de travailler dans un cadre plus clair.

Le député (S) revient sur les buts mentionnant la nécessité de « réguler jusqu'à un niveau acceptable ». Il estime que cette question pourra être posée à la Plateforme, qui disposera certainement d'éléments complémentaires.

Un député (LC) interroge sur l'art. 19 al. 2 relatif à la capture d'animaux sauvages. Il demande si, en cas de découverte d'un hérisson blessé et d'une tentative de le recueillir pour l'aider, il est nécessaire de contacter au préalable la centrale d'engagement des gardes. Il s'interroge également sur la possibilité d'obtenir une autorisation à une heure tardive, par exemple à 23h.

M. Bourguignon répond par l'affirmative. Il précise que, même si la centrale n'est pas ouverte 24h sur 24, le numéro est dévié vers la centrale de la police, laquelle dispose d'un contact avec le garde de permanence, qui peut alors délivrer une autorisation.

Un député (Ve) estime que, grâce au tableau présenté, une bonne partie du travail a déjà été accomplie. Il considère toutefois qu'il serait utile d'auditionner la PNPGE et il demande s'il subsiste des points de désaccord entre la Plateforme et Mme Bidaux.

Mme Bidaux répond par la négative. Elle indique avoir reçu un retour confirmant que l'ensemble des comités membres de la Plateforme soutiennent le projet de loi.

M. Bourguignon rappelle qu'à la fin des années 1990, une seule espèce constituait le principal sujet de discussion : le sanglier, qui causait certaines années jusqu'à 500 000 francs de dégâts. Les autres espèces étaient alors présentes mais en faibles quantités. Il indique qu'aujourd'hui, ce sont sept à

huit espèces qui occasionnent des dégâts. Il précise que, désormais, ce sont le corbeau freux et le pigeon ramier qui causent les dommages les plus importants dans le canton de Genève. Il relève que si les dégâts ont un coût, autant que les mesures préventives, celles-ci sont plus aisément applicables pour les mammifères que pour les oiseaux, dont les déplacements sont plus difficiles à anticiper. Il indique que, sur les cinq dernières années, les dégâts se situent entre 220 000 et 323 000 francs, tandis que les mesures préventives se sont élevées autour de 150 000 francs. Pour l'année en cours, il prévoit une augmentation à environ 400 000 francs, liée principalement à la situation du cerf à Versoix. Il rappelle que la proposition de passer à la régulation a fait l'objet d'oppositions portées jusqu'au Tribunal fédéral, ce qui a retardé les mesures. En attendant, des mesures préventives ont dû être mises en place, efficaces mais coûteuses. Il indique qu'il existe actuellement 24 km de clôtures entre Versoix et Collex, représentant un coût de 124 000 francs pour la seule année en cours. Il constate que l'augmentation de ces mesures de protection est fortement corrélée à la croissance de la population de cerfs. Il cite ensuite les autres espèces causant des dégâts : chevreuil, sanglier, blaireau et renard (principalement sur les poules). Il explique que certains agriculteurs souhaitent développer des systèmes de protection de leurs animaux, notamment des poulaillers mobiles permettant aux poules de se déplacer dans les prairies. Il note que la protection contre le renard est toutefois plus difficile dans ces configurations que lorsqu'il existe une infrastructure fixe. Concernant les oiseaux, il mentionne le pigeon ramier, le pigeon domestique, le corbeau freux et la corneille noire. Il indique que le corbeau freux a parfaitement compris le fonctionnement humain : il n'a quasiment aucun prédateur en ville et y niche dans les arbres, tout en se nourrissant le jour dans les cultures. Il relève également les nuisances nocturnes en milieu urbain. Depuis son arrivée en 2016, cette espèce connaît une croissance importante dans le canton. Il observe que de nombreux éléments ont évolué ces vingt dernières années et que le projet de loi proposé est davantage adapté à la situation actuelle. Il souligne que la loi en vigueur prévoit que toutes les mesures préventives doivent être prises avant toute régulation, ce qui entraîne des interprétations divergentes selon les associations. Il estime que le projet de loi clarifie ces notions.

Une députée (Ve) demande pourquoi l'on observe une augmentation soudaine des populations de corbeaux et si le réchauffement climatique ou la dérégulation pourrait entraîner de nouvelles migrations qu'il serait possible d'anticiper.

M. Bourguignon répond que le réchauffement climatique influence certaines espèces, notamment le sanglier, qui survit difficilement lorsque le sol reste gelé plusieurs semaines. Lorsque le sol ne gèle plus, il s'adapte très bien.

Il ajoute que les froids tardifs (février-mars) pouvaient auparavant réduire les premières portées, ce qui constituait une forme de régulation naturelle aujourd'hui plus rare. Il précise toutefois que l'augmentation des corbeaux n'est pas liée au réchauffement. Selon lui, certaines populations évoluent lentement puis connaissent une croissance exponentielle, comme cela a été le cas pour le corbeau freux ou le cerf. Il souligne que ce phénomène est observé pour de nombreuses espèces. Il conclut en indiquant que tous les changements ne s'expliquent pas par le climat : les espèces s'adaptent et évoluent également.

La députée (Ve) demande si, dans le cadre des régulations concernant le cerf, le chevreuil ou d'autres espèces, la viande issue de ces prélèvements est consommable.

M. Bourguignon répond que la viande issue des régulations est consommable. Il indique qu'un contrat de prestations lie le canton aux boucheries Suter. Ce contrat, remis en appel d'offres tous les cinq ans, prévoit que celles-ci assurent la distribution de la viande à toute personne intéressée. Il précise qu'environ 80% de cette viande est distribuée aux restaurants, brasseries et bouchers de la région.

Une députée (PLR) s'étonne que ce projet de loi émane d'une députée, alors qu'il correspond selon elle à un travail relevant du département. Elle rappelle les propos de M. Bourguignon indiquant que la loi actuelle est moins adaptée, et elle demande pourquoi le département n'a pas lui-même présenté un tel projet.

M. Bourguignon répond qu'il s'est mal exprimé. Il précise que la loi pose certaines difficultés d'interprétation, et qu'en tant que fonctionnaires, ils hésitent parfois avant de prendre certaines décisions, ce qui montre la nécessité de clarifications.

M. Fouvy souligne que la loi souffre d'une lourdeur procédurale, notamment en ce qui concerne les autorisations, qui restent du ressort du Conseil d'Etat. Il explique que, jusqu'ici, la condition d'épuisement de toutes les mesures préventives n'a pas posé de difficultés pour la plupart des espèces, mais que, durant deux ans, des recours ont porté sur ce point précis. Il ajoute que la nécessité de démontrer l'intégralité des mesures préventives a constitué un motif important de ces recours. Selon lui, la démarche actuelle vise à simplifier ces aspects afin d'éviter de nouvelles contestations. Il précise que le département s'est concentré sur le traitement de ces recours, qui était la priorité à ce moment-là. Il indique également que « toiletter » la loi n'aurait eu aucun impact sur ces procédures, puisqu'elles étaient jugées sur la base des dispositions existantes.

La députée (PLR) relève que la renumérotation de la loi est juridiquement particulière et elle demande si d'autres lois y font référence. Elle rappelle que, en principe, on ne renumérote pas les articles, car cela affecte tout le système de renvois législatifs.

M. Fouvy répond que cette analyse n'a pas encore été menée et que la chancellerie la ferait si le projet de loi était adopté.

Mme Hislaire indique que le département travaillera sur ce projet afin de proposer des amendements, puisqu'il s'agit d'un projet déposé par des députés et qu'un travail d'ajustement du texte sera nécessaire.

Un député (PLR) relève l'existence d'une réelle collaboration entre les agriculteurs et les personnes travaillant sur le terrain, estimant que la pratique fonctionne bien. Il évoque la présence croissante du loup dans les cantons voisins, en particulier Vaud, et demande si la loi est prête à accueillir un tel prédateur dans le canton. Il souhaite savoir si un cadre plus large devrait être revu ou si les dispositions actuelles suffisent.

M. Bourguignon répond que, concernant le loup, le droit fédéral encadre l'ensemble des dispositions applicables. Il rappelle qu'il s'agit d'une espèce protégée au niveau fédéral. L'apport de la loi cantonale consiste essentiellement à déterminer si les personnes subissant des dégâts peuvent bénéficier de contributions ou de subventions. Il ajoute qu'un règlement prévoit déjà l'ajout du loup comme espèce ouvrant un droit à des contributions en cas de dommages.

M. Fouvy précise qu'une légère modification sera probablement nécessaire, les définitions du projet listant les espèces de grande faune sans mentionner le loup.

Le président observe que la particularité genevoise, à savoir l'absence de chasse, rend la question du loup différente de celle des autres cantons. Il estime que, dans les cantons où la chasse existe, le sujet est réglé au niveau fédéral. Il demande s'il existe des problématiques spécifiques à Genève, absentes dans les cantons où la chasse est pratiquée.

M. Bourguignon indique qu'il n'y a pas de problématique spécifique propre à Genève. Il explique que la différence majeure avec les cantons où la chasse est pratiquée tient au fait que celle-ci permet d'y résoudre la majorité des problèmes de dégâts, puisque les chasseurs ont des objectifs de tir qui permettent de maintenir les populations animales à un niveau de dégâts considéré comme acceptable.

Selon lui, à Genève, où la chasse n'existe pas, la faune se développe librement et ce n'est que lorsqu'une situation devient intolérable que des mesures de prévention sont mises en place, puis, en complément, des tirs sont

effectués. Il ajoute que, dans les cantons où la chasse est en vigueur, celle-ci constitue en elle-même le mécanisme principal de régulation des populations.

Un député (Ve) demande si la loi ne devrait pas comporter des éléments supplémentaires pour mieux protéger les forêts en tant qu'habitats. Il relève que la surface forestière est stable mais que l'urbanisation progresse, entraînant une fréquentation accrue des forêts et donc davantage de nuisances. Il interroge sur l'opportunité de sanctuariser certaines zones afin de préserver des espaces pour la grande et la petite faune.

M. Fouvy répond que la législation forestière contient déjà les outils nécessaires pour répondre à ces enjeux. Il rappelle que l'art. 12 du projet vise notamment à faciliter le passage de la faune. Il estime qu'aucune disposition supplémentaire n'est requise.

Le député (Ve) souligne que la croissance annuelle de la population augmente mécaniquement la pression sur les espaces naturels. Il s'interroge sur les conséquences pour l'agriculture et demande s'il ne faudrait pas aller vers davantage de restrictions, notamment dans les forêts, afin de préserver des zones et de fixer une limite à l'expansion humaine.

M. Fouvy répond qu'il s'agit d'une question stratégique : décider ou non de mettre en œuvre des mesures de restriction. Il indique que le département travaille actuellement sur une stratégie d'accès du public aux milieux forestiers ouverts et aux milieux agricoles, qui sont les plus soumis à la pression de la croissance de la population. Il précise que les bases légales permettant de telles mesures existent déjà.

Le député (Ve) demande si cette stratégie sera publiée.

M. Fouvy répond par l'affirmative. Il précise qu'elle est élaborée en lien avec le plan directeur cantonal, l'un des enjeux étant l'organisation des espaces ouverts face à l'accueil de la population.

Un député (S) évoque la renaturation et la conservation de la biodiversité. Il demande si les mesures de protection des cultures pourraient réorienter les animaux vers certains passages biologiques et il souhaite connaître l'impact potentiel sur la biodiversité, la liberté de déplacement de la faune et la continuité des couloirs biologiques.

M. Bourguignon répond que les couloirs biologiques ne sont pas réellement menacés, car des zones ouvertes subsistent toujours. Il prend l'exemple de Versoix, où les 24 km de clôture posent davantage un problème d'espace de vie que de corridor biologique : l'accès aux cultures fait partie du comportement naturel des animaux. En interdisant systématiquement l'accès à certaines cultures, on réduit leur espace vital, ce qui concentre la faune dans des zones non clôturées, y compris dans des cultures qui ne devraient

normalement pas subir de dégâts. Il estime que le problème tient moins aux couloirs biologiques qu'à la réduction des espaces de vie. Il ajoute que, si certains estiment que l'agriculture ne consacre pas assez de surfaces à la promotion de la biodiversité, celles-ci n'attirent pas la grande faune. En effet, selon lui, les cerfs et chevreuils privilégient des cultures comme le colza, par exemple.

Une députée (S) rejoint les observations d'une députée (PLR) et relève l'ampleur du travail de fond nécessaire sur ce projet de loi. Elle trouve étonnant que l'auteure présente déjà des amendements, ce qui laisse supposer qu'aucun travail préalable n'a été effectué pour déposer un texte abouti. Elle souhaite entendre les milieux de la nature afin de vérifier si les amendements correspondent à leur vision et elle estime que le département devra travailler en profondeur pour produire un texte cohérent au niveau de la légistique. Elle relève qu'il s'agit d'une refonte importante d'une loi modifiée récemment.

Le président indique qu'en fin de séance, la commission statuera sur les demandes d'auditions et déterminera avec le département l'ordre le plus pertinent.

Un député (PLR) relève que les enjeux centraux du projet concernent les mesures de régulation. Il note que l'inscription de telles mesures dans la loi peut être problématique, notamment en raison du rôle des communes. Il juge pertinent de laisser davantage de liberté d'action sur le terrain et suggère que certaines dispositions soient renvoyées au niveau réglementaire plutôt qu'inscrites dans la loi. Il propose également d'identifier quelles tâches pourraient être déléguées aux communes, qui connaissent mieux leur territoire.

Une députée (Ve) relève que M^me^ Bidaux a indiqué que seul un premier ressemis est indemnisé. Elle demande pourquoi les ressemis suivants ne le sont pas.

M. Bourguignon explique qu'un premier dommage est indemnisable, mais que l'agriculteur doit ensuite mettre en place des mesures préventives. Si, malgré ces mesures, un deuxième dommage survient, le département entre en matière. Le principe consiste à considérer qu'un agriculteur peut être touché une première fois, mais qu'ensuite la prévention doit être effective. Il ajoute que des tiers autorisés peuvent déjà tirer des oiseaux causant des dégâts, et que les agriculteurs ou leurs mandataires peuvent obtenir une autorisation de tir.

Séance du 15 janvier 2026

Audition de M. Christian Meisser, président de la sous-commission faune de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB)

M. Meisser précise que lui-même ainsi que la sous-commission de la faune ont demandé cette audition. Il indique que la sous-commission de la faune, qui fait partie de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB), travaille régulièrement avec la loi actuelle (M 5 05), ainsi qu'avec l'OCAN. S'exprimant au nom de la CCDB, il estime qu'il est important de pouvoir donner leur avis sur certains éléments significatifs de la modification de la loi et d'apporter des précisions concernant le fonctionnement de la sous-commission de la faune ainsi que de la commission de la régulation. Il rappelle que la CCDB a été instituée via la L 5 38. Il indique que la loi sur la biodiversité fait à plusieurs reprises référence au rôle de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB). Il relève qu'il en va de même pour la loi sur la faune (LFaune, M 5 05). Il évoque ensuite les compétences de la commission et indique que les éléments figurant en bleu dans sa présentation ont un lien direct avec le thème de l'audition. Il rappelle que la commission doit « donner des avis et formuler des propositions sur toutes les questions relatives à la flore, à la faune, ainsi qu'aux sites et biotopes favorables à la diversité biologique » (art. 3 al. 1 de la loi instituant une commission consultative de la diversité biologique [LCCDB]). Il poursuit en indiquant qu'« elle préavise notamment sur les mesures régulatrices de la faune […] » (art. 3 al. 2 LCCDB). Il ajoute enfin qu'« elle est consultée sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la flore, la faune et les sites et biotopes favorables à la diversité biologique » (art. 3 al. 3 LCCDB). Il revient sur un point important, à savoir la composition de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB). Il indique que celle-ci comprend, dans une première partie, des représentants des partis siégeant au Grand Conseil, au nombre de sept. Elle comprend également treize représentants issus de milieux non politiques. Il précise que ces derniers sont sélectionnés notamment dans les domaines de la protection de la nature et parmi des spécialistes, en particulier du Conservatoire et jardin botaniques ainsi que du Muséum d'histoire naturelle. Il mentionne également la présence de représentants du milieu agricole, d'un représentant de l'Association des communes genevoises, d'un représentant des milieux cynégétiques, d'un représentant de la protection des animaux, de deux représentants des milieux forestiers ainsi que d'une personne représentant les pêcheurs, qui siège également souvent à la commission de la pêche. Il indique que, parmi les membres, deux représentants, l'un issu des milieux de la protection de la nature et l'autre de la protection des animaux, composent la commission de régulation. Selon lui, il

s'agit d'une sous-commission indépendante, bien que ce soient les mêmes personnes qui y siègent. Il précise que la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) est divisée en trois sous-commissions, à savoir celles chargées de la flore, des sites et biotopes, et de la faune, dont il assure la présidence. Il indique que les deux représentants de la sous-commission de la faune qui sont également membres de la commission de régulation siègent au même moment que la sous-commission de la faune. Les séances se tiennent en même temps, selon lui. Il précise que, lorsqu'un préavis est requis, l'OCAN sollicite d'abord l'avis de la sous-commission faune, puis, dans un second temps, celui des deux membres de la commission de régulation afin de connaître leur point de vue. Selon lui, cette organisation ne modifie pas significativement l'efficacité du travail ni la charge pour l'OCAN. Il mentionne notamment l'art. 34 de la loi sur la faune (LFaune), en indiquant que celui-ci précise les objectifs d'intégrer la commission consultative dans le travail mené. Il relève que ces éléments concernent principalement la faune et que c'est la sous-commission de la faune qui répond aux points figurant dans cet article. Il précise que ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet de loi, mais il souhaite insister sur le lien existant entre les deux commissions. Il indique ensuite que la sous-commission de la faune a examiné le projet de loi initial. Il précise que, grâce aux concertations menées avec M^me^ Bidaux et certains membres de la Plateforme Nature et Paysage du canton de Genève (PNPGE), le travail a pu être mené efficacement, les membres ayant eu accès à la version amendée du projet à la fin du mois de novembre. Il relève que l'analyse a ainsi pu être réalisée sur cette base, sans devoir reprendre le travail depuis le début. Il rappelle les éléments fondamentaux du projet de loi, dont il retient quatre points issus de l'exposé des motifs. Il indique en premier lieu l'objectif de disposer d'une loi répondant de manière plus pragmatique et plus rapide aux problématiques liées à la faune. Il relève que l'expérience acquise au fil des années ainsi que le redéveloppement de certaines populations animales, notamment les cerfs et les sangliers, peuvent justifier la proposition de ce projet de loi. Il mentionne ensuite la volonté d'assurer la priorité aux mesures de prévention avant de recourir à la régulation, dans un souci de proportionnalité. Il précise que ce principe existe déjà dans la loi actuelle et qu'il est repris dans le projet de loi. Il évoque par ailleurs deux points plus spécifiques du projet de loi, à savoir un encadrement plus précis des prélèvements, définis pour certaines espèces ou certains groupes, ainsi que le renforcement du soutien aux milieux agricoles, notamment par des mécanismes d'indemnisation plus détaillés dans les modifications proposées. Il indique que la position de la sous-commission de la faune est de rester dans l'esprit de la loi actuellement en vigueur et précise qu'à ce titre elle peut adhérer aux principes de fond du projet de loi. Il relève que les nouveaux

articles proposés s'inscrivent dans cette logique. Il souligne l'intérêt du travail mené conjointement entre les associations et les auteurs du projet, estimant que cette collaboration apporte une plus-value, et il relève l'importance de prendre en considération le projet de loi accompagné de ses amendements. Il ajoute que, au regard des années écoulées, la loi actuelle s'est révélée efficace et qu'il serait possible de poursuivre le travail sur cette base. Il souligne le travail très professionnel et la collaboration avec l'OCAN dans le cadre de la mission principale. Il indique que la manière dont l'Etat a pris en charge la problématique, en privilégiant d'abord des solutions de prévention avant de recourir à la régulation, a permis de répondre de manière adéquate aux enjeux, ce qu'il attribue notamment à la compétence des équipes. Il indique que le projet de loi, dans son ensemble, est adéquat pour poursuivre le travail mené jusqu'à présent, précisant que « l'on vit bien avec l'un ou l'autre ». Il indique que, avec la sous-commission de la faune, des éléments d'ajustement sont proposés, notamment s'agissant de la commission de régulation, dont ils préconisent le maintien. Il rappelle l'origine de cette commission, issue de l'initiative visant à supprimer la chasse, acceptée par le peuple, à la suite de laquelle deux articles ont été inscrits dans la constitution. Il précise que l'alinéa 1 interdisait la chasse aux mammifères et aux oiseaux, tandis que l'alinéa 2 prévoyait que le Conseil d'Etat pouvait lever cette interdiction dans certains cas, sur préavis d'une commission composée de représentants des associations de protection de la nature et des animaux. Il indique que cette commission constituait un « garde-fou », permettant une régulation en cas de besoin, dans le respect de l'esprit de la loi et en garantissant un volet de protection de la nature et des animaux. Il relève que l'alinéa 2 a depuis disparu. Il précise qu'il a toutefois été décidé de maintenir la commission de régulation en l'intégrant dans la loi sur la faune (M 5 05), comme une entité rattachée à la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) et à la sous-commission de la faune. Il aborde la question d'un éventuel doublon avec la commission de régulation et indique que la composition de celle-ci est particulière et non politisée, contrairement à la CCDB et à la sous-commission de la faune. Il relève que, dans l'hypothèse où la sous-commission de la faune serait composée majoritairement de membres peu sensibles à la cause animale et adopterait une approche radicale en matière de régulation, la commission de régulation permettrait d'apporter un contrepoids. Il précise toutefois que la sous-commission de la faune fonctionne actuellement de manière harmonieuse et équilibrée et qu'aucune situation de ce type ne s'est jamais présentée. Il estime néanmoins pertinent de maintenir la commission de régulation et précise qu'elle n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'OCAN sur le plan fonctionnel. Il rappelle la situation dans les bois de la Versoix, qui a conduit à une problématique complexe entre l'agriculture et la nature en raison

de l'augmentation de la population de cerfs, situation qui aurait, selon lui, contribué à la genèse du projet de loi. Il précise que la sous-commission de la faune et la commission de régulation avaient déjà rendu un préavis sur cette question en 2021, mais que, pour des raisons indépendantes de ces deux commissions, la mise en œuvre n'avait pas abouti, bien que le travail ait été effectué. Il indique que les deux commissions ont accompli leur mission correctement et qu'il ne convient pas de sanctionner la commission de régulation, recommandant ainsi son maintien. Il aborde ensuite les ajustements recommandés et précise que les membres de la sous-commission de la faune ne sont pas juristes. Il indique que ces ajustements devront probablement être affinés par la chancellerie, notamment au regard du droit supérieur, afin d'éviter toute contradiction. Il souligne l'importance de distinguer clairement les mesures de régulation des tirs ciblés visant des individus dits spécialistes, c'est-à-dire développant des comportements inhabituels, précisant que ces derniers ne relèvent pas de la régulation d'une population dans son ensemble. Il estime important que ces notions soient explicitement clarifiées dans le projet de loi. Il rappelle la chronologie prévue par la loi, qui prévoit en premier lieu des mesures de prévention, puis, dans un second temps, des mesures de régulation, en raison de la logique même de la démarche. Il revient sur l'art. 3, al. 7, relatif à la grande faune, et relève que le lièvre n'y est pas mentionné. Il indique qu'il est précisé que les missions de régulation de la grande faune doivent rester exclusivement du ressort des agents spécialisés. Il recommande d'y inclure explicitement la moyenne faune, afin de clarifier la situation pour les lièvres, les blaireaux et les renards. Il précise que le projet de loi ne dit pas le contraire, mais il estime préférable que cela soit explicitement mentionné. Il indique enfin que la formulation de l'art. 18 al. 1, à savoir « les mesures de régulation garantissent le respect de la proportion de l'équilibre naturel et des activités humaines », n'a pas été jugée suffisamment claire. Selon lui, il est proposé de la remplacer par la formulation suivante : « les mesures de régulation doivent garantir l'équilibre écologique et la viabilité des populations animales, ainsi que les activités humaines selon l'art. 1 ». Il souligne qu'il s'agit d'une question de forme, la formulation actuelle étant difficile à comprendre.

Une députée (PLR) le remercie pour la présentation. Elle comprend que la commission vit bien avec la loi actuelle et pourrait également vivre avec la loi amendée, mais elle s'interroge sur la possibilité de vivre avec la loi telle que déposée.

M. Meisser répond qu'ils sont partis du principe que, la réflexion ayant été menée conjointement entre les auteurs du projet et dans le cadre des

amendements, présentés de manière commune, ces éléments étaient considérés comme acquis.

La députée (PLR) relève que la démarche est inhabituelle et elle indique souhaiter disposer d'une vue d'ensemble. Elle précise comprendre que le projet de loi sans amendements conviendrait moins à M. Meisser.

M. Meisser répond par l'affirmative et indique qu'il manque au projet de loi certains éléments nécessitant des précisions ou des corrections qu'il juge pertinentes. Il précise qu'il s'agit d'amendements mineurs sur le plan rédactionnel. Il évoque un second volet, relatif notamment aux art. 3 et 12, comprenant des amendements concernant la préservation et la conservation des habitats. Il indique qu'il est question de renforcer les liens entre les habitats en faveur de la petite faune, éléments qui n'existent pas actuellement dans la loi et qu'il considère comme positifs.

La députée (PLR) demande si, en dehors des propositions formulées, M. Meisser aurait d'autres modifications à suggérer.

M. Meisser répond par la négative, indiquant que, selon son expérience, personne n'a estimé que la loi ne répondait pas correctement aux besoins de la faune. Il précise que, dans le cadre du travail de la sous-commission de la faune, une telle situation ne s'est jamais présentée ces 12 dernières années. Il évoque toutefois un sujet sensible, à savoir la question des chats domestiques, qui font l'objet de peu de dispositions légales à ce niveau, alors même qu'ils peuvent se croiser avec le chat sauvage, entraînant une dégradation génétique de l'espèce, voire sa disparition. Il indique que cette question nécessiterait une discussion plus large, sans pour autant justifier son intégration dans la loi. Il relève par ailleurs que, s'agissant des chiens, de nombreuses dispositions existent déjà.

Un député (Ve) se dit étonné de ne pas avoir entendu mentionner certaines espèces, telles que le loup ou le chat sauvage, et il demande si celles-ci sont suffisamment prises en compte lorsqu'il est question de grande ou de moyenne faune.

M. Meisser indique que l'on pourrait s'interroger sur la classification de certaines espèces entre la grande et la moyenne faune, précisant qu'il laisse le soin à l'OCAN d'apporter ces précisions.

Le député (Ve) demande si l'ajout de la notion de moyenne faune permettrait de couvrir l'ensemble des espèces concernées.

M. Meisser répond par l'affirmative, indiquant que la petite faune comprend l'ensemble des petits mammifères, les batraciens ainsi que les oiseaux. Il précise que les espèces posant des problèmes en matière de dégâts

sont déjà bien identifiées et que les tirs peuvent être confiés à des tiers afin de protéger les cultures.

Le député (Ve) indique avoir observé, dans le projet de loi, une forme d'ouverture de l'autorisation de tir au-delà des seuls gardes-faune et il demande si cela convient à M. Meisser.

M. Meisser répond par l'affirmative, précisant que cette pratique existe déjà actuellement, notamment pour les corneilles. Il indique que ces tirs visent à préserver certains secteurs agricoles à des moments précis, permettant notamment la levée des semis. Il précise que ces tirs sont effectués par les agriculteurs eux-mêmes ou par des personnes mandatées par ceux-ci.

M. Bourguignon revient sur la question des tirs autorisés et indique que ce dispositif existe déjà. Il précise que, tous les trois ans, un appel est lancé afin de permettre aux personnes souhaitant se défendre, principalement les agriculteurs, d'obtenir un permis de tir, notamment pour les corneilles et les corbeaux freux. Il indique que ces personnes doivent passer un examen tous les trois ans et justifier d'un motif valable, principalement lié à l'activité agricole ou exercée en tant que mandataire d'agriculteurs. Il précise que les autorisations de tir sont délivrées pour des périodes et des objectifs bien définis et que ce dispositif concerne environ 70 personnes sur une période de trois ans.

Le député (Ve) demande quelles sont précisément les espèces concernées.

M. Bourguignon cite les espèces concernées, à savoir la corneille noire, le corbeau freux, le pigeon domestique et le pigeon ramier.

Le député (Ve) indique que, selon ce qu'a exposé M. Meisser, il a pu paraître aux auteurs du projet de loi que celui-ci était rendu nécessaire en raison de la lenteur d'une commission, alors que cela ne semblerait finalement pas être le cas. Il indique avoir reçu des retours d'agriculteurs, notamment s'agissant du sanglier qui aurait identifié certains champs comme particulièrement attractifs. Il relève que, lorsqu'un agriculteur sollicite une intervention, un délai de réaction du département intervient, ce qui donnerait une mauvaise réputation au dispositif et l'impression que rien ne fonctionne en raison de ce retard. Il demande à M. Meisser s'il a observé ce type de situation.

M. Meisser revient sur la question de la lenteur et indique qu'il y a effectivement eu une période compliquée, notamment dans la région de la Versoix, où il a fallu protéger les cultures en raison de la présence des cerfs, ce qui a généré un ras-le-bol et a contribué, selon lui, à l'élaboration du projet de loi. Il souligne toutefois que le problème ne provient ni de la sous-commission de la faune ni de la commission de régulation, mais de raisons politiques ayant conduit à une mise de côté du dossier pendant plusieurs années.

Le député (Ve) revient sur la question des délais, relevant que le sanglier ne se déplace pas ailleurs et continue à occasionner des dégâts pendant ce laps de temps.

M. Meisser indique que les agriculteurs, forts de leur expérience et avec l'appui du canton, savent identifier les cultures à risque ainsi que les zones sensibles. Il précise que, dans les périmètres définis par l'administration, des mesures de soutien peuvent être mises en place à titre préventif, notamment des clôtures avant l'implantation des cultures, ainsi que des indemnités en cas de dégâts. Il relève que certaines cultures ne peuvent toutefois pas être protégées, par exemple dans le cas des prairies extensives où le foin ne peut être clôturé, et que, dans ces situations, des indemnités sont prévues. Il indique que, de manière générale, les cultures très appétentes ne sont normalement pas implantées sans protection préalable dans des secteurs sensibles. Il estime que le cas évoqué par le député (Ve) est très exceptionnel et il rappelle que la situation de la Versoix constitue un contexte particulier, les cerfs y étant confinés en forêt en raison des nombreuses clôtures protégeant les cultures alentour.

M. Bourguignon précise que, sur le terrain, des problèmes ponctuels peuvent toujours survenir, mais que, lorsqu'un agriculteur annonce une problématique locale, le département tente d'intervenir. Il indique que le système de prévention est bien organisé et que les agriculteurs sont responsables d'annoncer les cultures appétentes implantées dans des zones sensibles. Il précise que le département répond dans 99,9% des cas et qu'une décision est prise, laquelle ne correspond pas nécessairement toujours à la demande formulée par l'agriculteur, un arbitrage devant être opéré. Il précise que, si l'administration s'est trompée dans sa décision, un juste retour est prévu pour l'agriculteur, avec une indemnisation des dégâts à 100%. En revanche, si l'agriculteur n'a pris aucune mesure, le système d'indemnisation des dégâts s'applique. Il rappelle que Genève est un canton sans chasse, ce qui implique des populations sauvages plus développées qu'ailleurs, mais qu'il dispose, en contrepartie, de l'un des systèmes de prévention et d'indemnisation les plus développés au niveau suisse. Il indique qu'il subsiste chaque année trois ou quatre situations problématiques, pour environ 380 demandes d'indemnisation déposées, et que plusieurs dizaines de kilomètres de clôtures sont installées chaque année, démontrant l'efficacité globale du dispositif.

Un député (Ve) s'interroge sur la présence d'un représentant du milieu cynégétique au sein de la sous-commission, rappelant que la chasse est abolie depuis 52 ans, et il demande quel est le sens de cette représentation.

M. Meisser répond qu'il n'est pas membre d'une société cynégétique. Il estime toutefois que les chasseurs disposent d'une bonne connaissance de la

faune et des questions de gestion, et qu'ils peuvent apporter des conseils et avis pertinents à l'administration, notamment en matière de régulation et de tirs. Il ajoute que certaines associations de chasseurs participent également à l'aménagement de milieux naturels, et il considère que ces compétences justifient leur présence.

Le député (Ve) revient sur l'art. 16 de la loi actuelle et demande si, lorsque la sous-commission s'oppose à une mesure de régulation, cela constitue un blocage total ou si le Conseil d'Etat ou l'OCAN peuvent passer outre un préavis négatif.

M. Meisser indique que, au cours des douze dernières années, la situation évoquée ne s'est pas produite. Il précise que, parfois, le préavis de la commission de régulation a été neutre, auquel cas le préavis de la sous-commission de la faune permettait de donner une orientation. Il relève que les préavis ne sont pas contraignants et qu'il est possible d'y surseoir.

Le député (Ve) demande si le fait que la commission de régulation ne compte que deux personnes pose un problème fonctionnel ou implique qu'elles portent un poids important sur leurs épaules, notamment en lien avec la viabilité économique de l'agriculture ou le sort des animaux concernés.

M. Meisser répond que cela implique effectivement un poids accru sur ces questions et que, selon la sensibilité des membres, l'un accordera probablement une priorité à la protection animale, tandis que l'autre évaluera davantage la problématique sous l'angle global de la protection de la nature, en intégrant la relation avec les milieux agricoles, ceux-ci constituant également des habitats pour de nombreuses espèces. Il indique que chacun fait valoir ses sensibilités premières. Il précise qu'il n'est pas membre de la commission de régulation et qu'il se contente de relayer ces éléments.

Un député (S) relève que M. Meisser peut vivre avec la loi actuelle ainsi qu'avec la loi amendée. Il indique que, au regard des questions soulevées, notamment en lien avec la pression de la faune dans les bois de la Versoix et les contraintes subies par les agriculteurs, il se demande si le projet de loi permet de répondre à ce type de problématiques.

M. Meisser répond par l'affirmative. Il indique ne pas percevoir de différences significatives entre les deux lois. Il précise que le nouveau projet de loi apporte un certain nombre de précisions, mais il estime que les mécanismes déjà mis en place par l'administration cantonale, bien que non détaillés dans la loi, seront poursuivis même en cas de modification législative. Il considère que l'on se situe dans une logique de continuité et que les fondements de la loi actuelle et du projet de loi sont identiques, sans changement radical.

Le député (S) indique que certaines personnes se plaignent du chant des corbeaux ou d'autres oiseaux et il demande s'il est possible de tirer sur ces espèces, s'interrogeant sur l'impact de telles mesures sur la biodiversité.

M. Meisser évoque les colonies de corbeaux freux établies à proximité des habitations, reconnaissant que la situation peut être pénible. Il précise toutefois que les interventions sur les oiseaux nicheurs sont très strictement encadrées par le droit fédéral et qu'il n'est plus possible d'intervenir une fois la nidification entamée. Il indique que des interventions peuvent avoir lieu dans les champs, à certaines périodes, en cas de dégâts, mais que, dans le cas spécifique évoqué, il n'existe pas de solution permettant de procéder à des tirs, ceci également pour des raisons de sécurité à proximité immédiate des habitations. Il précise que des tentatives ont été menées afin d'éloigner les oiseaux avant leur installation, mais que ceux-ci reviennent en raison de leur intelligence et de leur ténacité. Il rappelle enfin que ces espèces bénéficient de la protection du droit fédéral en période de nidification. Il ajoute que la situation est comparable pour les cerfs et les sangliers et il souligne la nécessité de trouver un juste équilibre afin de réduire les nuisances sans menacer les espèces concernées. Il estime que les équilibres ont évolué à Genève et que des interventions sont nécessaires pour les corriger.

Un député (LC) revient sur l'affirmation selon laquelle Genève serait un canton sans chasse, indiquant que seule la chasse privée est interdite, la régulation restant possible notamment pour les sangliers et les chevreuils. Il indique que les relations avec les milieux agricoles fonctionnent bien actuellement et il estime que le projet de loi permettra d'apporter certaines améliorations. Il évoque la société cynégétique et cite l'exemple d'un projet de sauvetage des faons mené en collaboration avec l'OCAN, visant notamment à éviter qu'ils ne soient blessés lors des fauches.

Le président indique qu'il est de notoriété publique que certaines associations de protection de la nature considèrent être les seules à connaître et à savoir protéger la nature, ce qu'il estime inexact. Il revient sur l'art. 178 de la nouvelle constitution, qui a été modifié, la loi étant désormais claire, contrairement à l'ancienne constitution qui permettait de surseoir à l'interdiction de la chasse. Il précise que, dans la nouvelle constitution, la chasse n'est plus autorisée à Genève, mais que l'expérience montre qu'un canton sans régulation ne fonctionne pas. Il estime que la faune doit être régulée afin de permettre une cohabitation harmonieuse et il considère que la nouvelle constitution en prend acte. Il demande si la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) est également consultée lors des tirs de régulation.

M. Meisser répond par l'affirmative.

Le président demande si les deux membres de la commission de régulation font partie de la CCDB.

M. Meisser indique que ces membres ne font pas partie de la CCDB en tant que tels, mais précise que la commission de régulation doit être composée d'un représentant de la protection des animaux et d'un représentant de la protection de la nature, lesquels sont par ailleurs membres de la CCDB. Il précise que cela ne signifie pas que l'une des commissions est intégrée à l'autre, la commission de régulation étant totalement indépendante et pouvant siéger séparément.

Le président indique comprendre que la commission de régulation est une commission consultative et il demande si, lorsque l'Etat estime qu'une mesure de régulation est absolument nécessaire, il peut surseoir à l'avis de cette commission.

M. Meisser confirme.

Le président indique que la volonté de l'auteur du projet de loi n'est pas de pallier les manquements du passé, mais de simplifier l'administration et de supprimer des sous-commissions et commissions considérées comme des doublons inutiles et coûteux dans un Etat déjà onéreux.

M. Meisser indique que, de leur point de vue, il ne s'agit pas d'un doublon. Il précise que le fait que les deux membres participent également aux débats de la sous-commission de la faune, puis rendent un préavis en tant que membres de la commission de régulation, n'entraîne qu'un seul jeton de présence. Il précise qu'il n'y a pas de dédoublement de commissions, mais deux avis distincts émanant de commissions différentes.

Le président demande si un amendement proposant d'intégrer ces deux personnes à la sous-commission de la CCDB serait acceptable.

M. Meisser répond que c'est déjà le cas.

Le président demande si cette situation lui convient.

M. Meisser répond par l'affirmative. Selon lui, le fait de disposer d'une sous-commission de la faune composée de sept ou huit membres, incluant ces deux personnes, et parallèlement d'une commission de régulation pouvant également se prononcer, constitue un garde-fou pertinent face à une composition de la sous-commission susceptible d'évoluer. Il précise que la composition de la sous-commission est décidée par la commission elle-même et qu'il pourrait, en théorie, être décidé de n'y intégrer que des représentants politiques, au détriment de spécialistes, ce qui réduirait la place accordée aux considérations scientifiques dans les débats. Dans un tel cas, la sous-commission pourrait émettre des préavis fortement orientés, tandis que la commission de régulation jouerait un rôle de contrepoids.

Le président relève que, selon l'interprétation de M. Meisser, l'évolution depuis l'interdiction de la chasse irait dans le sens d'une tendance à la réintroduction de celle-ci. Il indique toutefois avoir plutôt l'impression que la société actuelle est moins encline à tuer des animaux qu'en 1974 et il estime, dans ce contexte, que ces garde-fous peuvent paraître paradoxaux.

M. Meisser partage ce constat et ajoute qu'il existe aujourd'hui une forte compétence au sein de la sous-commission de la faune, ainsi qu'une sensibilité marquée aux questions de protection des espèces. Il indique que la sous-commission accorde une attention particulière à la conservation de la faune et que les solutions proposées sont le plus souvent adoptées à une large majorité.

M. Bourguignon revient sur le fonctionnement institutionnel. Il rappelle que la loi sur la faune prévoit que c'est la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) qui rend les préavis. Il précise que, dans la pratique, lors des premières séances, la commission délègue une partie de ses préavis aux sous-commissions. Il indique que, s'agissant de la régulation, la CCDB confie cette mission à la sous-commission de la faune. Il précise que, concernant les deux membres de la commission de régulation, il est indiqué qu'ils font partie de la CCDB, mais qu'il n'est pas précisé dans la loi qu'ils doivent également siéger au sein de la sous-commission de la faune. Il indique que c'est par bonne intelligence qu'il est admis que ces deux personnes travaillent sur les questions de régulation et soient intégrées à la sous-commission concernée, sans que la loi l'impose formellement.

Séance du 15 janvier 2026

Audition de M^me^ Candice Yvon, secrétaire générale de Pro Natura Genève, de M. Jean-Pascal Gillig, secrétaire général du WWF Genève, et de M. David Bärtschi, codirecteur de l'association La Libellule

M. Gillig indique qu'ils sont présents afin de présenter la position de l'ensemble de la Plateforme Nature et Paysage du canton de Genève (PNPGE). Il précise qu'il s'agira également de présenter le contexte, l'évolution de la situation et les raisons justifiant la nécessité de réviser la loi sur la faune, ainsi que les propositions d'amendements en lien avec le projet de loi. Il précise que la PNPGE regroupe treize associations de protection de la nature et du paysage. Il indique que la Plateforme comprend également des associations telles que celles représentant les pêcheurs ainsi que la Fédération cynégétique genevoise.

Il indique que ces organisations disposent d'une légitimité pour se prononcer sur cette révision législative. Il relève que la loi poursuit deux objectifs, souvent vus comme difficilement conciliables, à savoir la protection de la faune sauvage et la protection des activités humaines contre les dégâts

causés par cette faune. Il est convaincu que ces deux objectifs sont conciliables et il souligne l'importance de participer à cette révision afin de garantir le maintien de l'équilibre entre ces deux dimensions. Il ajoute que cette révision constitue une opportunité d'amélioration de la loi actuelle, dans un contexte qui a évolué. Il indique que, depuis trente ans, la situation a changé, notamment en raison de la pression foncière et de la fragmentation du territoire, tant pour la faune sauvage que pour les milieux agricoles. Il relève un affaiblissement de la faune sauvage, nécessitant une meilleure protection, notamment sur le plan juridique. Il précise que ces pressions entraînent une concentration accrue de certaines populations animales dans des secteurs restreints, ce qui génère une pression plus forte sur les parcelles agricoles adjacentes. Selon lui, cette situation nécessite une régulation mieux encadrée par le projet de loi.

M. Bärtschi explique que les aliments consommés proviennent d'écosystèmes composés notamment de champs, de vergers et de lisières. Il indique que tout écosystème repose sur deux principes fondamentaux : d'une part, la diversité des espèces, tant animales que végétales, y compris les variétés et pratiques agricoles, et, d'autre part, l'interdépendance entre les espèces. Il précise que c'est pour cette raison que les zones agricoles doivent être considérées comme des écosystèmes. Il ajoute que la biodiversité des systèmes agroécologiques soutient l'agriculture, tandis que l'agriculture contribue à cette biodiversité. Il cite l'exemple des sols, indiquant que l'absence de diversité entraîne une perte de fertilité, et il souligne que plus une zone agricole est diversifiée, plus elle est résiliente face aux changements. Il revient sur la question des liens écologiques et indique que l'un des moyens de les renforcer consiste à créer des liens entre l'agriculture et la protection de la nature. Il évoque les partenariats mis en place et les projets visant à constituer des réseaux agroécologiques. Il cite notamment l'exemple du Réseau hermine, destiné à favoriser la présence de prédateurs naturels afin de lutter contre les ravageurs, ainsi que le projet AUXI-GEN, axé principalement sur les insectes, contribuant à la pollinisation et à la lutte contre les ravageurs. Il indique que les associations membres de la Plateforme, quelle que soit leur spécialisation, s'engagent concrètement sur le terrain. Il cite notamment le WWF, qui plante des haies, Pro Natura, qui met en place des structures d'abri pour la petite faune, l'association La Libellule, qui mène des démarches de porte-à-porte auprès des agriculteurs pour l'installation de nichoirs, ainsi que le KARCH, qui œuvre à la création de zones humides au sein des réseaux agroécologiques.

Il poursuit en indiquant que les associations membres de la Plateforme jouent un rôle de sentinelles de l'évolution de la nature. Il relève qu'entre 40% et 80% des espèces sont menacées en Suisse, comme illustré par un graphique présenté aux députés, incluant une comparaison avec la France. Il indique que

près de la moitié des espèces de la faune et de la flore en Suisse sont potentiellement menacées, ce qui constitue un signal préoccupant pour la biodiversité. Il indique également qu'environ l'équivalent de six terrains de football de milieux naturels, y compris agricoles, disparaissent chaque mois à Genève, en raison notamment de l'extension des zones urbaines et de l'augmentation de la pression démographique. Il précise que, lorsque les habitats naturels sont fragmentés, ils deviennent non viables. Il souligne l'importance capitale de conserver les corridors biologiques, rappelant que les espèces doivent pouvoir se déplacer afin d'assurer leur cycle de vie. Il indique que la fragmentation des habitats conduit à la disparition des populations concernées. Il revient sur l'exemple du cerf et explique que la possibilité de circuler entre différentes zones forestières est doublement importante, tant pour la survie de l'espèce que pour la réduction des dégâts agricoles, les animaux pouvant ainsi se nourrir principalement en forêt.

M^me^ Yvon indique qu'elle va présenter de manière synthétique la position de la Plateforme Nature et Paysage du canton de Genève (PNPGE). Elle rappelle que la mission première de la Plateforme est la protection de la nature et du paysage. Elle indique que les associations sont sensibles aux questions de bien-être animal, mais que leur priorité absolue demeure la bonne santé des écosystèmes et, par conséquent, la protection de la nature dans son ensemble. Elle évoque ensuite la reconnaissance du besoin d'une régulation ciblée de la faune par l'être humain, relevant que les équilibres naturels sont aujourd'hui fortement perturbés, notamment en raison de l'absence de grands prédateurs et de la fragmentation des territoires. Elle précise que la PNPGE reconnaît la nécessité d'une intervention humaine, pour autant qu'elle soit ciblée et maîtrisée. Elle indique que les mesures de régulation doivent poursuivre des objectifs concrets et s'appuyer sur une connaissance précise des populations concernées, incluant les effectifs, la structure et les classes d'âge, afin de permettre une intervention raisonnée. Elle relève que ces données ne sont pas toujours faciles à obtenir et elle souligne la nécessité d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elle aborde ensuite la priorité donnée aux mesures préventives et à la valorisation des milieux naturels, lesquelles doivent primer sur les interventions régulatrices. Elle précise que, si ces mesures ne sont pas toujours efficaces dans tous les cas, elles doivent en principe être mises en œuvre en amont, les mesures de régulation n'intervenant que lorsque les premières se révèlent insuffisantes. Elle ajoute que la Plateforme ne s'oppose pas à la densification du territoire, pour autant que celle-ci soit de qualité.

M. Gillig indique que, dans les faits, ces principes sont déjà appliqués par l'administration, mais qu'il est important qu'ils soient maintenus et que certains éléments soient précisés dans le cadre de la révision législative.

Mme Yvon indique que la recherche d'un accord est apparue comme une voie pertinente lors de la présentation du projet de loi, afin de concilier les deux objectifs précités. Elle précise que les associations ont perçu cette démarche comme une opportunité d'améliorer la situation, notamment par la clarification de certains éléments dans la loi. Elle indique que plusieurs échanges ont eu lieu entre la première auteure du projet de loi et diverses associations de la Plateforme et elle précise qu'à la suite de ces échanges, celle-ci s'est assurée que les propositions puissent également être soutenues par AgriGenève. Elle souligne la volonté commune de trouver un équilibre entre les objectifs de protection de la nature et de soutien aux activités agricoles, rappelant le lien étroit entre l'agriculture et la nature. Elle indique que cette révision constitue une opportunité de limiter les impacts négatifs de la faune sur les activités humaines tout en renforçant la protection de la faune sauvage. Elle affirme qu'un consensus a été trouvé, soutenu tant par la Plateforme que par AgriGenève, et présenté par la première auteure du projet de loi. Elle précise que l'ensemble des amendements ne reflète pas entièrement les positions de chaque association, mais que celles-ci soutiendront néanmoins le projet de loi assorti des amendements proposés. Elle relève que le texte est complexe et elle précise que la suite de la présentation vise à revenir à l'esprit des amendements.

M. Gillig indique que les objectifs du projet de loi tel que déposé peuvent être compris, notamment s'agissant de la volonté de faciliter et d'accélérer les mesures de régulation de populations causant des dégâts excessifs dans les milieux agricoles. Il présente les différents consensus trouvés et précise que la ligne rouge de la Plateforme consiste à ne pas procéder à des tirs sans avoir mis en place des mesures de prévention en amont. Il indique que, si ces mesures s'avèrent insuffisantes à l'issue d'une évaluation, une régulation doit pouvoir être mise en œuvre. Il précise que les mesures de régulation ne doivent pas mettre en péril la viabilité des populations concernées. Il revient sur la question de la délégation des tirs et indique que ceux-ci sont limités aux espèces concernées, interdits dans les secteurs protégés ainsi que dans les zones forestières. Il revient sur la notion de mesures préventives « proportionnées ». Il indique qu'il est important, selon la Plateforme, de définir ces mesures au moins au niveau réglementaire. Il précise que les mesures préventives visent à prévenir les dégâts et non à tuer, et qu'elles doivent être non dommageables pour l'environnement, ciblées sur une seule espèce. Il cite à cet égard que les mesures « incluent les interventions améliorant le déplacement et la dispersion des individus pour réduire les surdensités locales pouvant causer des dégâts ».

Il revient sur la question de la suppression de la commission de régulation de la faune et indique que celle-ci fait partie du consensus général. Il précise qu'il n'existe pas d'opposition ferme à cette suppression, pour autant que les prérogatives de la sous-commission de la faune de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) soient maintenues et que son expertise soit renforcée, faisant référence à un amendement proposé à l'art. 7.

M. Bärtschi aborde la question de la capture d'animaux et précise qu'elle concerne deux situations distinctes. Il indique que la capture d'animaux sauvages à des fins d'observation doit être possible pour des scientifiques ou des naturalistes d'associations, moyennant autorisation. Il précise que la capture d'animaux sauvages adultes ou d'œufs ne peut être autorisée qu'à des fins scientifiques, de soins ou de gestion des milieux naturels. Il évoque ensuite l'abrogation de la disposition relative au tir exceptionnel et cite la proposition suivante : « il faut donner la possibilité à l'Etat de tirer de manière exceptionnelle un individu ou un groupe qui causerait ponctuellement des dégâts ou dangers excessifs sans pour autant réguler toute une population ». Il indique qu'il s'agit d'une mesure efficace permettant de résoudre rapidement une problématique ciblée.

M. Gillig indique que, s'agissant des objectifs du projet de loi tel que déposé, il n'existe pas d'opposition, à l'exception de celle portant sur l'abrogation de la possibilité de tirer certains individus (tirs exceptionnels).

M[me] Yvon présente les nouveaux amendements intégrés au consensus. Elle précise qu'ils sont regroupés dans le chapitre 3 de la loi sur la faune, relatif à la conservation des biotopes. Elle indique que cette révision est perçue à la fois comme une opportunité de répondre aux problématiques touchant les milieux agricoles et comme un moyen de renforcer la protection de la faune et des biotopes. Elle indique que la première proposition concerne les procédures de dépôt de demandes d'autorisation pour des projets de construction susceptibles d'avoir un impact notable sur la nature. Elle précise qu'il est demandé aux requérants de fournir un descriptif du projet afin de permettre aux autorités cantonales d'en prendre connaissance, et elle souligne l'importance d'y joindre une analyse de la faune et des corridors biologiques susceptibles d'être affectés. Elle précise que l'objectif n'est pas de bloquer les projets, mais de les documenter de manière suffisante afin de permettre une densification de qualité tout en préservant les valeurs naturelles. Elle mentionne ensuite le nouvel al. 3 de l'art. 12, visant à permettre aux autorités d'accéder aux terrains privés afin de réaliser des inventaires, ce qui n'est pas possible actuellement. Elle relève que la loi sur la faune prévoit déjà la possibilité pour des tiers d'accéder aux terrains privés pour procéder à des tirs, et elle estime cohérent de permettre également l'accès à des fins d'inventaire. Elle évoque l'al. 4 de

l'art. 12, qu'elle qualifie d'extrêmement important pour la Plateforme, et cite : « l'Etat prend des dispositions pour restaurer et créer des corridors à petite faune ». Elle précise que la petite faune inclut notamment les petits carnivores jouant un rôle dans la régulation des campagnols et elle souligne que, pour la Plateforme, les mesures préventives et la fonctionnalité des écosystèmes doivent primer. Elle mentionne ensuite l'al. 5, selon lequel « l'Etat soutient les privés et les communes dans la mise en œuvre de ces mesures ». Elle termine par l'al. 6, qui prévoit que « ces mesures conservatoires doivent tenir compte des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture ». Elle indique que la première auteure du projet de loi ainsi qu'AgriGenève soutiennent ces amendements, qui font partie intégrante du consensus trouvé. Elle conclut en indiquant que la Plateforme Nature et Paysage du canton de Genève soutient le projet de loi sur la faune ainsi que l'ensemble du consensus négocié, précisant que ce soutien est conditionné à l'adoption des amendements relatifs à la protection de la faune sauvage présentés. Elle ajoute qu'AgriGenève partage cette position et soutient également le consensus dans son ensemble, appelant la commission à l'adopter.

M. Gillig précise que, si le Grand Conseil adopte l'ensemble des amendements et qu'un référendum est néanmoins lancé, les associations ne soutiendront pas ce référendum.

Un député (Ve) s'interroge sur la notion de « dégâts excessifs », qui n'est pas reprise telle quelle dans le nouveau projet de loi pour déclencher une régulation, et il demande si cet élément ne fait pas défaut.

M^me^ Yvon indique que le projet de loi adopte une définition de la régulation fondée sur la notion d'équilibre, ce qui comporte un risque de manque de clarté et de précision, susceptible de générer des difficultés ou des controverses lors de certaines décisions. Elle indique qu'il s'agit d'un point de vigilance, dans la mesure où les mesures de régulation et les tirs reposaient auparavant sur des bases plus précises.

Le député (Ve) aborde la question des corridors biologiques et des amendements acceptés visant à leur restauration. Il soulève la problématique des clôtures, indiquant qu'elles peuvent entrer en conflit avec ces corridors, et il demande comment ces situations sont traitées et si le projet de loi en tient compte.

M. Bärtschi indique que, dans l'idéal, il conviendrait de préciser que les clôtures doivent être posées dans le respect et le maintien des corridors biologiques existants. Il précise que, lorsque les clôtures sont installées en bonne intelligence, cette coexistence est possible.

M. Gillig indique que la Plateforme part du principe que l'OCAN accomplira correctement son travail et tiendra compte de ces éléments. Il précise que les associations soutiennent un consensus négocié avec la première auteure du projet de loi.

Un député (PLR) revient sur l'al. 5 et demande ce que recouvre la notion de « soutien », s'interrogeant notamment sur son caractère financier. Il relève que, dans certains cas, les communes disposent de moyens financiers supérieurs à ceux de l'Etat.

M. Gillig indique que l'objectif est que ces mesures puissent être mises en œuvre. Il précise que le soutien financier de l'Etat de Genève, notamment en faveur des privés et en particulier des agriculteurs, constitue un point important. Il ajoute que, si l'on estime que les communes disposent de moyens suffisants et que cette mention devait être supprimée, cela pourrait être envisagé.

Mme Yvon précise que l'al. 5 est prévu afin que le travail soit mené conjointement avec les communes et les privés.

Le député (PLR) relève que cette formulation pourrait laisser entendre que ce sont les privés et les communes qui soutiennent l'Etat.

M. Gillig indique que l'OCAN dispose d'une expertise mise à disposition des privés et des communes et qu'un soutien financier sera vraisemblablement prévu si le projet de loi sur les infrastructures écologiques (PL 13647) est adopté.

Un député (S) souligne l'importance de maintenir l'interdépendance entre l'agriculture, la faune et la flore et d'assurer les fonctionnalités nécessaires à la continuité des écosystèmes. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles les amendements présentés n'auraient pas été retenus, alors qu'une majorité d'associations du domaine consulté les soutient.

M. Gillig indique que les conditions figurant dans le tableau présenté ont été acceptées par la première auteure du projet de loi et font partie du consensus. Il précise qu'elles sont soutenues tant par la première auteure que par AgriGenève et qu'elles ont été présentées par Mme Bidaux.

Le député (S) demande si les éléments présentés sont déjà pris en compte dans le cadre légal actuel ou s'ils constituent de nouveaux apports, notamment en matière de biodiversité et de corridors biologiques.

Mme Yvon indique que certains éléments viennent renforcer ou préciser la législation fédérale. Elle cite l'exemple des corridors biologiques, relevant que la loi fédérale prévoit des indications relatives aux corridors suprarégionaux et

que les amendements proposés apportent des précisions supplémentaires concernant les corridors régionaux.

M. Gillig ajoute que ces amendements visent également à préciser les modalités de mise en œuvre de la législation fédérale. Il précise que les associations ne sont pas juristes et que, si un toilettage juridique s'avère nécessaire, cela constitue une évolution positive.

Une députée (PLR) revient sur l'art. 12 et indique que les formulations présentées ne correspondent pas exactement à celles figurant dans le document transmis par Mme Bidaux.

Mme Yvon répond que les amendements interviennent à différents endroits du texte et que la formulation n'est pas toujours optimale. Elle souligne que l'essentiel réside dans la présentation la plus lisible possible de l'esprit des amendements, même si les formulations peuvent varier.

La députée (PLR) revient sur l'art. 12 al. 4, tel que présenté par Mme Bidaux. Elle cite : « Selon l'art. 8 al. 3 LChP, l'Etat prend des dispositions pour permettre de relier les biotopes entre eux afin d'assurer pour la petite faune sauvage la fonctionnalité des corridors locaux, cantonaux et suprarégionaux, notamment par la restauration des passages dégradés. » Elle relève que la version présentée lors de l'audition est plus succincte et que la commission devra se prononcer sur une version précise. Elle demande laquelle des deux versions a été effectivement négociée avec Mme Bidaux.

M. Gillig répond que la version faisant foi est celle présentée par Mme Bidaux, précisant que la présentation orale visait une simplification à des fins de clarté.

La députée (PLR) aborde la question des droits d'accès aux terrains privés et elle demande si des représentants des propriétaires privés ont été associés aux négociations.

Mme Yvon répond par la négative, indiquant que les discussions ont eu lieu uniquement avec la première auteure du projet de loi.

La députée (PLR) relève que les amendements étendent de manière significative certaines obligations et rappelle que la loi actuelle prévoit déjà des exigences pour les projets de construction susceptibles d'avoir une influence notable sur la faune. Elle s'interroge sur les implications concrètes de ces dispositions, notamment pour des projets de faible ampleur, tels que des constructions en zone villas.

Mme Yvon répond que ce n'est pas le cas et que la formulation reprise est identique à celle de la loi actuelle. Les projets concernés demeurent ainsi les mêmes que précédemment. Elle précise que l'intention est d'apporter des

clarifications et compléments pour ces projets, notamment en raison du constat que certains d'entre eux manquent d'une analyse de connectivité avec les parcelles adjacentes.

La députée (PLR) demande des exemples concrets.

Mme Yvon cite notamment les modifications de plans localisés de quartier (PLQ).

M. Gillig indique qu'il convient de préciser la notion d'« influence notable ». Il précise que les associations ne visent pas les petites constructions en zone villas, mais cherchent à clarifier les exigences déjà prévues par la loi actuelle. Il souligne que, pour évaluer correctement la faune locale, il est nécessaire de prendre en compte le milieu dans lequel elle évolue, lequel est par nature connecté à d'autres milieux, et que cette connectivité constitue un élément essentiel.

La députée (PLR) revient sur l'al. 5 et relève que la formulation « l'Etat soutient les privés » est interprétée comme une obligation. Elle demande si une modification introduisant la formulation « l'Etat peut soutenir » serait rédhibitoire, malgré l'accord global trouvé.

M. Gillig indique que cela ne constituerait pas une ligne rouge pour le WWF.

Mme Yvon confirme et rappelle que l'intention sous-jacente est l'élément déterminant.

Le président précise être d'accord sur le fond des amendements, mais il exprime des réserves sur la forme, indiquant que le projet présenté diffère de celui initialement signé par plusieurs députés. Il estime que, sur le plan formel, la démarche n'est pas satisfaisante et il considère que la Plateforme aurait dû présenter les amendements de manière distincte. Il remercie néanmoins les intervenants de leur travail et il indique soutenir les amendements proposés. Il revient sur les mesures préventives devant être mises en œuvre avant tout tir et demande s'il est question de toutes les mesures préventives, indépendamment de leur efficacité, de leur coût ou d'autres critères.

Mme Yvon indique que, pour la Plateforme, une approche pragmatique doit prévaloir. Elle précise qu'il est compris que certaines mesures préventives peuvent se révéler inefficaces. Elle souligne que l'essentiel réside dans leur évaluation, relevant qu'il existe une pratique fondée sur plusieurs années d'expérience et qu'une certaine confiance est accordée aux autorités pour apprécier les situations. Elle indique que le préavis de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB), composée d'experts, permet d'évaluer quelles mesures préventives sont efficaces ou non. Elle précise que, dans certaines situations, les connaissances sont déjà établies, tandis que dans

d'autres elles doivent encore être acquises. Elle souligne l'importance de la notion de proportionnalité, qui doit être définie. Elle indique enfin que la plateforme n'est pas opposée à une évolution par rapport à la logique actuelle consistant à avoir tenté l'ensemble des mesures préventives, mais qu'il est essentiel de s'appuyer sur une expérience documentée.

Le président revient sur les projets de construction et indique que la notion de projets « susceptibles d'avoir une influence notable sur la faune » pourrait être interprétée de manière très large, englobant potentiellement toutes les constructions. Il estime qu'un amendement précisant certaines limitations ou critères pourrait être nécessaire afin d'éviter une application trop extensive.

M[me] Yvon indique que cette réflexion a également été menée par la Plateforme et elle précise que c'est la raison pour laquelle la formulation actuelle a été conservée dans son intégralité. Elle relève que, dans la pratique, cette disposition fonctionne et est appliquée sans difficulté, ce qui ne justifie pas, selon elle, de modification supplémentaire.

M. Gillig recommande à la commission de solliciter l'OCAN afin qu'il formule une proposition à ce sujet.

Le président demande ensuite une brève explication concernant le tableau présenté sur les espèces menacées. Il relève que, par rapport à la France, les chiffres sont environ deux fois plus élevés en Suisse et il souhaite en comprendre les raisons.

M. Bärtschi indique que plusieurs facteurs peuvent l'expliquer, notamment la disponibilité de grands espaces en France ainsi que le développement important des infrastructures et des réseaux routiers, qui entraînent la destruction de vastes surfaces naturelles.

Le président demande si, proportionnellement, davantage de routes sont construites en Suisse qu'en France.

M. Bärtschi répond par l'affirmative et indique que le Plateau suisse est progressivement morcelé du point de vue de la nature. Il précise que cette région, située entre les massifs montagneux, concentre une part importante des pertes de biodiversité.

Le président demande si les études réalisées en Suisse et en France ont été conduites par les mêmes équipes.

M. Bärtschi indique que la faune est mieux connue en Suisse qu'en France, dans la mesure où elle y fait l'objet d'études approfondies.

Le président relève que les différences observées sont suffisamment marquées pour justifier ces explications.

M. Gillig indique que les références de l'étude peuvent être transmises à la commission si nécessaire.

Séance du 19 février 2026

Audition de M. Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du DT

M. Walder indique que le DT est favorable au projet de loi, lequel présente des éléments positifs en matière de clarification du cadre légal. Il précise que le DT, et en particulier l'OCAN, a entamé une réflexion visant à moderniser le cadre légal de la protection de la nature de manière générale, avec l'objectif d'élaborer une loi cantonale sur la protection de la nature. Il indique que le premier point positif du projet de loi consiste à préciser que la régulation intervient après la mise en œuvre de mesures de prévention proportionnées, en ajoutant expressément le terme « proportionné » dans la loi. Il rappelle que la loi actuelle prévoit que la régulation intervient après que toutes les mesures de prévention sont épuisées. Il relève que ces mesures n'étant pas définies, il est possible de débattre longuement de leur contenu et du moment où elles peuvent être considérées comme épuisées. Selon lui, l'introduction du terme « proportionné » clarifie le fait qu'il appartient également à l'autorité d'estimer à quel moment les mesures de prévention doivent être considérées comme épuisées. Il revient ensuite sur la précision selon laquelle les mesures de prévention peuvent se poursuivre même lorsque la régulation a lieu. Il estime cet élément intéressant, dès lors que la mise en œuvre d'une régulation n'exclut pas la poursuite de mesures de prévention, ce qui permet, selon lui, de limiter les besoins de régulation. Il mentionne également une précision du projet de loi indiquant que « les tirs de régulation de la grande faune sont expressément de la compétence de l'Etat » et considère que ce type de clarification va dans une direction positive. Il souligne en outre la précision relative au soutien financier accru, qu'il estime nécessaire, et indique que le DT partage l'avis selon lequel il convient d'augmenter le soutien destiné aux exploitants qui s'engagent dans des mesures de prévention. Il expose ensuite deux points problématiques pour le DT. Le premier concerne la suppression de la commission consultative de régulation de la faune. Il indique que, selon le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'une bonne idée sur le plan politique, d'une part parce que cela exclurait certains acteurs du périmètre de discussion et de consultation, avec le risque de crisper les positions, et d'autre part parce qu'en 2017 le Grand Conseil avait décidé de maintenir cette commission. Il précise qu'aujourd'hui, cette commission fonctionne et remplit son rôle. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat considère qu'il serait positif de la maintenir.

Le second point problématique concerne des questions de rédaction et certains articles qui devront être retravaillés pour des raisons juridiques. Il

précise que cette problématique conduit le DT à proposer aux commissaires soit de revenir avec une proposition épurée correspondant strictement à ce qui a été demandé, sans les apports de l'OCAN, soit de présenter une version retravaillée intégrant les apports de l'office en matière de légalité et de rédaction, afin de corriger les articles les plus problématiques et de permettre aux députés de se prononcer sur un projet de loi conforme aux exigences légales.

M. Fouvy revient sur les deux grandes questions liées à la réécriture du projet de loi. Il mentionne qu'un certain nombre d'enjeux sont déjà en discussion au sein du DT et qu'il existe un besoin d'inscrire certaines dispositions dans la loi, notamment en ce qui concerne les armes, sujet discuté avec le procureur général, ce qui pourrait potentiellement conduire à une refonte de la loi. Il indique que la révision se justifie notamment en raison de la pression exercée sur les cerfs, mais également sur d'autres espèces problématiques causant des dégâts importants aux cultures. Il estime qu'il est nécessaire de disposer de bases légales permettant d'être plus efficace dans leur gestion, relevant une forte attente du monde agricole. Il rappelle en outre le contexte particulier d'un canton sans chasse, qui impose de trouver un équilibre adéquat entre gestion et protection de la faune. Il souligne également la dépendance à l'égard de la base légale fédérale, laquelle impose certaines dispositions précises quant à la manière de procéder. Il relève qu'un élément positif du projet de loi consiste à préciser que la régulation ne doit intervenir qu'après l'épuisement des mesures de prévention. Il indique toutefois que, dans la réalité, il s'agit d'une gradation et non d'un basculement abrupt d'un régime à un autre. Il précise que telle est déjà la pratique actuelle, même si la disposition peut laisser entendre un passage d'un système à un autre. Il souligne également que, lorsqu'une régulation est mise en œuvre, les mesures de prévention doivent continuer. Il évoque ensuite le rôle de l'Etat et celui des autres partenaires. Il précise que la gestion de la grande faune constitue une tâche régalienne de l'Etat, tandis que pour d'autres espèces, telles que les corneilles ou les pigeons, des délégations peuvent être accordées à d'autres intervenants. Abordant la question de la commission de régulation de la faune, il revient sur l'argument du doublon. Il indique que, selon la loi sur la faune, les membres de la commission de régulation sont membres de droit de la commission de la diversité biologique et siègent simultanément dans les deux instances. Il n'y a donc pas de doublon en termes de charge de travail, même si deux préavis distincts sont rendus. Il souligne que cette particularité, introduite en 1974, visait à permettre aux milieux spécifiques de la protection des animaux et de la protection de la nature d'émettre un préavis distinct, convergent ou divergent, afin que leur position ne soit pas noyée dans un avis

global. Selon lui, cet élément est important pour permettre au Conseil d'Etat de faire un choix éclairé et au DT de l'orienter sur la base d'éléments explicites. Il relève ensuite que, dans le cadre du projet de loi et des amendements, certaines propositions ne sont pas conformes aux règles légistiques. Selon le DT, un travail doit être repris quant au processus d'élaboration, faute de quoi il existe un risque d'insécurité juridique. Il précise que la distinction entre modification et refonte dépend notamment du nombre d'articles concernés. Le projet de loi, tel que proposé avec les amendements annoncés, touche 14 articles sur 45, ce qui correspondrait à une modification, la structure générale étant conservée. Il indique toutefois que le DT identifie des besoins portant sur 29 articles, ce qui constituerait, selon la chancellerie, une refonte. Il estime qu'en termes de cohérence législative, une refonte se justifie lorsqu'autant d'articles sont modifiés. L'idée serait soit de se concentrer sur les 14 articles et d'en retravailler la rédaction afin de disposer d'une loi applicable, soit d'opter pour une refonte. Il précise que le DT dispose déjà d'un texte pratiquement prérédigé, permettant d'avancer rapidement dans l'une ou l'autre des solutions. Il évoque également les ajouts consistant à citer explicitement des bases légales fédérales. Il relève que cela pourrait poser problème si le Parlement fédéral devait modifier la loi fédérale, ce qui obligerait alors à adapter la loi cantonale en cas de citation directe. S'agissant de la régulation, il indique que les propositions de l'office vont globalement dans le sens du projet de loi, sous réserve de certaines adaptations mineures. Il aborde la question des autorisations spéciales et la proposition de les supprimer. Il précise que, pour le DT, il s'agit d'un point important. L'autorisation spéciale ne relève pas du principe général de régulation, mais vise des situations d'atteinte particulière, notamment sur des champs à un moment donné, permettant à l'agriculteur concerné d'intervenir directement, en particulier contre les corneilles et les pigeons. Il estime qu'il serait regrettable de supprimer un mécanisme qui fonctionne actuellement bien. Il ajoute que le DT propose de déplacer certaines dispositions trop détaillées figurant dans la loi vers le règlement, afin de gagner en souplesse. Il revient enfin sur la question des captures, qu'il qualifie d'élément de clarification. Il indique que les propositions ne sont pas suffisamment claires quant à ce qui est attendu au niveau légal. Il précise que le besoin de capturer s'inscrit notamment dans un cadre pédagogique : des écoles ou associations de sensibilisation souhaitent pouvoir montrer aux enfants ce que l'on trouve dans l'eau ou dans la nature. Il relève qu'en l'état, prélever un ver de terre pour le montrer à un enfant n'est pas autorisé. L'objectif serait donc d'introduire une disposition permettant ce type d'activité. Il souligne que le projet de loi mentionnait uniquement un but scientifique et non pédagogique. Il ajoute qu'il n'est en revanche pas possible de procéder à des captures de vertébrés, la loi

fédérale l'interdisant strictement. Il indique que le DT identifie des besoins en matière de surveillance et de police. Il relève que les gardes de l'environnement rencontrent des difficultés pour accéder à des biens-fonds privés, en raison de lacunes dans certaines dispositions légales. Bien qu'ils disposent de l'autorité de police judiciaire, ils ne peuvent pas toujours agir ni saisir certaines armes lorsqu'ils constatent une infraction. Il précise qu'ils peuvent saisir des armes prohibées, mais qu'en cas d'usage frauduleux d'une arme autorisée, ils ne peuvent pas intervenir. Il mentionne également des questions relatives aux sanctions. Selon lui, le DT a besoin de clarifications quant aux modalités de saisie ou aux mesures permettant d'imposer certaines obligations, les dispositions actuelles étant lacunaires. Il aborde ensuite la question du fonds de compensation, qui n'est plus utilisé depuis une quinzaine d'années. Il indique que ce fonds a été abrogé dans la pratique dans le cadre de la régularisation des fonds, les montants concernés étant désormais intégrés aux finances de l'Etat et soumis au processus budgétaire usuel. Il relève toutefois que ce fonds subsiste dans la loi, alors qu'il est devenu vide de sens, et qu'il existe une demande du département des finances de procéder au toilettage nécessaire. Il conclut en indiquant que le DT mène une réflexion globale de toilettage et d'amélioration de l'ensemble de la législation sur la protection de la nature. Cela pourrait, à terme, conduire à retravailler certains éléments de la loi sur la faune, notamment la définition des biotopes et des milieux protégés. Il précise que cela ne doit pas nécessairement être fait immédiatement, mais qu'il s'agit d'une évolution envisageable à plus long terme.

M. Walder précise que ce qui est proposé ne vise pas à modifier le fond du projet. Il indique que l'avenir de la commission relève de la compétence des députés. Le DT propose en revanche d'adapter le projet de loi afin qu'il soit conforme au droit et réponde à ses besoins, selon deux options. La première consisterait à inscrire directement dans le projet de loi les amendements du DT, afin d'éviter de devoir revenir ultérieurement avec une refonte complète. La seconde option consisterait à revenir avec des amendements proposés par le DT sur les différents objets, ce qui serait plus fastidieux. Il précise toutefois que cette solution permettrait d'assurer une certaine pérennité au projet de loi, faute de quoi le DT devrait revenir ultérieurement pour intégrer l'ensemble des demandes évoquées. Il rappelle que ces éléments s'inscrivent dans la réflexion globale sur la réforme de la loi. Sur le fond, à l'exception de la suppression de la commission, il indique qu'il n'y a pas de désaccord avec les auteurs du projet. Il ajoute que le DT s'engage à revenir rapidement avec un nouveau projet si cette option est retenue, afin de permettre aux députés de débattre des aspects politiques.

Le président indique que, pour sa part, la situation ne lui paraît pas très claire. Il comprend que le DT propose deux options : la première consisterait à geler le processus afin de revenir avec des amendements, la seconde à présenter un amendement général accompagné d'une nouvelle proposition.

M^me^ Hislaire précise que la première option consiste pour le DT à se limiter à une réécriture « légistiquement » correcte du projet de loi 13661. Elle indique avoir transmis aux députés un tableau comportant différents commentaires, ainsi qu'une colonne présentant les propositions envisagées par le DT. Elle explique que l'insertion d'un nouvel article obéit à des règles précises de rédaction. Elle mentionne, à titre d'exemple, l'article 23 de la loi, pour lequel le DT ne savait pas si la volonté de l'auteur était de le maintenir ou de le supprimer. La première option consisterait donc en une réécriture conforme aux règles légistiques. La seconde option consisterait à intégrer les amendements de l'OCAN, qui ne sont pas encore formulés sous la forme d'un projet de loi. Elle précise que cela impliquerait davantage de modifications, soit 29 articles, ce qui correspondrait à une refonte. Celle-ci devrait d'abord être présentée au Conseil d'Etat avant d'être soumise à la commission.

Le président demande si le DT préfère la seconde option.

M. Walder répond par l'affirmative pour des raisons d'efficacité. Il indique que la première option impliquerait de présenter des dizaines d'amendements de l'OCAN, dont certains ne sont pas contestés et dont la plupart ne soulèvent pas d'enjeux politiques majeurs, mais visent à adapter la loi aux pratiques actuelles. Il précise qu'il ne s'agit pas de priver les commissaires de leur pouvoir de décision politique, le DT partageant l'avis des auteurs, à l'exception de la question de la commission. Il indique que le DT privilégie la seconde option, tout en pouvant vivre avec la première.

Le président remercie le Conseil d'Etat et le DT pour leur pragmatisme, ainsi que pour la confiance accordée aux autorités et au partenariat avec le monde agricole en matière de régulation. Il relève que l'on peut considérer que les délégués du DT sont en mesure d'apprécier ce qui doit être régulé ou non.

Revenant sur la commission, il rappelle que le DT ne souhaitait pas que l'avis de la commission de régulation soit intégré dans un avis général. Il demande si le DT accepterait un amendement visant à intégrer les deux représentants de cette commission au sein de la commission consultative de la diversité biologique, ou s'il est indispensable que les deux commissions existent séparément et rendent chacune un avis.

M. Walder indique que l'objectif des commissions consultatives est de recueillir des avis. Il relève qu'en matière de régulation, notamment concernant les cerfs, il a reçu de nombreux messages des milieux de protection des

animaux. Il souligne que les avis des chasseurs et ceux des milieux de protection de la nature et des animaux ne sont pas toujours concordants. Il estime important d'entendre ces positions distinctes, utiles pour la prise de décision du Conseil d'Etat. Il ajoute qu'une augmentation de la régulation est envisagée, ce qui suscite de nombreuses réactions, et que la suppression de la commission ne constituerait pas un bon signal, d'autant plus que le Grand Conseil avait confirmé son maintien en 2017. Il précise qu'en termes de fonctionnement, cette suppression n'apporterait pas d'avantage pour la prise de décision.

M. Fouvy indique que, si un amendement devait être adopté, il impliquerait une modification de la loi sur la commission consultative de la diversité biologique. Il rappelle que cette commission s'organise librement et comprend trois représentants des milieux de la protection de la nature et un représentant des animaux. Toutefois, en raison de cette liberté d'organisation, il serait possible qu'aucun représentant de la protection des animaux ne traite spécifiquement des questions de régulation. Il faudrait dès lors modifier la loi afin d'imposer la présence d'un représentant chargé de ces questions et prévoir la possibilité pour ces milieux d'émettre un préavis distinct, voire de minorité, afin que leur position soit clairement transmise. Selon lui, cela rendrait la loi particulièrement complexe pour un sujet ciblé, alors que son principe repose précisément sur l'autonomie d'organisation, raison pour laquelle il estime préférable de maintenir la structuration actuelle.

Le président indique comprendre les explications, mais demande si le DT ne considère pas qu'il serait opportun, pour des raisons de représentativité, d'élargir la composition de la commission de régulation, actuellement composée uniquement de deux personnes issues du même milieu. Selon lui, si la commission est maintenue, il pourrait être judicieux d'y intégrer d'autres milieux, notamment agricoles, afin qu'elle ne soit pas constituée exclusivement de représentants sensibles à la cause animale. Il souligne entendre l'importance du poids de cette commission, mais estime qu'elle devrait être représentative et inclure des intérêts divergents.

M. Walder répond qu'il s'agit d'un débat éminemment politique. Il rappelle que les objets soumis à la commission de régulation concernent des demandes de régulation et que les membres réunis sont précisément ceux susceptibles de s'y opposer. Il relève que ces voix pourraient être diluées si elles étaient intégrées dans une instance plus large comprenant des groupes favorables à une régulation plus permanente.

Le président interrompt et indique qu'il convient de clarifier l'objectif : si la commission ne regroupe que des milieux opposés à la régulation, il faudrait alors la renommer en conséquence. Selon lui, une commission de régulation

devrait réunir des personnes favorables et défavorables afin de permettre une véritable pesée des intérêts avant l'émission d'un avis.

M. Walder propose à M. Bourguignon de préciser le fonctionnement de la commission, en soulignant que les deux membres concernés n'ont pas systématiquement des avis convergents.

M. Bourguignon indique qu'il serait pertinent d'acter au niveau légal le fonctionnement actuel, qu'il qualifie d'« équilibré ». Il cite l'article 37 de la loi sur la faune, qui institue une commission consultative de régulation de la faune composée de représentants des associations de protection des animaux et de la nature, chargée de donner au Conseil d'Etat tout préavis utile en matière de régulation. Il rappelle que ces représentants sont également membres de droit de la commission consultative de la diversité biologique. Il précise que ces deux membres siègent déjà au sein de la commission consultative de la diversité biologique et que celle-ci délègue les préavis de régulation à la sous-commission de la faune. Il indique qu'un préavis représentatif de la société émane déjà de cette sous-commission, laquelle comprend des députés, différents groupes d'influence, des associations et des spécialistes. Ce préavis reflète ainsi l'avis global de la société sur la proposition soumise. Il ajoute qu'au sein de ce dispositif, deux membres émettent en parallèle un avis spécifique, convergent ou divergent, permettant au Conseil d'Etat de disposer d'une position distincte émanant des milieux de la protection des animaux et de la nature. Il relève que, dans un canton sans chasse, il est utile pour le Conseil d'Etat de connaître de manière explicite la position de ces milieux, qui peuvent avoir une vision différente. Il précise que, jusqu'à présent, la commission de régulation s'est toujours prononcée en faveur de la régulation du sanglier et du chevreuil, mais a rendu un avis divergent concernant le cerf, l'un favorable et l'autre défavorable.

Le président prend note des explications et précise que la commission poursuivra ses travaux sur cette question.

M. Fouvy rappelle l'origine historique de la commission, créée en 1974 et inscrite à l'époque dans la constitution. Il explique qu'elle visait à instaurer un mécanisme de contrôle face à la crainte d'un abus de l'Etat en matière de chasse. Revenant sur l'expression de « non-régulation », il indique que l'objectif était précisément de confier un rôle de vigilance à ceux qui ne souhaitent pas la chasse, afin d'éviter toute dérive. Il précise que, lors de la révision constitutionnelle et de la modification de la loi sur la faune, il a été décidé de retirer cette commission de la constitution pour l'inscrire dans la loi, tout en conservant l'esprit initial de 1974, soit une commission composée uniquement de représentants opposés à la chasse ou à la régulation, chargés

d'exercer un contrôle. Il conclut qu'il s'agit d'un choix politique de déterminer si cette commission doit rester dans cette configuration ou être élargie.

Un député (S) revient sur les articles 22, 23 et 23A (nouvelle teneur). Il lit l'article 22, selon lequel « les mesures de prévention limitent les dégâts causés à l'exploitation agricole ou forestière et à la propriété, en complément des mesures de régulation », et demande si ces mesures sont limitées à ces domaines ou si d'autres situations pourraient entrer dans le champ d'application de cette disposition. Il cite ensuite l'article 23, qui impose aux exploitants de prendre toutes les mesures utiles, et interroge le DT sur la philosophie consistant à contraindre des agriculteurs à agir. Il demande si une telle approche est courante et si elle paraît proportionnée. Il aborde enfin l'article 23A, relevant que les agriculteurs seraient tenus d'agir, tandis que l'Etat financerait ou indemniserait ces mesures. Il demande si un tel mécanisme existe dans d'autres cantons ou s'il s'agit d'une singularité, et s'interroge sur son coût, le DT n'ayant pas indiqué l'impact financier attendu.

M. Bourguignon indique que la loi actuelle impose déjà aux propriétaires et exploitants agricoles de se protéger et que le projet de loi ne modifie pas ce principe. Il précise que ces mesures ont un coût et qu'il existe déjà des subventions et indemnités à cet effet. Selon lui, le projet vise à mieux indemniser ces mesures, l'indemnité actuelle couvrant environ 50% des frais de pose et d'entretien. Il s'agit d'entrer dans une logique où les coûts ne reposent plus essentiellement sur le propriétaire, tout en maintenant sa responsabilité de se protéger, l'Etat ne pouvant pas anticiper toutes les situations sur les parcelles privées.

M. Walder ajoute que l'exigence de mesures préventives vise à éviter des dégâts qui seraient ensuite à la charge de l'Etat. Il souligne que les mesures de prévention coûtent nettement moins cher que les indemnisations consécutives aux dommages.

Le président relève que, dans d'autres cantons où la chasse est autorisée, ainsi qu'à l'étranger, ces mesures sont souvent financées indirectement par les chasseurs au moyen des permis de chasse. Il estime qu'à Genève, où la chasse est interdite, il est logique que l'Etat prenne en charge ces coûts plutôt que les agriculteurs.

M. Bourguignon précise qu'en Suisse romande, la plupart des bases légales imposent aux exploitants de prendre les mesures préventives nécessaires. Il ajoute que, dans les cantons avec chasse, la régulation par la chasse exerce une pression plus forte sur les populations animales. Il illustre son propos en mentionnant qu'à Satigny, on compte environ 40 chevreuils au km², contre environ 10 au km² dans le canton de Vaud.

Le député (S) indique ne pas comprendre la portée de l'article 23 si, selon les explications, rien ne change en pratique. Il cite la disposition selon laquelle « les propriétaires, usufruitiers ou locataires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles et proportionnées pour prévenir d'éventuels dommages commis par la faune indigène » et il s'interroge sur la signification concrète des termes « utiles » et « proportionnées », qu'il juge flous. Il demande comment le DT évalue ces critères et comment l'impact financier de cette mesure doit être apprécié.

M. Bourguignon indique que le terme « proportionnées » a été ajouté afin de permettre une évaluation adéquate des mesures de prévention. Il précise que le DT proposera une formulation légèrement différente. S'agissant des coûts, il relève qu'un budget de 400 000 francs est prévu pour la prévention et les indemnisations, dont l'utilisation varie entre 200 000 et 400 000 francs par année. Les indemnités liées aux mesures préventives se situent entre 40 000 et 70 000 francs par an. Il indique que si l'Etat devait prendre en charge l'intégralité des coûts, ces montants devraient être doublés. Il précise que le canton finance déjà certaines mesures et que cela se poursuivra. La loi actuelle prévoit notamment que le canton doit prendre des mesures préventives autour des zones protégées. Le projet propose de tenir compte de la complexité des installations requises : par exemple, les clôtures destinées à empêcher l'accès des cerfs, d'une hauteur de deux mètres, nécessitent un matériel spécifique et représentent une charge importante pour un propriétaire, tandis que la protection contre les sangliers peut se limiter à des clôtures plus basses. A l'avenir, l'Etat prendrait en charge les installations lourdes, l'agriculteur assurant leur entretien, tandis que les petites installations continueraient à être indemnisées.

Un député (UDC) revient à l'article 1 de la loi, qui vise à protéger et maintenir la faune indigène, et il demande si cette disposition s'applique également au domaine de la pêche. Il évoque le cas du cormoran, espèce non indigène causant d'importants dommages dans le domaine de la pêche et mettant en péril certaines espèces locales, et il demande s'il est possible de réguler cette espèce sur le territoire genevois.

M. Bourguignon indique qu'une régulation serait juridiquement possible par un arrêté de tir spécifique. Il précise toutefois que le DT est opposé à la régulation du cormoran par le tir, estimant que cette espèce n'est pas régulable de cette manière. Il rappelle qu'autrefois, dans les pays du Nord, la récolte des œufs exerçait une forte pression sur l'espèce, ce qui limitait sa présence en Europe. Depuis la protection des œufs et des nids dans les années 1970, l'espèce s'est largement développée. Il estime illusoire d'imaginer qu'un canton puisse réguler le cormoran par le tir. Il précise que la commission de la

pêche a demandé que les pêcheurs professionnels puissent se défendre contre les cormorans lors du relevage des filets. Il relève toutefois que le règlement ne prévoit pas le cormoran parmi les espèces pouvant faire l'objet d'une délégation de tir autorisé et il conclut que même les cantons pratiquant la chasse ne parviennent pas à réguler cette espèce efficacement par ce biais.

Le député UDC rétorque que la base légale pertinente n'est pas celle évoquée. Il indique que le tir du cormoran est interdit en raison de la protection de la faune avicole et que cette protection repose sur le droit fédéral. Il estime que, dès lors que le projet de loi vise à protéger la faune indigène, une régulation du cormoran placerait le DT en contradiction avec le droit fédéral, celui-ci protégeant cette espèce.

M. Bourguignon précise que, selon la loi fédérale sur la chasse, le cormoran est considéré comme une espèce chassable. En revanche, l'ordonnance relative aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) interdit le tir du cormoran dans les périmètres concernés. En dehors de ces périmètres, il est juridiquement possible de procéder à des tirs de régulation. Il souligne qu'à Genève, une large partie du lac et certains secteurs du Rhône se trouvent en périmètre OROEM, contrairement à d'autres cantons où la chasse du cormoran est autorisée. Il ajoute toutefois que ces tirs n'ont pas d'effet régulatoire significatif, la pression exercée n'étant pas suffisante.

Le député UDC observe qu'il serait possible d'inscrire une telle possibilité dans la loi.

M. Fouvy répond qu'en théorie, le règlement permettrait d'autoriser le tir du cormoran, mais que dans les périmètres OROEM, couvrant une grande partie du territoire concerné, l'ordonnance fédérale l'interdit. Il faudrait donc une modification par le Conseil fédéral pour autoriser le tir dans ces zones, ce qui constitue une contrainte supplémentaire. Il précise qu'en dehors de ces périmètres, le tir serait possible mais inefficace pour réguler l'espèce.

Une députée (Ve) relève que, dans les faits, la sous-commission de régulation fonctionne sans difficulté, à l'exception récente du cas des cerfs, situation nouvelle qui a suscité des divergences. Elle demande si le DT a analysé uniquement le projet initial déposé par Le Centre ou également le consensus proposé par la PNPGE et AgriGenève.

M. Fouvy répond que le travail s'est fondé sur la proposition assortie des amendements.

M^me^ Hislaire précise que le tableau transmis comporte plusieurs colonnes et que le DT a tenu compte notamment des amendements de M^me^ Bidaux figurant dans la troisième colonne.

La députée (Ve) demande si, en cas de refonte, une consultation serait organisée sur la nouvelle version.

M. Walder indique que toutes les options sont envisageables, mais qu'une consultation formelle n'était pas initialement prévue, le travail s'inscrivant dans une commande de la commission de l'environnement. Il rappelle que l'organisation de consultations relève de la commission. Il ajoute que le DT s'appuierait largement sur les travaux déjà menés en son sein et qu'une consultation élargie ne serait sans doute pas nécessaire, sauf en cas d'élément particulièrement sensible.

Un député (PLR) estime que c'est précisément l'intérêt de confier le travail au DT dans le cadre d'un gel. Selon lui, soit le DT mène les consultations nécessaires auprès des milieux concernés, soit la commission refusera le projet, faute de quoi la démarche serait incohérente. Il considère qu'il appartient au DT de procéder à la nouvelle rédaction et aux consultations, conformément à la pratique selon laquelle le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés avant de déposer un projet de loi, puis la commission l'examine en auditionnant les parties.

M. Walder répond qu'il est disposé à organiser des consultations, le DT étant en contact avec l'ensemble des milieux concernés. Il indique que le DT reviendrait alors avec un projet soit consensuel, soit accompagné de l'exposé des réserves exprimées. Il précise que l'objectif initial était de soumettre à la commission un texte conforme aux demandes formulées et compatible avec les besoins identifiés dans le cadre de la réflexion sur une refonte. Si la commission mandate le DT pour consulter largement sur le projet refondu, celui-ci le fera. Il souligne toutefois que, si le projet est adopté tel quel, même avec des amendements formels, le DT devra revenir ultérieurement avec une nouvelle adaptation globale, ce qui ne lui paraît pas constituer une méthode de travail efficace.

Un député (S) rappelle que, lors du dépôt du projet de loi, M^{me} Bidaux avait déjà procédé à des consultations préalables auprès des milieux concernés. Il indique qu'une présentation complémentaire avait été faite par les milieux de protection de l'environnement, lesquels avaient formulé des remarques qui n'avaient pas été intégrées dans la version initiale du projet. Il en déduit qu'une consultation a déjà eu lieu et il estime que, si le DT propose d'intégrer ses amendements au projet de loi, il voit mal en quoi une nouvelle consultation serait nécessaire. Selon lui, l'objectif doit être d'améliorer l'efficience du travail pour l'ensemble des acteurs et d'éviter que la loi ne devienne rapidement caduque.

Le président indique que la réflexion est intéressante, mais il rappelle que le DT a soumis deux options, l'une consistant en des adaptations purement légistiques, l'autre en une refonte plus large de la loi. Il rejoint la position du député (PLR) en considérant que, si une refonte est engagée, la commission devrait formellement en donner le mandat. Il demande l'avis du DT à ce sujet.

M. Walder répond que le DT procéderait très volontiers de cette manière, soulignant qu'il s'agit d'une pratique habituelle pour les projets de lois déposés par le département. Il estime qu'en cas de refonte substantielle, une nouvelle consultation ferait sens, en précisant qu'elle s'inscrirait dans le cadre d'un projet issu des auteurs initiaux et non dans une reprise de paternité par le Conseil d'Etat. Il ajoute que, si la consultation s'avère formelle, elle pourra être menée rapidement ; en revanche, si elle suscite davantage de réactions, cela signifiera que certains enjeux appellent un débat approfondi.

Le président rappelle qu'un projet de loi initial a déjà fait l'objet d'auditions et que des intervenants ont exprimé leurs avis sur cette version. Il relève toutefois qu'un projet largement amendé a ensuite été présenté à la commission.

Séance du 19 février 2026

Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la Chambre genevoise immobilière, CGI

M. Aumeunier indique que cette audition est l'occasion de rappeler la diversité de l'association qu'il représente, à savoir le groupement des propriétaires, lesquels sont particulièrement concernés par le projet de loi en raison de leur proximité avec les biens-fonds. Il précise que cette association représente une large part des propriétaires du canton et a pour vocation de défendre la propriété foncière, notamment dans sa dimension rurale. Il souligne que la qualité de la propriété implique également une question de rendement et qu'à cet égard, des pesées d'intérêts peuvent apparaître entre la protection de la faune et la rentabilité des terrains. Il remercie le DT pour le tableau transmis et indique avoir préféré intervenir en personne afin de permettre un échange direct plutôt qu'un simple positionnement écrit. Revenant à l'article 12, alinéa 2, qu'il cite (« Lorsqu'un projet de construction est susceptible d'avoir une influence notable sur la faune […] »), il relève qu'il y voit un changement d'approche, consistant à présenter un projet de construction, puis à en adapter le contenu en fonction de l'atteinte jugée significative à la faune. Il rappelle que la fonction de député implique une pesée des intérêts publics genevois et il souligne la sensibilité de la question du logement dans un contexte de pénurie. Il évoque les travaux relatifs au plan

directeur cantonal 2025, dont les projections en matière de besoins en logement ne tiennent pas compte, selon lui, du déficit existant. Il estime que la disposition soulève des interrogations. Si la première phrase n'a pas été modifiée, il invite les députés à interroger l'administration sur la manière dont elle applique la notion de projet « susceptible d'avoir une influence notable sur la faune ». Il mentionne l'exigence d'un descriptif détaillé de la faune, des biotopes et de leurs fonctions, et observe qu'une orientation plus marquée vers la protection de la faune et de l'environnement semble se dessiner. Il ne s'y oppose pas sur le principe, mais s'interroge sur la manière dont les rédacteurs du projet ont envisagé sa mise en œuvre, notamment quant à la charge financière pesant sur le propriétaire souhaitant construire. Il craint qu'une augmentation des contraintes n'entraîne une hausse des loyers, dans un contexte déjà marqué par des exigences environnementales accrues, telles que la transition énergétique. Il souligne que la préservation des arbres et des milieux naturels est souhaitable, mais que toute réduction des possibilités de construction risque d'accentuer la pénurie de logements et, partant, la pression sur les loyers. Il conclut en indiquant que le DT doit être en mesure d'opérer les arbitrages nécessaires et de proposer aux députés des solutions équilibrées. Il précise que la Chambre genevoise immobilière est favorable à la protection de la faune et de la nature, mais il s'interroge sur l'articulation de ces objectifs avec la mission essentielle de loger la population. Il poursuit et s'interroge sur la question du financement des études préalables. Il relève que les projets immobiliers peuvent être adaptés, mais il demande si l'analyse initiale de la faune et des corridors faunistiques relève de la responsabilité du propriétaire ou du DT. Il se réfère à l'alinéa 5 de l'article 12, qui prévoit que « l'Etat soutient les privés et les communes pour la mise en œuvre de ces mesures de conservation », et demande si cet alinéa doit être lu conjointement avec les autres dispositions. Il estime que ces questions sont essentielles et doivent recevoir une réponse claire du DT et des auteurs du projet. Il revient à l'article 22 relatif à la prévention et relève que la mention « en complément des mesures de régulation » a été supprimée. Il indique ne pas percevoir de contradiction et ne comprend pas la raison de cette suppression, l'exposé des motifs précisant qu'il s'agit d'abord de protéger la faune, puis, le cas échéant, de recourir à la régulation. S'agissant de l'alinéa 3 relatif à l'accès aux propriétés privées, il rappelle que cette possibilité existe déjà dans la loi et soulève des questions pratiques. Il précise que, dans la pratique, des rendez-vous sont pris avec les propriétaires et il souhaite éviter des situations comme celles survenues il y a une dizaine d'années avec l'OPS, où des plaintes pénales avaient été déposées à la suite d'entrées sur des propriétés sans coordination préalable, selon lui.

Un député (S) revient sur l'article 12 et souligne que la nécessité de construire les logements manquants dans le canton n'est pas incompatible avec la protection de la biodiversité ni avec la mise en œuvre de mesures visant à préserver la qualité de vie.

M. Aumeunier indique partager cet avis, mais précise que la question centrale demeure celle de la nouvelle obligation d'établir un état des lieux de la faune, des biotopes et de leur rôle dans les corridors faunistiques. Il s'interroge sur l'autorité à laquelle incombe cette obligation et sur son impact potentiel sur les projets de construction et leurs coûts. Selon lui, si cette charge incombe au propriétaire, elle pourrait se répercuter sur les loyers. Il suggère que la commission pourrait auditionner l'OCLPF ou l'OAC afin d'obtenir leur position.

Le député (S) demande si, dans la pratique actuelle, les grands projets de construction sont soumis à une obligation d'étude d'impact environnemental.

M. Aumeunier répond que le périmètre des études d'impact est défini par la loi sur la protection de la nature et la loi sur l'aménagement du territoire. Il précise que, lorsque les projets dépassent une certaine superficie, une étude d'impact est requise. Il indique que la CGI considère ces études comme importantes et utiles, les activités immobilières devant s'inscrire dans une logique de durabilité, tout en rappelant que la mission première demeure le logement de la population genevoise.

Une députée (Ve) a des difficultés à comprendre la position de la CGI. Elle relève que ces mécanismes existent déjà pour les projets d'envergure et demande dès lors en quoi l'article pose problème.

M. Aumeunier précise qu'il ne parle pas d'un problème en soi, mais relève qu'aucune restriction de taille n'est mentionnée dans la disposition. C'est pourquoi il a interrogé le DT sur la notion de construction « susceptible d'avoir une influence notable sur la faune ».

La députée (Ve) demande s'il souhaite que le terme « notable » soit précisé, relevant que les études d'impact existent déjà aujourd'hui. Elle souligne que l'absence d'étude peut conduire à des recours, à des retards et à des pertes financières, et elle demande s'il ne serait pas préférable d'anticiper ces analyses.

M. Aumeunier répond que les études d'impact actuelles concernent des projets d'une certaine taille et que l'obligation envisagée semble plus large. Il revient sur l'alinéa 5 et demande si le soutien de l'Etat aux privés et aux communes couvre la réalisation de ces études. A défaut, celles-ci pourraient devenir obligatoires et entraîner une augmentation des coûts résidentiels.

La députée (Ve) indique comprendre l'argument, mais relève que des études réalisées en amont peuvent éviter des recours et des retards, ainsi que des coûts supplémentaires pour les promoteurs, et elle s'interroge sur l'intérêt d'une telle anticipation. Elle lui demande pour quelle raison il ne serait pas intéressant de réaliser ces études en amont.

M. Aumeunier répond que la loi actuelle est rédigée différemment et que, selon lui, son application ne pose pas de difficultés particulières. Il affirme que les recours ne concernent pas les projets de petite taille. Il estime toutefois que des contestations pourraient survenir à l'avenir en cas de désaccord sur l'analyse de la faune et des biotopes.

Un député (S) relève que la notion d'« influence notable » figurait déjà dans la loi et il demande quelle en est la compréhension actuelle selon M. Aumeunier, ainsi que les pratiques et éventuels enjeux rencontrés au cours des dix dernières années.

M. Aumeunier indique qu'il ne pratique pas personnellement ces dossiers, raison pour laquelle il estime utile que le DT précise la manière dont il apprécie l'existence d'une influence notable sur la faune.

Le député (S) comprend, au vu de cette réponse, qu'aucune problématique particulière n'a été signalée jusqu'à présent par des propriétaires ou des entrepreneurs sur ce point.

M. Aumeunier reconnaît ne pas avoir eu de remontées spécifiques, tout en réservant l'hypothèse qu'il ne soit pas informé de tous les cas.

Le député (S) revient à l'alinéa 2 de l'amendement du Conseil d'Etat, qui prévoit que « les propriétaires, locataires, usufruitières et usufruitiers sont tenus de permettre l'accès à leurs terrains pour y effectuer les inventaires faunistiques requis », et demande la position de M. Aumeunier.

M. Aumeunier répond que l'obligation existe déjà dans la loi actuelle, mais qu'en pratique, des rendez-vous sont pris avec les propriétaires. Il indique que des situations désagréables ont pu survenir lorsque des collaborateurs se sont rendus sur des propriétés sans préavis, ce qui a été mal perçu.

Le député (S) demande combien de cas ont été signalés.

M. Aumeunier répond que la question n'est pas le nombre de cas, mais la gravité des situations, évoquant notamment des plaintes pénales déposées contre des fonctionnaires. Il estime que la disposition légale ne constitue pas une base permettant de circuler librement sur une propriété privée et qu'une prise de rendez-vous préalable permet d'éviter toute difficulté.

M. Fouvy indique partager la préoccupation exprimée par M. Aumeunier. Il relève que la question est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit

d'interventions à l'intérieur des bâtiments, mais demeure également importante en extérieur. Il précise que le DT est attentif à cet enjeu.

Le député (S) demande au DT si des refus d'accès sont constatés dans la pratique.

M. Fouvy répond que, de manière générale, il n'y a pas de problème.

Le député (S) demande si l'objectif est de clarifier la disposition dans la loi.

M. Aumeunier souligne qu'il s'agit avant tout d'éviter des tensions inutiles, les propriétaires réagissant lorsqu'ils n'ont pas été informés. Il précise qu'en cas de refus, la visite peut néanmoins être effectuée, même si ces situations restent rares.

M. Fouvy distingue les visites destinées à constater une éventuelle atteinte à la faune des interventions relevant des tâches de police judiciaire des gardes de l'environnement. Dans ce second cas, il peut être nécessaire d'agir sans rendez-vous préalable, par exemple pour constater un acte de braconnage, et il convient alors de disposer d'une base légale claire.

Séance du 26 mars 2026

Audition de M^me^ Louise Meister, Forêt Genève, et de M. Louis Bretton, directeur de Forêt Genève

M^me^ Meister remercie la commission de les recevoir. Elle présente l'association Forêt Genève, qui regroupe des propriétaires forestiers. Elle indique que l'association compte 229 membres, composés de propriétaires privés, de communes ainsi que d'institutions, notamment les Services industriels de Genève. Elle précise que l'association est issue de la fusion, en 2018, de quatre associations régionales préexistantes. Elle ajoute que les surfaces forestières appartenant aux membres de Forêt Genève représentent environ un quart de la surface forestière totale du canton. Elle indique enfin que l'association est membre de Forêt Suisse, faîtière nationale. Elle expose les objectifs de l'association tels que définis dans ses statuts. Elle mentionne en premier lieu la gestion durable et multifonctionnelle des forêts. Dans ce cadre, elle précise que les pratiques sylvicoles visent à concilier la biodiversité, l'accueil du public et la production de ressources renouvelables. Elle indique que l'association constitue également un acteur économique, contribuant au développement de l'économie forestière régionale, notamment par l'exploitation du bois et d'autres produits forestiers. Elle ajoute que l'association promeut le bois en collaboration avec les secteurs publics et privés. Enfin, elle souligne que l'association œuvre à la diffusion des connaissances relatives aux enjeux forestiers auprès du grand public.

M. Bretton indique que la forêt revêt une grande importance pour la grande faune, telle que mentionnée dans le projet de loi. Il précise qu'elle constitue un lieu de repos et de repli en cas de danger, ainsi qu'un espace de reproduction. Il ajoute que les animaux se nourrissent également en dehors de la forêt, notamment dans les cultures, ce qui peut poser des problèmes pour le rajeunissement forestier. S'agissant des impacts, il indique que le cerf consomme les bourgeons des arbres jusqu'à environ cinq centimètres de diamètre et peut également casser de jeunes arbres. Il précise que, dans le cadre de la sylviculture, des investissements sont réalisés sur plusieurs années pour le développement des peuplements, lesquels peuvent être endommagés par ces comportements. Il évoque également la frayure, phénomène par lequel les cervidés frottent leurs bois contre les jeunes tiges, causant des dégâts. Il mentionne enfin l'écorçage, par lequel les cerfs consomment l'écorce des arbres, pouvant entraîner leur affaiblissement, voire leur mort. Il indique que le chevreuil provoque des dégâts similaires, mais à une hauteur moindre. Il précise que le sanglier a un impact plus limité, principalement en retournant les sols. Il mentionne également que le renard pourrait avoir un effet positif en régulant les populations de rongeurs susceptibles d'endommager les racines des jeunes plants. Il présente des exemples visuels des dégâts observés. Il indique que l'abroutissement est fréquent à Genève, en particulier sur les chênes, très présents et appréciés par les cervidés. Il précise que l'écorçage, causé notamment par le cerf, peut déprécier fortement les arbres. Il présente ensuite les moyens de protection. Il mentionne les protections individuelles, notamment en bois ou en plastique, principalement efficaces contre le chevreuil. Il évoque également les enclos, consistant à protéger des surfaces entières afin de permettre aux jeunes arbres de se développer. Il mentionne des méthodes biologiques, consistant à proposer une alimentation alternative aux animaux, ainsi que la notion de population supportable pour le milieu forestier. Il précise que les moyens de protection chimique ne sont pas utilisés à Genève.

Il indique que, dans le cadre du soutien au rajeunissement forestier, une convention-programme existe entre l'association et l'OCAN. Celle-ci comprend notamment un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les dégâts aux forêts, avec une prise en charge des coûts à hauteur de 90%. Il précise que cette convention couvre également la lutte contre les plantes envahissantes.

Un député (Ve) demande que les amendements soient présentés de manière détaillée.

M. Bretton explique que ces amendements visent principalement à mieux intégrer la dimension forestière dans un projet de loi qu'il estime orienté vers l'agriculture. Il mentionne notamment une modification de l'article 1 visant à

inclure explicitement les produits forestiers. Il évoque également une modification de l'article 22, afin de mieux refléter l'interaction entre milieux agricole et forestier. Il indique que des propositions ont également été formulées dans l'exposé des motifs, notamment pour souligner l'importance de la régénération forestière dans une perspective de long terme. Il précise que les cycles forestiers s'inscrivent sur des horizons pouvant atteindre 200 ans. Il mentionne également la reconnaissance du travail des sylviculteurs s'occupant de 12% du territoire cantonal. S'agissant du financement (art. 23A), il évoque une proposition visant à souligner l'importance des soutiens financiers pour la mise en œuvre des mesures de protection. Il rappelle que, bien que la forêt représente une part marginale de l'économie rurale genevoise, elle joue un rôle important, notamment en matière de loisirs et d'économie locale.

Le député (Ve) aborde la question de la chasse et de la régulation de la faune. Il demande si l'association a une position concernant le maintien de l'interdiction de la chasse.

M. Bretton indique que la chasse étant prohibée par la constitution, cette question n'est pas débattue au sein de l'association.

M^me^ Meister confirme que cet élément est considéré comme acquis.

M. Bretton indique que l'association est confrontée à des contraintes sylvicoles liées au nombre d'animaux présents, mais il précise qu'elle ne dispose pas d'une expertise approfondie en biologie de la faune. Il ajoute que cette connaissance repose principalement sur les interactions observées entre les animaux et le milieu forestier.

Le député (Ve) indique comprendre que la question de la chasse est considérée comme acquise, celle-ci étant réglée au niveau constitutionnel, et que le projet de loi ne remet pas en cause cette interdiction.

M. Bretton indique ne pas avoir relevé de référence explicite à la chasse dans le projet de loi.

Le député (Ve) précise que la notion de régulation y figure. Il explique que celle-ci repose sur les travaux de la commission de la faune, laquelle émet des recommandations contraignantes à l'intention du Conseil d'Etat, notamment quant au nombre d'animaux à prélever par espèce, ces opérations étant ensuite réalisées par des personnes habilitées par l'Etat.

M. Bretton indique que l'association est en mesure d'évaluer si les dégâts sont supportables pour la forêt et de proposer des solutions à ce niveau, en s'appuyant sur ses propres mécanismes de gestion forestière. Il précise toutefois que les questions relatives à la gestion de la faune ne relèvent pas de son domaine de compétence.

Une députée (Ve) relève que la notion d'« anthropocentrisme » est actuellement largement mise en avant et elle demande comment une association telle que Forêt Genève perçoit le projet de loi au regard de cette problématique.

Mme Meister indique que cette question doit être comprise à l'aune du milieu forestier. Elle souligne l'existence d'un décalage important entre la temporalité humaine et celle de la forêt. Elle explique que ce décalage est parfois sous-estimé et peut donner l'impression que la forêt évolue de manière autonome. Elle précise toutefois qu'une gestion active reste nécessaire afin d'optimiser les fonctions de la forêt, qu'il s'agisse de la biodiversité, de la production de bois ou encore de la présence de la grande faune.

Un député (S) indique que le projet de loi vise notamment, sur le long terme, à réduire ou à prévenir les dégâts causés par les animaux aux cultures agricoles. Il relève que les animaux vivent principalement en forêt, mais se déplacent vers les zones agricoles pour s'alimenter. Il rappelle que les impacts négatifs sur la forêt ont été évoqués et il demande si, selon les auditionnés, les dégâts sont plus importants en milieu forestier ou dans les cultures agricoles. Il les invite à préciser leur appréciation de cette situation.

M. Bretton indique que les dégâts diffèrent selon les milieux. Il précise que les dégâts causés dans les cultures agricoles, notamment par les sangliers, sont facilement visibles, tandis que ceux affectant la forêt, par exemple sur de jeunes chênes régulièrement abroutis, nécessitent une observation plus attentive. Il indique ne pas être en mesure de déterminer si les dégâts sont globalement plus importants en forêt ou en milieu agricole. Il précise que la situation varie selon les massifs forestiers. Il mentionne notamment le massif de Versoix, où les cultures proches subissent des dégâts causés par les cervidés, tout comme la forêt elle-même. Il ajoute que, dans des zones où les forêts sont plus éloignées des cultures, les dégâts agricoles sont moindres. Il conclut qu'il est difficile de comparer directement les deux milieux évoqués.

Le député (S) demande si les auditionnés estiment qu'il existe une surpopulation de certaines espèces animales susceptible de menacer les zones forestières et de justifier des mesures de régulation.

M. Bretton indique que la question doit être abordée sous l'angle du caractère supportable des dégâts pour la forêt. Il rappelle que la présence d'animaux fait naturellement partie de l'écosystème forestier. Il précise toutefois que, sans intervention humaine, ces animaux se nourrissent des ressources disponibles, notamment des jeunes arbres. Il indique que, sur certaines surfaces, en l'absence de mesures de protection, le rajeunissement forestier ne peut pas avoir lieu.

Le député (S) relève que les mesures de protection individuelles ne peuvent pas être appliquées à de grandes surfaces forestières et il demande si ces mesures sont prises en charge par l'Etat ou par l'association.

M. Bretton indique que ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une convention-programme conclue avec l'OCAN, laquelle prévoit un financement couvrant environ 90% des coûts de protection.

Le député (S) demande des précisions sur les modalités de mise en œuvre.

M. Bretton indique que les interventions sont planifiées de manière anticipée dans les zones identifiées comme sensibles. Il précise que des investissements sont réalisés pour protéger les jeunes peuplements et permettre l'installation de la génération suivante d'arbres.

Un député (UDC) évoque un exemple de forêt en Pologne, caractérisée par une forte présence de prédateurs naturels, et il s'interroge sur l'efficacité des mesures de régulation naturelles. Il revient ensuite sur les dispositions du projet de loi, en particulier l'article 3, alinéa 6, relatif aux mesures de prévention. Il indique ne pas être certain que ces mesures soient adaptées aux problématiques forestières et s'interroge sur les implications pour l'association au regard de l'article 23. Il demande également si l'association entretient des contacts avec des territoires transfrontaliers et comment la gestion forestière est organisée côté français.

M. Bretton indique que l'association n'entretient pas de relations structurées avec les autorités françaises et seulement des échanges limités avec les acteurs vaudois. Il précise que l'association se concentre sur les forêts situées sur le territoire genevois et qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur les politiques mises en œuvre dans les régions voisines. S'agissant des mesures de prévention, M. Bretton indique qu'elles sont systématiquement mises en œuvre dans les zones où un rajeunissement forestier est souhaité. Il précise que l'association agit avec le soutien du canton. Lorsque les parcelles sont communales, une participation des communes est sollicitée. Pour les parcelles privées, des solutions de financement sont recherchées afin d'assurer la mise en œuvre des mesures.

Le député UDC cite le contenu de l'article 3, alinéa 6, définissant les mesures de prévention, et demande si ces dispositions ont un impact sur l'activité de l'association.

M. Bretton indique que ces mesures ne posent pas de difficulté particulière, dans la mesure où elles sont déjà mises en œuvre. Il précise toutefois que certaines techniques mentionnées, telles que les mesures d'effarouchement ou les répulsifs, ne sont pas utilisées en forêt, où les protections mécaniques sont privilégiées et jugées efficaces.

Le député UDC demande si l'évolution des dégâts causés par les cervidés sur l'exploitation forestière est en hausse, stable ou maîtrisée.

M. Bretton indique que, depuis une dizaine d'années, la pression exercée par les cervidés est constante dans certains massifs, notamment à Versoix. Il précise que, dans d'autres zones comme Jussy, où les cervidés sont moins présents, la pression reste supportable et permet le rajeunissement forestier. Il ajoute que les animaux participent également à la régulation naturelle de la croissance des arbres. Il indique ne pas être en mesure de déterminer précisément l'évolution de cette pression, mais confirme qu'elle demeure significative.

Un député (LC) indique que, dans le domaine agricole, des procédures claires existent pour signaler les dégâts et obtenir des indemnisations. Il demande si des mécanismes similaires existent pour la forêt.

M. Bretton indique que la situation forestière est différente. Il explique que, contrairement à l'agriculture où les cycles de production sont courts et les pertes facilement quantifiables, la gestion forestière s'inscrit dans des cycles de plusieurs décennies, voire siècles. Il précise qu'il n'existe pas de procédure formelle de déclaration des dégâts ni de système d'indemnisation. Il souligne toutefois que des soutiens existent pour financer les mesures de protection. Il ajoute que, lorsque le rajeunissement ne fonctionne pas sur une période prolongée, des solutions sont mises en œuvre.

Un député (Ve) relève que les dispositifs de protection sont visibles pour les usagers de la forêt. Il récapitule en indiquant que le rajeunissement naturel des forêts est menacé par les cervidés et que des protections individuelles ou collectives sont mises en place, financées à 90% par l'Etat et à 10% par les propriétaires. Il demande depuis combien de temps ce dispositif est en place.

M. Bretton indique que la convention-programme actuelle couvre la période 2025 à 2028.

Le député (Ve) demande si ce dispositif est satisfaisant pour le rajeunissement forestier.

M. Bretton répond par l'affirmative.

Le député (Ve) demande si ce dispositif permet un rajeunissement suffisant des forêts.

M. Bretton confirme que tel est le cas.

Le député (Ve) demande si, une fois les protections retirées, les arbres sont suffisamment robustes pour résister aux dégâts éventuels.

M. Bretton indique que tel est le cas. Il précise que des dommages résiduels, par exemple sur une faible proportion d'arbres, font partie du

fonctionnement naturel de l'écosystème. Il explique que le rajeunissement forestier repose principalement sur des processus naturels, par opposition à la plantation, afin de favoriser des forêts plus résilientes. Il précise que, lorsque des zones de régénération naturelle sont identifiées, elles sont protégées afin de permettre leur développement.

Séance du 26 mars 2026

Audition de M^me^ Valérie Derivaz, représentante de la protection animale et membre de la commission de la faune, et de M. Claude Fischer, représentant des milieux de protection de la nature et également membre de la commission de la faune

M^me^ Derivaz remercie la commission de les avoir invités à s'exprimer. Elle indique être présidente de SOS Chats Genève et représenter la protection animale au sein de la commission consultative de régulation de la faune. A ce titre, elle siège également à la commission consultative de la biodiversité (CCDB) ainsi qu'à la sous-commission faune. Elle rappelle que la commission de régulation de la faune a été créée dans le contexte de l'interdiction de la chasse en 1974, afin d'encadrer les décisions de régulation et d'éviter d'éventuelles dérives. Elle indique que cette commission a été conçue comme un garde-fou, visant à prévenir des décisions motivées par des considérations politiques ou économiques pouvant conduire à des tirs injustifiés. Elle estime que sa suppression reviendrait à affaiblir les garanties encadrant les décisions de régulation. Elle conteste l'idée selon laquelle cette commission ferait doublon avec la CCDB ou la sous-commission faune, qu'elle décrit comme des instances réunissant des intérêts multiples. Elle précise que la commission de régulation intervient spécifiquement sur les mesures de régulation. Elle souligne que les décisions prises dans ce domaine ne sont pas neutres, dans la mesure où elles concernent des intérêts concrets, notamment en matière agricole. Elle estime que la participation directe des parties concernées aux décisions accroît le risque de conflits d'intérêts. Selon elle, la commission permet d'introduire un regard distinct et contribue à garantir des décisions impartiales. Elle ajoute que son rôle consiste à s'assurer que les tirs restent justifiés, proportionnés et exceptionnels. Elle indique que la commission examine les alternatives avant de recourir à des mesures irréversibles. Elle précise qu'il s'agit d'une fonction de contrôle et non d'obstruction. Elle souligne que ce rôle est d'autant plus important que le projet de loi prévoit, à l'article 16, un élargissement du cadre de la régulation, notamment par la possibilité de déléguer certaines missions à des tiers autorisés et d'étendre les modalités d'intervention. Elle estime que la suppression de la commission reviendrait à affaiblir les mécanismes de contrôle au moment même où le cadre

devient plus souple. Elle souligne que, à Genève, les questions liées à la chasse, à la régulation et à la protection de la faune sont sensibles. Elle estime que le maintien d'une commission identifiée, composée notamment de représentants des milieux de la protection animale et de la nature, contribue à l'acceptabilité des décisions. Elle considère que sa suppression affaiblirait ce rôle de vigilance. Elle ajoute que ces milieux ne défendent pas des intérêts privés, mais une préoccupation d'intérêt général largement partagée par la population. Elle indique enfin que la commission engendre des coûts limités, ne freine pas l'action publique et contribue à renforcer la confiance dans les décisions. Elle s'interroge dès lors sur les raisons de sa suppression et estime que, si l'objectif est de préserver un équilibre, cette commission doit être maintenue.

Un député (Ve) demande si les auditionnés peuvent citer des exemples concrets où les discussions au sein de la commission ont permis d'éviter ou de limiter des tirs.

M^me^ Derivaz répond que cela se produit régulièrement, notamment lors de discussions portant sur le nombre d'animaux à prélever, en collaboration avec l'OCAN, en fonction des prélèvements déjà effectués et des besoins identifiés.

Le député (Ve) demande si les avis de la commission sont contraignants ou consultatifs.

M^me^ Derivaz indique que l'OCAN considère ces avis comme consultatifs, tandis que les milieux de la protection animale les considèrent comme contraignants. Elle précise qu'en pratique, les décisions résultent le plus souvent de discussions et qu'il est rare qu'aucun consensus ne soit trouvé, même si des positions divergentes peuvent être exprimées.

Le député (Ve) demande en quoi les travaux de cette commission se distinguent de ceux de la sous-commission faune.

M^me^ Derivaz indique que la commission de régulation joue un rôle spécifique de garde-fou, en représentant les intérêts des animaux avant que des mesures de tir ne soient mises en œuvre.

M. Fischer ajoute que la commission de régulation est spécifiquement dédiée à cet objectif de protection.

Le député (Ve) demande si les deux instances disposent des mêmes compétences et du même niveau d'expertise.

M. Fischer indique que la sous-commission faune comprend un nombre plus important de membres représentant des intérêts divers, ce qui implique une expertise plus variée. Il précise que lui-même et sa collègue apportent une expertise spécifique en matière de faune. Il souligne que les discussions au sein

de la sous-commission sont constructives et permettent d'aboutir à des consensus fondés sur les arguments présentés.

Le député (Ve) demande si des propositions parlementaires similaires ont déjà été formulées par le passé.

Mme Derivaz indique qu'une telle situation s'est produite, selon ses souvenirs, en 2013.

Le député (Ve) demande si cette proposition poursuivait le même objectif.

Mme Derivaz répond par la négative, car aucun projet de loi n'avait été déposé, la proposition visant alors principalement à supprimer la commission au motif qu'elle ferait doublon.

Le député (Ve) demande si la démarche actuelle s'inscrit dans une remise en cause de l'interdiction de la chasse ou dans une volonté de rationalisation des commissions.

Mme Derivaz estime qu'il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre. Elle considère qu'un retour de la chasse n'est pas envisageable à Genève, notamment en raison de la taille du canton et des risques associés. Elle évoque toutefois une pression de certains milieux, notamment de chasseurs souhaitant intervenir directement, ainsi que des difficultés rencontrées par certains agriculteurs, pour lesquels une procédure simplifiée pourrait être perçue comme plus efficace.

Un député (PLR) indique que la multiplication des commissions peut être difficile à comprendre pour la population. Il s'interroge sur la possibilité de réformer ces structures, notamment en les regroupant ou en les réorganisant, afin d'améliorer la lisibilité et la transparence. Il demande si les auditionnés seraient favorables à une telle évolution ou s'ils estiment que le système actuel est adapté.

M. Fischer indique que la commission de la biodiversité fonctionne déjà selon un modèle structuré, avec une instance plénière et des sous-commissions spécialisées. Il estime qu'il ne s'agit pas d'un doublon, mais d'une organisation permettant de traiter efficacement des thématiques spécifiques avant de les porter en plénière. Il précise que certains membres siègent dans plusieurs instances, ce qui facilite la coordination. Il reconnaît que la structure peut sembler complexe pour le public, mais estime qu'elle reste cohérente dans son fonctionnement.

Le député (PLR) relève que d'autres cantons disposent de structures plus légères, avec moins de commissions et de membres, et il s'interroge sur la pertinence du modèle genevois.

M. Fischer indique que le système genevois se distingue par une représentation large des différents acteurs et par une volonté d'écoute. Il estime

que, dans d'autres cantons, les décisions peuvent être prises de manière plus directe, avec moins de concertation. Selon lui, le modèle genevois permet une meilleure prise en compte des différents points de vue.

Le député (PLR) demande aux auditionnés s'ils se sentent écoutés dans le cadre de leur participation aux commissions.

M. Fischer répond par l'affirmative et indique qu'ils se sentent réellement entendus.

Le député (PLR) demande si, en l'absence de ces commissions, ils disposeraient d'autres canaux leur permettant de faire valoir leur point de vue, ou si le cadre actuel est indispensable.

M. Fischer indique que le cadre actuel est particulièrement favorable, dans la mesure où il permet un accès direct à l'information et contribue à des prises de décision fondées sur une certaine objectivité. Il ajoute qu'en comparaison avec d'autres cantons, des frustrations peuvent apparaître lorsque les décisions sont prises sans véritable temps de discussion ni possibilité d'argumentation.

Un député (S) évoque la problématique de la pression exercée par la faune, notamment les cervidés, dans le massif de Versoix, sujet ayant fait l'objet de nombreuses discussions et d'une certaine médiatisation. Il demande comment la sous-commission faune et la commission de régulation ont travaillé sur ce dossier, en particulier au regard des enjeux liés à la protection des forêts et à la densité animale.

M. Fischer indique que ce sujet a été régulièrement abordé au sein de la sous-commission faune. Il précise que l'OCAN a présenté des données relatives aux effectifs, aux comptages ainsi qu'aux impacts sur le milieu forestier. Il mentionne que des visites de terrain ont été organisées, en présence notamment d'agriculteurs et de forestiers, afin d'observer concrètement la situation. Il indique que ces éléments ont ensuite fait l'objet de discussions en commission, au cours desquelles les différents acteurs ont pu exposer leurs contraintes et leurs positions. Il précise qu'un premier vote est intervenu au sein de la sous-commission, avant que les représentants de la commission de régulation ne se retirent pour formuler leur propre position.

M[me] Derivaz indique que la commission de régulation s'attache à vérifier que toutes les mesures alternatives ont été examinées avant d'envisager des tirs. Elle mentionne notamment des solutions visant à permettre aux animaux de circuler librement ou encore d'autres approches telles que la stérilisation. Elle précise que la commission veille à ce que toutes les mesures possibles aient été envisagées. Elle ajoute que, dans certains cas, des divergences subsistent quant à l'appréciation des mesures mises en œuvre, lesquelles sont alors portées à la connaissance du conseiller d'Etat.

Le député (S) relève que les deux instances apparaissent complémentaires, la commission de régulation venant compléter le travail de la sous-commission faune.

Mme Derivaz confirme cette analyse et indique que, au sein de la commission de régulation, la protection animale bénéficie d'une écoute particulière et d'un poids plus important, dans la mesure où les décisions concernent directement des animaux susceptibles d'être abattus. Elle précise que cette influence est moins marquée dans d'autres instances, où d'autres intérêts sont également représentés.

Le député (S) demande si des décisions ont déjà été prises en contradiction avec les attentes des milieux agricoles ou si des compromis sont généralement trouvés.

M. Fischer indique que la sous-commission faune comprend un représentant des milieux agricoles et que les discussions sont souvent approfondies. Il souligne l'importance des échanges et des visites de terrain pour une meilleure compréhension des enjeux. Il indique que des consensus sont souvent recherchés, même si des divergences peuvent subsister, notamment sur le nombre d'animaux à réguler. Il précise que la commission de régulation s'efforce de faire valoir ses arguments afin d'éviter des oppositions frontales et que, dans la plupart des cas, un accord peut être trouvé.

Mme Derivaz indique que des désaccords peuvent exister avec les milieux agricoles, mais qu'un compromis est généralement atteint. Elle souligne que cela nécessite parfois une certaine créativité de la part de l'OCAN afin de trouver des solutions alternatives à la régulation.

Une députée (Ve) revient sur les propos des auditionnés relatifs à la représentation des animaux. Elle relève qu'une tendance croissante vise à donner une voix au « non-humain » et elle demande en quoi il est important, selon eux, de représenter les animaux concernés par les mesures de régulation.

Mme Derivaz indique qu'un élément central concerne les conditions dans lesquelles les animaux sont abattus, notamment en termes de stress et de souffrance. Elle souligne que ces animaux ne peuvent pas s'exprimer et qu'il est dès lors nécessaire de porter leur voix. Elle ajoute que, dans un canton urbain comme Genève, les décisions en matière de régulation doivent être expliquées à la population, en particulier dans des zones sensibles comme le bois de Versoix. Elle estime que la présence de la protection animale permet de garantir que les décisions ne répondent pas uniquement à des considérations économiques.

M. Fischer évoque la notion de valeur intrinsèque de l'animal et souligne l'importance des communautés naturelles pour la résilience des milieux, qu'ils

soient naturels ou semi-naturels. Il indique que les milieux agricoles et forestiers ne peuvent perdurer sans ces équilibres. Il ajoute que l'absence de certaines espèces pourrait entraîner un recours accru à des intrants chimiques, avec des conséquences économiques défavorables. Il souligne que certaines espèces, bien que faisant l'objet de régulations, jouent un rôle dans l'équilibre global des écosystèmes.

Un député (LC) rappelle que la chasse privée est interdite à Genève et que l'Etat est tenu d'appliquer la constitution. Il indique que, à entendre les auditionnés, la suppression de la commission de régulation pourrait entraîner un risque de dérive. Il demande s'ils estiment que l'Etat pourrait ne pas respecter ce cadre et il s'interroge sur les critères utilisés par la commission de régulation de la faune pour déterminer les prélèvements.

M[me] Derivaz indique ne pas penser que l'Etat s'écartera de ses obligations, mais elle exprime des préoccupations quant à la possibilité de déléguer des tirs à des tiers autorisés. Elle estime que cette évolution pourrait accroître les risques de dérives, notamment en ce qui concerne le nombre d'animaux abattus et les modalités de régulation.

M. Fischer indique que la commission de régulation fonde ses avis sur les informations fournies par le canton, notamment les données de comptage, les prélèvements antérieurs et les montants d'indemnisation liés aux dégâts. Il précise que des experts peuvent être auditionnés selon les besoins. Il ajoute que des compléments d'information peuvent être demandés et examinés lors de séances ultérieures.

M[me] Derivaz revient sur les cas du cerf et du sanglier. Elle indique que l'introduction du cerf dans les espèces régulées constitue un changement important, cette espèce ayant une forte valeur symbolique. Elle souligne qu'il s'agit d'un élément important du patrimoine naturel genevois.

Un député (Ve) revient sur la composition de la sous-commission faune et relève qu'elle n'est pas définie par la loi. Il demande si, en comparaison avec la commission de régulation, la représentation des intérêts y est suffisante.

M[me] Derivaz indique ne pas être certaine d'avoir pleinement compris la question, mais rappelle que la commission de régulation a été instituée en premier lieu et qu'elle assure une représentation spécifique de la protection animale, distincte des autres instances.

Le député (Ve) demande, dans l'hypothèse où la commission de régulation serait supprimée, si les auditionnés craignent une politisation accrue des décisions de régulation, dépendant davantage des majorités politiques.

M[me] Derivaz indique que cette évolution suscite une inquiétude. Elle estime que la suppression de la commission de régulation entraînerait une diminution

des garanties permettant d'assurer la prise en compte de la protection animale dans les décisions liées à la biodiversité et à la faune.

Un député (S) relève qu'à la lecture du projet de loi, la suppression de cette commission apparaît surprenante, dans la mesure où elle n'est pas mentionnée dans l'exposé des motifs. Il demande comment les auditionnés ont perçu cette suppression, en l'absence d'explications à ce sujet.

M[me] Derivaz indique avoir eu l'impression que cette modification visait à faciliter les tirs et à élargir les possibilités de régulation à un nombre plus important d'espèces. Elle souligne l'importance, selon elle, de maintenir une représentation directe et effective de la protection animale dans ce domaine. Elle ajoute que, sans cette commission, les milieux concernés ne disposeraient plus d'un espace institutionnel pour faire valoir leur point de vue.

M. Fischer relève qu'il existe également une certaine confusion entre la sous-commission faune et la commission de régulation, le public ne percevant pas toujours clairement la distinction entre ces deux instances. Il indique que, ces dernières années, les positions adoptées par ces commissions ont souvent convergé. Il souligne que les échanges y sont constructifs et fondés sur l'écoute. Il estime toutefois que, en l'absence de la commission de régulation, il existe un risque que de nouveaux acteurs soient moins enclins au dialogue.

Le député (S) revient sur l'article 16 du projet de loi, qui introduit une distinction entre la grande faune, dont la régulation resterait assurée par des agents spécialisés, et d'autres espèces pour lesquelles des tirs pourraient être confiés à des tiers autorisés. Il s'interroge sur la pertinence de cette distinction.

M[me] Derivaz indique que cette évolution suscite des réserves. Elle estime préférable que les opérations de régulation soient effectuées par des agents spécialisés, qu'elle considère comme plus neutres et intervenant uniquement lorsque cela est nécessaire, après examen des alternatives. Elle exprime des craintes quant à l'intervention de tiers autorisés, estimant que cela pourrait entraîner une augmentation des tirs et, indirectement, ouvrir la voie à un retour de pratiques assimilables à la chasse dans le canton.

Discussion interne

M. Bourguignon indique que les tirs autorisés par des tiers existent déjà dans la législation actuelle et qu'ils sont pratiqués depuis plusieurs décennies. Il précise qu'en 2003, 405 corneilles avaient été abattues dans ce cadre, contre environ 125 aujourd'hui. Il y a environ 70 autorisations pour des tiers autorisés. Il ajoute que ces tirs sont majoritairement effectués par des agriculteurs bénéficiant d'une autorisation de tir sur leurs propres parcelles ou par des mandataires agissant pour leur compte. Il précise que, lorsqu'un agriculteur

souhaite faire intervenir un tiers, celui-ci doit être annoncé à l'OCAN et peut alors obtenir une autorisation en tant que tiers autorisé. Il indique que la loi actuelle définit les modalités des tirs autorisés au niveau réglementaire et que le Conseil d'Etat détermine les espèces concernées. Il ajoute qu'en théorie, le Conseil d'Etat pourrait étendre ces possibilités à d'autres espèces, telles que le sanglier. Il souligne que le projet de loi introduit en réalité une restriction, en excluant la grande faune du champ des tiers autorisés, tout en maintenant cette possibilité pour certaines espèces de plus petite taille. Il explique que cette approche repose notamment sur le fait que les agriculteurs, présents quotidiennement sur leurs exploitations, peuvent intervenir efficacement dans des situations ponctuelles, notamment pour des tirs de défense, uniquement sur les cultures. Il précise que ces interventions consistent à abattre un animal au sein d'un groupe, l'animal étant ensuite laissé sur place afin de dissuader les autres animaux, ce qui permet de protéger les cultures durant une certaine période. Il indique que la logique du projet de loi est ainsi restrictive et non expansive, et il évoque une possible confusion à ce sujet.

Un député (PLR) indique que la création d'une sous-commission spécialisée en matière de tirs de régulation implique la présence de membres disposant d'une bonne connaissance du terrain. Il se dit surpris d'entendre certains propos qu'il considère comme éloignés de la réalité et il s'interroge sur le niveau de connaissance des situations concrètes. Il exprime son inquiétude quant à la prise de décision dans ce contexte.

Un député (Ve) souhaite savoir comment le département interprète le message des auditionnés, selon lequel la suppression de la commission de régulation entraînerait la disparition d'un garde-fou garantissant le respect du principe constitutionnel d'interdiction de la chasse. Il demande si cette analyse est erronée ou si le département en partage certains éléments.

M[me] Hislaire indique que le département s'est déjà prononcé sur cette question en se déclarant défavorable à la suppression de cette commission, en raison de son rôle historique dans l'encadrement des décisions de tir. Elle précise que le département ne souhaite pas interpréter les propos des auditionnés.

Le député (Ve) demande si cette position rejoint celle exprimée par les auditionnés.

M[me] Hislaire répond que les positions ne sont pas identiques, tout en précisant que, sur le fond, le département est favorable au maintien de cette commission. Elle rappelle que cette position a été exprimée lors de l'audition de M. Walder.

M. Fouvy indique que Mme Derivaz a notamment mis en avant le fait qu'elle s'exprime au nom d'espèces animales qui ne peuvent pas se représenter elles-mêmes, contrairement à d'autres acteurs présents dans les instances consultatives.

Un député (LC) revient sur la question de la forêt et relève que le projet de loi est principalement orienté vers la régulation et les enjeux agricoles. Il demande si le département estime pertinent d'y intégrer davantage la dimension forestière.

M. Fouvy indique que la forêt fait partie du système global concerné. Il précise toutefois que, à Genève, la gestion forestière est fortement orientée vers des objectifs de biodiversité et que les forêts ne sont pas principalement destinées à une production économique de bois. Il estime dès lors que l'intégration de cette dimension n'apparaît pas indispensable, tout en reconnaissant qu'elle s'inscrit dans un système naturel plus large.

Un député (PLR) demande si le département considère que les propos des auditionnés résultent d'une mauvaise compréhension de la situation actuelle en matière de régulation.

M. Bourguignon indique que les pratiques liées aux tirs autorisés sont connues de la sous-commission faune, laquelle est informée par le département. Il précise que ces autorisations sont délivrées pour des périodes de trois ans et font l'objet de contrôles portant notamment sur la qualité des tirs, la sécurité et la reconnaissance des espèces. Il indique qu'à chaque renouvellement, un retour est effectué auprès de la sous-commission, donnant lieu à une discussion sur les modalités.

Le député (PLR) indique que le rôle d'une sous-commission est de s'appuyer sur des membres disposant d'une expertise de terrain. Il considère que la représentation des animaux est légitime, mais estime que certaines prises de position relèvent davantage du registre politique (en parlant de Mme Derivaz).

M. Fouvy indique que les questions de régulation ne sont pas toujours abordées de manière explicite, comme c'est le cas pour certaines espèces telles que les sangliers ou les cervidés. Il précise que les discussions portent plus largement sur la gestion de la faune et les besoins d'intervention. Il souligne que les commissions ne visent pas à réunir des experts techniques de la régulation, mais des représentants de la protection animale, dont l'expertise est complémentaire à celle de l'administration. Il insiste sur l'importance de disposer de ces acteurs extérieurs.

Un député (Ve) demande si les mesures de prévention mentionnées à l'article 3, alinéa 6, notamment les répulsifs, sont déjà utilisées et encadrées.

M. Bourguignon indique que ces mesures sont déjà mises en œuvre, mais de manière limitée en raison de leur efficacité relative. Il précise qu'elles peuvent fonctionner lorsque la densité animale est faible, mais qu'elles sont moins efficaces dans le contexte genevois, caractérisé par des densités plus élevées. Il mentionne également des problématiques spécifiques liées à certaines espèces, notamment le blaireau.

Un député (S) rappelle que les commissions consultatives ne disposent pas de pouvoir décisionnel, mais formulent des recommandations. Il souligne qu'elles permettent des échanges et une concertation, même en cas de divergences. Il estime qu'il n'y a pas de contradiction à maintenir la participation des représentants auditionnés. Il ajoute que ces derniers apportent une expertise issue de leur expérience quotidienne, distincte de celle des professionnels de l'administration ou des autres instances. Il considère que ce regard externe constitue une valeur ajoutée et se prononce en faveur du maintien de la commission.

M. Bourguignon indique que la composition de la commission au sein de la commission consultative de la biodiversité présente un intérêt particulier, dans la mesure où elle réunit des profils variés, comprenant des experts, des représentants des partis politiques ainsi que des membres d'associations. Il souligne que cette diversité permet un équilibre entre expertises techniques et sensibilités différentes, ce qui est bénéfique pour les travaux de l'office.

Le président demande si les commissaires souhaitent formuler des propositions quant à la suite des travaux.

Un député (LC) rappelle qu'une relecture juridique du projet de loi par le département avait été évoquée afin de s'assurer de sa conformité et il demande si cette démarche est toujours prévue.

M^me^ Hislaire indique que, lors de l'audition de M. Walder le 19 février en commission, deux options avaient été évoquées. La première consistait en un toilettage du projet de loi existant. La seconde prévoyait la possibilité, pour le département, de compléter le projet en y intégrant des dispositions manquantes, ce qui impliquerait de geler le projet de loi afin de préparer une version refondue.

Le président propose de s'orienter vers cette seconde option et de geler le projet de loi dans l'attente d'une proposition du département.

La proposition est acceptée à l'unanimité des commissaires.

Le président demande dans quels délais le département pourrait revenir devant la commission.

Mme Hislaire indique que le délai dépendra effectivement du choix opéré par la commission.

Le président demande à la commission si elle souhaite un toilettage du projet de loi ou une refonte complète.

Une députée (PLR) relève que de nombreuses auditions ont déjà eu lieu et elle estime qu'une refonte complète impliquerait de reprendre ce processus. Elle se prononce en faveur d'un toilettage du projet de loi, accompagné d'une relecture juridique approfondie. Elle suggère, le cas échéant, de présenter un nouveau projet de loi distinct.

Mme Hislaire indique que l'option du toilettage convient au département. Elle précise que certaines dispositions complémentaires pourraient être proposées, sans toutefois inclure l'ensemble des éléments envisagés initialement, notamment en matière d'amendes administratives.

Séance du 24 septembre 2026

Audition de M. Nicolas Walder, conseiller d'Etat chargé du DT, de M. Patrik Fouvy, directeur de la biodiversité et des forêts (OCAN), de M. Yves Bourguignon, chef des gardes de l'environnement (OCAN), et de M. Frédéric Despont, juriste, OCAN – DT

M. Walder indique que les amendements du DT ont pour objectif de faire en sorte que la loi réponde aux objectifs fixés par la commission et par les auteurs du projet de loi. Il revient sur la question de la suppression de la commission de régulation. Le DT est pleinement convaincu que cette commission n'a pas d'effet négatif sur les décisions prises. Selon le département, sa suppression entraînerait probablement un référendum, qui pourrait être gagné du simple fait que le débat se cristalliserait autour de la question du « pour ou contre la suppression de la chasse ». Il relève que l'enjeu lié à cette dernière question est minime en comparaison des enjeux beaucoup plus importants soulevés par les propositions contenues dans le projet de loi. Il mentionne en particulier la possibilité de commencer les mesures de régulation avant d'avoir « épuisé toutes les mesures de prévention », ainsi que différentes clarifications et possibilités prévues tant pour les gardes de l'environnement que pour les exploitants. Il souligne que ces modifications sont importantes. Selon l'analyse du DT, la suppression de la commission de régulation, laquelle n'a selon lui jamais véritablement ou concrètement influé sur les décisions du département, risque de mettre en péril l'ensemble de la révision de la loi. Il précise que, lorsque les deux membres de la commission n'étaient pas unanimes, cela n'a pas empêché le DT de prendre des mesures et d'adopter des arrêtés de régulation. Le DT invite dès lors les commissaires à renoncer à la

suppression de cette commission. Il ajoute que le DT et lui-même se sont entretenus avec Mme Bidaux, première signataire du projet de loi, afin d'en discuter avec elle. Cette dernière ne voit pas de problème majeur à ce que le DT renonce à la suppression de la commission.

M. Fouvy indique tout d'abord que la présentation rappelle le contexte, à savoir la mission confiée au DT de retravailler le projet de loi à la suite des premiers travaux de la commission. Il s'agissait ainsi de suivre la logique donnée par la commission et les différents échanges intervenus, avec la particularité que des amendements avaient déjà été proposés. La présentation vise à permettre de comprendre pourquoi les modifications ont été apportées de cette manière. Il relève qu'un des éléments ressortis des travaux consiste en un échange positif dans le cadre des discussions préparatoires entre Mme Bidaux et les milieux de la protection de la nature. La recherche d'un équilibre a guidé le travail sur la loi, afin de permettre une action plus rapide et efficace de l'Etat tout en respectant la protection de la faune. Il souligne un point important, à savoir l'inscription explicite dans la loi du principe selon lequel seuls les gardes de l'environnement peuvent procéder à la régulation de la grande faune. A l'heure actuelle, cette règle ne figure pas dans la loi, mais uniquement dans le règlement. Il sera désormais clairement indiqué que seuls les professionnels de l'Etat peuvent procéder à cette régulation, afin également de renforcer le principe selon lequel il n'y a pas de chasse dans le canton de Genève. Il évoque ensuite la question de la prévention et de la régulation, laquelle doit être mise en œuvre de manière proportionnée. Il mentionne également un renforcement du contrôle sur le rôle des commissions, non pas dans le but de bloquer une décision, mais afin de permettre une pesée des intérêts. Enfin, M. Fouvy revient sur le maintien de la commission consultative, comme l'a indiqué M. Walder. Il évoque ensuite l'importance d'un dialogue de confiance entre les milieux agricoles, les milieux de protection de la nature et des animaux ainsi que les autorités. Il relève, par exemple, que lorsqu'il existe un enjeu agricole très important nécessitant de déterminer comment intervenir en raison de dégâts excessifs, une consultation des milieux agricoles doit pouvoir avoir lieu en amont. Inversement, lorsqu'une intervention est susceptible d'avoir un impact important sur les animaux, les milieux de protection des animaux doivent être véritablement entendus afin que le choix politique qui doit être fait puisse l'être de manière éclairée. Il mentionne le travail réalisé par le DT à la suite des débats de la commission et des consultations menées afin de parvenir à un accord. Il indique que Mme Bidaux et la PNPGE ont pris connaissance de ce qui est présenté aujourd'hui par le DT et que des discussions et négociations ont eu lieu en amont de cette présentation devant la commission. Il relève également

l'accord des milieux qui avaient été auditionnés, ainsi que l'accord intervenu sur le maintien de la commission consultative de régulation de la faune. Il revient sur le document transmis aux commissaires à leur demande, qui contient le projet de loi ainsi que les différents amendements. Ce document permet d'assurer une traçabilité entre le projet de loi d'origine, les amendements négociés avec la PNPGE et les amendements proposés par le DT. Il souligne la recherche d'un équilibre entre la possibilité d'agir à temps et la nécessité de préserver la faune, cet équilibre ayant guidé les choix effectués. Le DT a ajouté quelques articles permettant de faire évoluer le projet de loi là où cela était nécessaire, tout en se limitant aux dispositions véritablement indispensables afin de faciliter le travail du département. S'agissant de la protection de la faune et de la prévention des perturbations, M. Fouvy indique que la PNPGE avait demandé que la loi fédérale soit à nouveau citée. Il relève toutefois qu'il n'est pas nécessaire de la reprendre dans la loi cantonale dès lors qu'elle doit, dans tous les cas, être appliquée. Cette considération explique les refus formulés à ce niveau à l'article 1. Concernant l'article 6, il évoque l'étendue de la protection des espèces. Aujourd'hui, celles-ci ne sont protégées que sur leur lieu de reproduction. Il souligne qu'une espèce a également besoin que son milieu de vie soit protégé. Il mentionne brièvement l'article 7 relatif aux dérogations, qui prévoit notamment la consultation des milieux intéressés. Il aborde ensuite deux nouveaux articles. S'agissant de l'article 10, il explique qu'il introduit un devoir de diligence applicable à tous les animaux de compagnie. Il existe aujourd'hui des éléments de protection concernant l'impact de la faune domestique, en particulier les chiens, mais il était nécessaire d'élargir le dispositif à d'autres animaux domestiques susceptibles de créer des problèmes, notamment les chats, mais pas seulement. Il mentionne également d'autres espèces, par exemple des animaux détenus en terrarium puis relâchés dans la nature. A l'heure actuelle, aucune disposition ne permet au DT d'agir dans de telles situations. Le projet de loi introduit ainsi une base légale permettant d'intervenir lorsque cela est nécessaire. Concernant l'article 10A, M. Fouvy indique qu'il reprend une mesure qui figure depuis quelques années dans le règlement en matière de perturbations. Il cite notamment le cas de la chasse photographique, avec des photographes poursuivant des cerfs, sans qu'il soit possible d'agir sur ce point. Dans la mesure où le règlement prévoit une limitation d'une possibilité individuelle, il existe un besoin d'inscrire ce principe dans la loi. Il aborde ensuite l'article 12 relatif aux biotopes et aux continuités écologiques. La PNPGE avait demandé qu'il soit possible de soutenir les actions de revitalisation des continuums biologiques. Un point avait été négocié afin que cette possibilité concerne uniquement la petite faune et ne favorise pas l'arrivée de grande faune susceptible de poser des problèmes à l'agriculture. Il n'a

toutefois pas été possible de retenir précisément cette solution, dès lors que la loi fédérale prévoit que les cantons doivent favoriser l'ensemble des continuums biologiques, y compris suprarégionaux. Le DT propose dès lors une disposition qui respecte la législation fédérale tout en donnant la priorité à l'action de l'Etat en faveur de la petite faune. Il revient enfin sur la demande visant à développer des outils de financement dans la loi sur la faune. Le DT a considéré que les dispositions nécessaires existent déjà dans la loi sur la biodiversité et qu'il n'est donc pas utile d'introduire des dispositions similaires dans une autre loi, au risque de créer de la confusion. Il précise toutefois que le DT a rendu explicite le lien permettant d'apporter un soutien par le biais du présent projet de loi. Il précise que, s'agissant des mesures visant à faire davantage de place à la nature, il convient de tenir compte des intérêts de l'agriculture. Ainsi, lorsqu'une mesure en faveur de la nature porte fortement atteinte à des intérêts agricoles clairement identifiés, elle ne doit pas être mise en œuvre de cette manière. Concernant l'article 3 relatif à la prévention et à la régulation, il indique qu'il s'agit d'un point important. D'importantes discussions ont eu lieu afin de faciliter les mesures de régulation tout en affirmant qu'un travail de prévention doit d'abord être entrepris. Lorsqu'une espèce provoque les premiers dégâts, le DT cherche à comprendre la situation et à déterminer comment les prévenir. Lorsque les dégâts deviennent trop importants et difficiles à maîtriser, il convient toutefois de pouvoir intervenir suffisamment tôt. Il explique que, si l'on attend qu'une population d'une dizaine d'animaux atteigne une centaine d'individus, il faudra alors potentiellement réguler 90 individus, tandis qu'une intervention plus précoce aura un impact bien moindre sur la faune. Il ajoute que l'évolution suit généralement une courbe exponentielle et que, avec le temps, les mesures deviennent plus coûteuses et plus impactantes tant pour les espèces que pour les milieux d'exploitation.

Il revient également sur la distinction relative aux espèces dont la régulation relève des gardes de l'environnement, à savoir celles de la grande faune, ce qui permet selon lui de réaffirmer qu'il n'y a pas de chasse à Genève. S'agissant de l'article 16 relatif à la régulation, M. Fouvy indique qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'épuisement de toute mesure imaginable avant d'intervenir. La question porte désormais sur la manière de mesurer la nécessité d'une intervention. Selon lui, celle-ci est principalement liée à la question agricole, notamment lorsque les dégâts deviennent trop importants ou excessifs pour l'agriculture. Il appartiendra au règlement de définir ce qui doit être considéré comme des dégâts excessifs. Il ajoute que les discussions menées prévoient de donner une véritable place aux milieux concernés et de rendre leur consultation obligatoire lors de l'élaboration de la voie

réglementaire. Il évoque ensuite la formulation selon laquelle le Conseil d'Etat « prend les mesures qui s'imposent ». Ce point a fait l'objet de nombreuses discussions. Dans la loi actuelle, il est prévu que le Conseil d'Etat « peut prendre des mesures de régulation », tandis que le projet de loi prévoyait qu'il « prend ou autorise le tir » en cas d'accroissement des dégâts. Les milieux de protection de la nature ont toutefois considéré qu'une telle formulation ne pouvait pas constituer une obligation pure et simple. Le DT a dès lors recherché une formulation selon laquelle le Conseil d'Etat prend les mesures qui s'imposent, tout en veillant à ce qu'elles soient proportionnées à la problématique rencontrée. M. Fouvy indique qu'il n'est pas possible de ne rien faire, mais que l'intervention doit rester proportionnée et tenir compte des préavis des milieux concernés. Il aborde ensuite les articles 22 et 23. Dans le projet de loi, il était proposé de supprimer la protection individuelle et d'ajouter des dispositions sur la prévention des dégâts. Cette modification a toutefois créé une certaine confusion dans la rédaction des articles, ce qui a conduit le DT à revenir sur ces points. Concernant l'article 22 relatif à la prévention des dégâts, il mentionne notamment la pose de clôtures. La question a été de déterminer ce qui peut être exigé d'un agriculteur au début de la mise en œuvre des mesures et à partir de quel moment celles-ci doivent être prises en charge par l'Etat. Le DT a choisi de renvoyer ces éléments au niveau réglementaire.

L'article 23 concerne pour sa part la protection individuelle. Il vise une autre situation, à savoir celle dans laquelle un animal en particulier, ou un petit groupe d'animaux, provoque des dégâts importants à un endroit donné en raison d'un comportement particulier. Il s'agit alors de permettre aux personnes qui subissent ces dégâts d'obtenir une autorisation afin de pouvoir se protéger. Des tiers peuvent être autorisés à tirer les quelques animaux responsables de dégâts importants, notamment lorsqu'il s'agit d'espèces chassables, en particulier certains oiseaux. M. Fouvy ajoute que la possibilité d'étendre ce mécanisme à d'autres espèces fait actuellement l'objet de discussions avec la Confédération. Il évoque ensuite les articles 17 et 20, qui ont été négociés et avaient déjà fait l'objet d'une demande d'amendement de la PNPGE. Il s'agit de permettre, dans un cadre didactique, notamment pour les écoles, les associations ou les activités de sensibilisation à la nature, de montrer des animaux, par exemple en prenant une sauterelle afin de la présenter. Aujourd'hui, la loi exige une autorisation formelle. Le DT estime qu'il doit être possible de procéder de cette manière sans une telle formalité et propose donc une nouvelle disposition. Cette possibilité existe pour les invertébrés, mais pas pour les vertébrés, la législation fédérale ne le permettant pas. Il aborde également la question de la détention, qui ne doit être admise que lorsqu'elle est justifiée et fait l'objet d'une autorisation particulière. Il

explique que l'objectif est notamment d'éviter qu'une personne puisse ramasser des œufs de grenouille pour les conserver chez elle afin d'observer leur évolution. Concernant la gouvernance consultative, aux articles 34 et 37, M. Fouvy indique que le DT a constaté à la fois un bon accord et une certaine défiance. Il convient dès lors de renforcer le contrôle, notamment à travers le rôle de la CCDB et celui des milieux agricoles, ces derniers étant particulièrement concernés par les enjeux liés à la faune, afin qu'ils disposent d'une véritable place dans le débat. Il ajoute que le fonctionnement doit rester rationnel. Une modification est ainsi proposée concernant la commission consultative de régulation de la faune. Actuellement, la loi prévoit que les membres de cette commission consultative sont également membres de la CCDB, sans préciser la manière dont les deux instances fonctionnent ensemble. Il est désormais prévu qu'ils siègent simultanément dans la même séance. Selon lui, cela permet notamment d'éviter une problématique liée aux jetons de présence, tout en maintenant deux préavis distincts. S'agissant des articles 39 à 41 relatifs au financement, M. Fouvy indique que le DT a introduit un élément général à la demande du département des finances. Le fonds de la faune est aujourd'hui obsolète, n'est plus utilisé depuis plusieurs années et n'est plus conforme. Le département des finances a donc demandé que, dès lors qu'une modification de la loi intervient, ce fonds soit supprimé. Il relève également la nécessité de régler la manière dont sont financées les mesures de prévention et les indemnisations, notamment pour la pose de clôtures. Aucune disposition financière ne permettait jusqu'ici d'encadrer ces questions. Le nouvel article 39 précise ainsi les modalités d'indemnisation, notamment en faveur des agriculteurs, en lien avec les mesures de prévention.

M. Despont indique que les dispositions d'exécution, de sanctions et de voies de droit n'ont pas fait l'objet de débats entre les signataires du projet de loi et la PNPGE. Il souligne toutefois qu'elles sont importantes pour assurer l'exécution des dispositions de la loi. Il rappelle que la loi sur la faune est ancienne et qu'elle n'était pas complète lors de son adoption. Il n'y a jamais eu l'occasion de la compléter par des dispositions classiques que l'on retrouve dans d'autres lois comportant des dispositions de police. Le DT a dès lors complété le dispositif, notamment à l'article 28 sur les compétences ainsi qu'aux articles 42 et suivants, qui contiennent des dispositions de police administrative. Il explique qu'il existait d'importantes lacunes dans ce domaine. Les gardes de l'environnement ont malgré tout pu accomplir leur travail, car les situations rencontrées relevaient souvent également d'autres législations, ce qui permettait de s'appuyer sur d'autres dispositions pour traiter les cas. Plus récemment, certains cas ont toutefois révélé l'absence de base légale suffisante pour permettre d'agir. Les dispositions relatives aux

compétences des gardes de l'environnement ont dès lors été précisées. Il aborde ensuite le montant des amendes. La loi actuelle prévoit des amendes sans en fixer le montant. Il a donc été décidé de prévoir un montant maximal de 60 000 francs, par analogie avec d'autres dispositions. Il précise que ce montant vise les infractions les plus graves et que le principe de proportionnalité demeure applicable. Il est également prévu de pouvoir prononcer un avertissement formel dans les cas mineurs, soit une sanction sans amende, permettant ensuite d'agir plus fermement en cas de récidive. Il évoque enfin la possibilité pour le DT d'ordonner des mesures visant à rétablir une situation conforme au droit. Lorsqu'une situation est illégale, le département peut notamment ordonner la suspension de travaux ou une remise en état des lieux afin de rétablir la conformité au droit, conformément aux articles 44 à 44A. Il précise qu'une décision est rendue avec indication des voies de recours et qu'elle peut, le cas échéant, être déclarée immédiatement exécutoire nonobstant recours. Si ces mesures ne sont pas exécutées, il est possible de procéder à une exécution d'office. M. Despont mentionne le cas dans lequel le DT fait exécuter des travaux, notamment en mandatant et en payant une entreprise, puis se retourne contre la personne responsable de l'infraction afin d'obtenir le remboursement des frais engagés. Il aborde ensuite la question de l'autorité de recours compétente contre les décisions fondées sur la loi sur la faune. Il explique qu'actuellement, aucune disposition spécifique n'est prévue et que, par défaut, les recours sont portés devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Le DT a toutefois été confronté à des situations dans lesquelles un même comportement constituait à la fois une infraction à la loi sur la faune et à d'autres législations prévoyant la compétence du Tribunal administratif de première instance. Deux juridictions différentes pouvaient ainsi être saisies pour un même comportement, ce qui a créé une ambiguïté. Il mentionne notamment un cas dans lequel la Cour de justice n'est pas entrée en matière et a renvoyé l'affaire au TAPI. Il indique qu'il a dès lors été décidé que l'ensemble des contentieux serait porté devant une seule et même juridiction, à savoir le Tribunal administratif de première instance. Il ajoute que les juges du TAPI sont bien au fait de l'instruction de ce type de dossiers. Il évoque également la question de la qualité pour recourir des associations contre les décisions rendues en application de la loi. Le projet ouvre cette possibilité aux associations de protection de la nature qui disposent déjà d'un droit de recours au niveau fédéral. Il relève ensuite que les dispositions relatives aux émoluments étaient lacunaires. Le département des finances a fait remarquer qu'une base légale est nécessaire pour pouvoir percevoir des émoluments. Des exonérations sont toutefois prévues, notamment pour certaines mesures individuelles lorsque les personnes concernées entreprennent elles-mêmes les démarches nécessaires. Il mentionne également la création d'une possibilité de

facturer certains frais lorsque le comportement fautif d'une personne entraîne des coûts particuliers, par exemple des frais vétérinaires ou des frais liés à la garde d'un animal. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de se retourner contre le responsable afin d'obtenir le remboursement de ces frais.

M. Fouvy revient sur la question du financement. Il souligne que l'article 23A du projet de loi prévoyait initialement une indemnisation correspondant aux coûts des prestations, ce qui impliquait une prise en charge de l'intégralité des coûts. Le DT propose de ne pas retenir le principe d'une couverture intégrale, mais plutôt celui d'une participation aux coûts, tout en laissant la possibilité, par voie réglementaire, de couvrir l'intégralité des coûts dans certaines situations particulièrement onéreuses. Il indique qu'un équilibre a ainsi été trouvé et que le principe n'est pas celui d'une prise en charge à 100%. Il évoque ensuite la proposition de modification de la LGE, les dispositions de la loi sur la faune ayant un impact sur le rôle des gardes de l'environnement. Il s'agit notamment de préciser ce qu'ils peuvent faire en matière de tirs de régulation et de leur permettre de participer aux mesures individuelles de protection. Ainsi, la possibilité de tirer un animal dans ce cadre ne revient pas uniquement au tiers touché ou à la personne menacée, mais également aux gardes de l'environnement. Il indique que le DT propose que l'entrée en vigueur de la loi soit fixée par le Conseil d'Etat afin qu'elle intervienne en même temps que celle du règlement. Certaines dispositions doivent en effet être précisées dans le règlement d'exécution de la loi, faute de quoi des problèmes d'exécution pourraient survenir. Il évoque enfin l'évaluation générale du travail réglementaire nécessaire. Les nouvelles dispositions demandées par la loi doivent être mises en cohérence avec les évolutions apportées au texte. Il estime qu'entre dix et quinze articles devront être créés et que cinq à sept articles devront être modifiés. Ce travail nécessitera également l'appui de la chancellerie. Il estime qu'un minimum de six mois de travail sera nécessaire, notamment parce qu'il faudra adapter le règlement à la loi.

Un député (LC) revient sur l'article 16, alinéa 3, relatif aux dommages excessifs. Il relève que le DT a insisté sur le fait que le Conseil d'Etat prend les mesures qui s'imposent et il indique percevoir une possible antinomie avec les préavis de la CCDB et de la commission consultative de la faune. Il demande ce qu'il adviendrait dans une situation où l'OCAN aurait convaincu le Conseil d'Etat de la nécessité de procéder à des tirs de régulation, tandis que les deux commissions consultatives émettraient un préavis négatif. Il souhaite savoir quel avis aurait alors le plus de poids.

M. Fouvy rappelle qu'avant les premières décisions de tir concernant les cerfs, la question avait été discutée avec la CCDB et la commission

consultative. Avant que le dossier ne remonte au DT, une fuite dans la presse avait eu lieu. Selon lui, il y avait eu une violation du devoir de confidentialité entourant les travaux de la commission, ce qui avait entraîné une polémique dans la presse. Il précise toutefois qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'application de la loi. Lorsque la question est revenue l'année suivante, une analyse de la situation a été menée. La CCDB avait émis un préavis favorable et, au sein de la commission de la faune, l'un des deux membres s'était prononcé favorablement et l'autre défavorablement. Le Conseil d'Etat avait néanmoins décidé d'autoriser les tirs sur la base de ces deux préavis consultatifs. Il souligne ainsi que le pouvoir de décision appartient clairement au Conseil d'Etat.

M. Walder indique qu'il imagine difficilement une situation dans laquelle les deux commissions s'opposeraient largement à une mesure et où le Conseil d'Etat irait malgré tout de l'avant. Dans le cas des cerfs, il rappelle qu'une majorité au sein des commissions soutenait la mesure, le Conseil d'Etat procédant ensuite à la pesée des intérêts. Il estime qu'une forme de consultation est de toute façon nécessaire, car lorsque les milieux concernés ne sont pas consultés, ils s'invitent malgré tout dans le débat, parfois de manière dommageable. Il ajoute que, compte tenu des compétences des offices, d'éventuelles réticences exprimées au sein des commissions auraient selon lui déjà été évaluées et ne pense pas qu'un tel mécanisme puisse bloquer une situation. Il ajoute que, dans le cas des tirs de cerfs, il lui avait été beaucoup plus simple, compte tenu également de son appartenance politique, de justifier la mesure dès lors que les milieux de la protection de la nature y étaient favorables. Selon lui, les consultations fournissent les arguments permettant de justifier une décision qui, si elle avait été prise par le seul Conseil d'Etat, aurait été beaucoup plus contestée et dont personne n'aurait voulu assumer la responsabilité.

M^me^ Hislaire indique que, dans le cadre des recours déposés contre les arrêtés du Conseil d'Etat, deux recours successifs ont, selon elle, été introduits contre deux arrêtés. Le premier recours est aujourd'hui épuisé et le Tribunal fédéral l'a déclaré irrecevable, l'association ayant mené la procédure n'ayant pas été considérée comme disposant de la qualité pour agir et du droit de recours.

M. Despont précise que le but idéal poursuivi par une association ne suffit pas, à lui seul, à lui conférer la qualité pour recourir.

M^me^ Hislaire ajoute que les individus, organisations ou associations ayant introduit ces recours ne sont pas les mêmes que ceux qui siègent dans les commissions.

M. Fouvy revient sur une certaine défiance ou crainte hypothétique qu'il dit avoir perçue. Il évoque la possibilité que, dans quelques années, des fonctionnaires ayant une approche très favorable à la chasse considèrent qu'il faut éliminer d'un seul coup les animaux concernés et qu'il doit alors exister un garde-fou permettant de considérer qu'une telle mesure n'est pas raisonnable.

Mme Hislaire précise que, s'agissant du respect du principe de proportionnalité des mesures, le Tribunal fédéral constitue un garde-fou.

Le député LC demande s'il a bien compris le fait qu'il n'y a pas de changement majeur, pour l'agriculture, en matière de prévention ou d'indemnisation. Il relève que l'on reste dans une structure hiérarchisée dans laquelle, si cela s'avère nécessaire, des tirs peuvent être effectués. Il souhaite ainsi savoir si, concrètement, la réforme n'entraîne pas de modification particulière dans la vie quotidienne des agriculteurs.

M. Fouvy indique qu'il n'y a pas de changement majeur pour les agriculteurs. Il relève toutefois une accélération des mesures de régulation ainsi qu'une clarification de la base permettant l'indemnisation.

Une députée (Ve) revient sur l'article 16, alinéa 1. Elle relève que, si des mesures préventives sont mises en œuvre en même temps que des mesures de régulation, elles ne sont, selon elle, plus véritablement préventives. Elle demande par ailleurs pourquoi le verbe « devoir » a été retenu plutôt que « pouvoir ».

M. Fouvy explique que les mesures préventives continuent d'être nécessaires, même lorsqu'une régulation est mise en œuvre. Il reste en effet de nombreux animaux malgré les mesures de régulation et ce n'est pas parce que certains sont tirés que les autres cessent de provoquer des dégâts. Il demeure donc nécessaire, par exemple, de maintenir des clôtures afin de protéger les cultures et de prévenir les dégâts. Il précise que le verbe « devoir » a été demandé par la PNPGE afin d'éviter que des mesures de régulation puissent être mises en œuvre alors qu'aucune mesure préventive n'aurait été prise. Il existait en effet une crainte que des tirs puissent intervenir avant même qu'une tentative de protection n'ait été entreprise. Les mesures de régulation doivent ainsi être menées en complément des mesures préventives et non en remplacement de celles-ci. Le projet de loi initial ne faisait pas cette distinction et permettait selon lui de procéder à des tirs même en l'absence de mesures préventives.

M. Walder précise que le terme « doivent » ne doit pas être compris comme signifiant que les mesures de régulation doivent nécessairement être mises en

œuvre, mais plutôt qu'elles doivent, lorsqu'elles sont prises, l'être en complément des mesures préventives.

La députée (Ve) estime que cette formulation peut malgré tout prêter à confusion. Elle revient ensuite, toujours à l'article 16, sur l'alinéa 2. Elle relève que le texte actuel précise que les mesures sont « limitées dans l'espace et dans le temps », formulation qui ne figure plus dans les amendements proposés par le DT. Elle demande s'il ne serait pas préférable de maintenir cette notion.

M. Bourguignon indique que les effets des mesures doivent être évalués sur les populations des espèces concernées. Il estime que la logique demeure la même, puisqu'il convient toujours d'évaluer la situation de l'espèce ainsi que l'importance des dégâts qu'elle provoque et, partant, de réexaminer régulièrement la situation. Même si cela n'est plus écrit expressément, cette limitation lui paraît implicite. Il estime notamment peu réaliste d'imaginer une autorisation de tir valable pendant dix ans alors qu'il est impossible de savoir quelle sera la situation trois ans plus tard.

La députée (Ve) relève que cela pourrait malgré tout arriver. Elle estime qu'il serait utile, lorsqu'il est question de dégâts intervenant dans une zone déterminée et à un moment particulier du cycle agricole, de maintenir cette formulation. Selon elle, si cette limitation est déjà implicite, son maintien dans la loi ne modifierait pas la portée du texte.

M. Fouvy nuance la question de la limitation dans l'espace et dans le temps. Il indique que l'alinéa 4 prévoit : « les principes guidant la détermination des mesures qui s'imposent ». Il précise que ces principes sont définis par le règlement. Selon lui, les mesures qui s'imposent doivent précisément être déterminées dans l'espace et dans le temps.

M^me^ Hislaire relève que cette question renvoie également à un principe général du droit administratif, à savoir le principe de proportionnalité. Le Conseil d'Etat a l'obligation de prendre une décision proportionnée et ciblée sur ce qui doit l'être. Selon elle, les limitations dans l'espace et dans le temps découlent également de ce principe.

La députée (Ve) relève qu'au-delà de la loi, il faut également tenir compte de la science. Elle estime que le maintien de cette formulation ne porterait pas atteinte aux objectifs poursuivis par les modifications apportées ni à ceux du projet de loi. Elle ajoute que l'expression « qui s'imposent », placée entre guillemets, lui paraît inhabituelle dans un texte de loi.

M. Despont indique que les guillemets seront supprimés.

Un député (S) remercie le DT pour le travail accompli. Concernant l'article 42 relatif aux sanctions et aux recours, il indique avoir compris que les contrevenants pourraient se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à

60 000 francs. Il demande si ce montant correspond à la limite supérieure des dégâts susceptibles d'être causés par la contravention.

M. Despont répond qu'il n'existe pas de corrélation entre le montant des dégâts causés et celui de l'amende. Le montant de l'amende est fixé sur la base d'autres critères, notamment la faute commise, l'impact du comportement et la situation personnelle du contrevenant. Il indique que l'amende sera ainsi fixée de manière proportionnée en fonction de ces différents critères, conformément aux notions applicables en matière de droit pénal administratif.

M. Walder ajoute que la justice peut également mettre à la charge de la personne responsable le montant des dégâts occasionnés. L'amende intervient en sus et présente une nature punitive.

Le député (S) revient sur les articles 39 et 41 concernant la suppression du fonds de compensation devenu obsolète. Il demande par quoi ce fonds sera remplacé.

M. Fouvy répond que son rôle sera repris par les mécanismes budgétaires ordinaires. Les dépenses correspondantes seront prévues dans le budget de fonctionnement et, s'agissant des investissements, notamment pour la création d'infrastructures écologiques, par des crédits d'investissement. Il indique qu'il s'agit ainsi des outils ordinaires de financement. Auparavant, les amendes étaient versées dans un fonds avant d'être réutilisées pour certaines dépenses. Désormais, ces montants entreront dans la caisse générale.

Un député (LC) revient auprès de M. Walder sur le risque de référendum. Il lui demande comment il évalue ce risque et si certains milieux seraient susceptibles de lancer un référendum.

M. Walder indique qu'il lui est difficile de l'évaluer précisément, dans la mesure où de petits groupements pourraient également décider de lancer un référendum. Il estime toutefois que les grandes organisations ne devraient pas en être à l'origine. Il rappelle que la question de la commission a souvent été soulevée et qu'il s'agit d'une commission historiquement inscrite dans la constitution. Sa suppression pourrait dès lors être perçue comme un signal politique fort d'affaiblissement.

Le député LC demande si, dans l'hypothèse où un référendum serait lancé par des groupuscules isolés, les grandes associations s'abstiendraient de le soutenir.

M. Walder répond qu'elles ne lanceraient pas elles-mêmes un référendum, mais qu'il ne peut pas affirmer qu'elles ne le soutiendraient pas. Il estime néanmoins que le fait qu'un référendum ne soit pas lancé par les grandes organisations constitue déjà un signal très positif.

M. Fouvy indique que les grandes associations ont fait savoir que, si un référendum devait être lancé dans l'état actuel du projet, elles ne le soutiendraient pas, sous réserve toutefois d'éventuels autres éléments.

Discussion interne

Un député (LC) indique qu'au vu des auditions menées et des textes proposés, il comprend que le projet est le fruit d'une large concertation avec les milieux de la protection de la nature, de l'environnement et des animaux. Il estime que ce travail mérite d'être soutenu et il apporte son plein soutien aux amendements à la loi sur la faune.

Un député (S) indique que le groupe socialiste retient notamment le travail de consultation et d'audition qui a été mené dès le départ. Il rappelle que M^me^ Bidaux avait elle-même consulté les associations lors de l'élaboration du projet de loi. Il estime que l'un des points positifs du projet réside dans le fait que le DT a apporté les amendements jugés nécessaires afin de retravailler la loi, notamment par l'introduction de nouveaux éléments qui ne figurent ni dans la loi actuelle ni dans le projet initial, en particulier en matière d'exécution, de sanctions et de voies de droit. Il considère que ce projet de loi devrait donner satisfaction aux différentes associations professionnelles ainsi qu'aux milieux agricoles et qu'il permettra de faciliter et d'accélérer les prises de décision et les procédures. Le groupe socialiste soutient dès lors le projet de loi.

Une députée (PLR) indique que le groupe PLR soutiendra les amendements présentés par le DT. Elle remercie Le Centre pour le dépôt du projet de loi ainsi que le DT pour le travail accompli afin d'aboutir au résultat présenté, qui maintient selon elle l'objectif initial du projet.

Une députée (Ve) relève que certains éléments ne sont pas pleinement satisfaisants pour l'ensemble des parties. Elle revient sur sa question relative à l'article 16, alinéa 2, et indique ne pas avoir été convaincue par les explications apportées. Elle souhaite dès lors proposer un amendement afin de maintenir l'idée selon laquelle, compte tenu du fait que les dégâts sont circonscrits dans l'espace et dans le temps, les mesures de régulation devraient également être limitées dans l'espace et dans le temps.

Un député (UDC) remercie les différents intervenants pour le travail accompli ainsi que pour les consultations menées en amont puis reprises par le DT. Il indique que le maintien de cette deuxième commission ne satisfait pas pleinement le groupe UDC, qui y voyait notamment une possibilité d'alléger le fonctionnement de l'Etat en réduisant le nombre de commissions et sous-commissions chargées de consultations. Il indique toutefois avoir entendu les explications de M. Walder concernant la légitimation que ces consultations

peuvent apporter aux décisions prises. Dans ce contexte, le groupe UDC soutiendra le projet de loi ainsi que l'ensemble des amendements proposés. Il ajoute néanmoins que, si des associations devaient lancer un référendum, l'UDC se réserverait la possibilité de demander le dépôt d'un projet de loi visant à supprimer cette commission.

Le président indique que le groupe MCG s'associe aux remerciements exprimés. Il entrera en matière sur le projet de loi et votera les amendements proposés.

Un député (LJS) indique que le groupe LJS salue le travail mené avec la PNPGE, les différentes associations ainsi qu'avec l'autrice du projet. Son groupe soutiendra le projet de loi tel qu'il est présenté à ce jour par le DT.

Votes

1er débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du **PL 13661**.

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

2e débat

Le président procède au vote du 2e débat :

Article 1

Une députée (PLR) relève que l'article 1 du projet de loi est modifié, dans la mesure où le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier l'article 1 tel qu'il existe actuellement dans la loi. Elle indique qu'il convient dès lors de supprimer l'article 1 du projet de loi afin que l'article 1 de la loi actuelle demeure inchangé.

Le président met aux voix la **suppression de l'art. 1 let. a** tel que proposé dans le projet de loi :

La présente loi a pour but :

a) de protéger et maintenir la faune indigène dans des proportions respectant l'équilibre naturel et les activités humaines, notamment la production de biens alimentaires.

La suppression est acceptée à l'unanimité des commissaires présents.

Articles 3, 6 et 7

Le président met aux voix **les amendements proposés par le DT des articles 3, 6 et 7**.

Ces amendements sont acceptés à l'unanimité des commissaires présents.

Article 10

Le président met aux voix les amendements proposés par le DT **de l'article 10**.

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 10A

Le président met aux voix l'ajout **de l'article 10A proposé par le DT**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 12

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'article 12**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 16

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 16**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 1 (1 Ve)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 16 al. 2

Une députée (Ve) propose un amendement à l'al. 2.

M[me] Hislaire indique que l'ajout de la notion de limitation « dans l'espace et dans le temps » n'est pas indispensable, dès lors que l'autorité est déjà tenue de rendre des décisions proportionnées. Elle relève que la formulation proposée par la députée (Ve) renvoie précisément au principe de proportionnalité. Elle précise toutefois qu'un amendement en ce sens ne nuirait pas au dispositif.

M. Fouvy indique que, du point de vue du DT et au regard de la systématique actuelle de la loi et de la proposition, l'amendement proposé par la députée (Ve) trouverait davantage sa place à l'alinéa 4, où il serait selon lui plus pertinent.

Le président met aux voix **l'amendement de la députée (Ve) à l'art. 16 al. 2** : Ces missions régulatrices doivent être limitées dans l'espace et dans le temps et leurs effets doivent être évalués tant sur la population des espèces régulées que sur les impacts locaux occasionnés, notamment sur les cultures et la forêt.

Oui : 3 (2 Ve, 1 S)
Non : 8 (1 LC, 1 LJS, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Abstentions : 1 (1 S)

L'amendement est refusé.

Article 16 al. 4

La commission propose un amendement pour la suppression des guillemets à l'al. 4.

Le président met aux voix **l'amendement de la commission à l'art. 16 al. 4.**

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 16

Le président met aux voix **l'amendement du DT concernant l'ensemble de l'art. 16**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 2 (2 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 17

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 17**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstentions : 2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 20

Une députée (PLR) précise que, comme indiqué dans les amendements du DT, le département propose de maintenir le texte actuel de la loi. Il convient dès lors de refuser l'article 20 tel que proposé dans le projet de loi.

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 20, à savoir de refuser l'art. 20 tel que proposé dans le PL, et par conséquent, d'en rester au texte actuel**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 22

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 22**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 1 (1 Ve)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 23

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 23**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 28

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 28 al. 1 à 5**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 34

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 34 al. 5**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 37

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 37 al. 1 à 3**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents

Article 39

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 39**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 2 (2 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 39

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 39 al. 1 à 3**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 40

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 40**.

Abrogé

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 2 (2 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 41

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 41**.

Abrogé

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 2 (2 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Chapitre IX

Le président met aux voix **l'amendement du DT au chapitre IX.**

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 42

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 42**.

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 1 (1 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 44

Le président met aux voix **l'amendement du DT l'art. 44**.

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 1 (1 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 44A

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 44A**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 1 (1 Ve)
Abstentions : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 44B

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 44B al. 1 et 2**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : 2 (2 Ve)
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Article 44C

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 44C**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 44D

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 44D**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

Article 2

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 2**.

Oui : 10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstentions : 2 (2 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 6 al. 3 et 4

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 6 al. 3 et 4**.

Oui : 11 (2 S, 1 Ve, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non : –
Abstention : 1 (1 Ve)

L'amendement est accepté.

Article 2

Le président met aux voix **l'amendement du DT à l'art. 2**.

L'amendement est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

3e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13661 ainsi amendé.

Oui :	10 (2 S, 1 LJS, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC, 1 MCG)
Non :	1 (1 Ve)
Abstentions :	1 (1 Ve)

Le PL 13661, tel qu'amendé, est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II (30 min)

ANNEXE

Projet de modification de la loi sur la faune

PL 13661 – Amendement général du département

Commission de l'environnement et de l'agriculture
24 septembre 2026

Les orientations politiques de l'amendement général

- Renforcer dans la loi le principe de l'interdiction de la chasse de loisir, en précisant que la gestion de la grande faune relève exclusivement de mesures de régulation exécutées par les agents de l'OCAN.
- Mieux articuler prévention et régulation afin de permettre, lorsque cela est nécessaire, une intervention proportionnée et suffisamment rapide.
- Maintenir la CCRF comme instance consultative de préavis, sans pouvoir de blocage.
- Consolider un dialogue de confiance entre les milieux agricoles, la protection de la nature et des animaux, et les autorités.

Choix politique majeur : maintien de la CCRF

- Maintien de l'article 37.
- Maintien d'une instance consultative de préavis propre à l'histoire genevoise d'un canton sans chasse.
- Représentation des milieux de protection de la nature et des animaux dans le processus de décision.
- Fonctionnement coordonné avec la CCDB, afin de préserver un dialogue souple et efficace, sans coûts ni délais supplémentaires.

Élaboration de l'amendement général

Travail du département

- Mission donnée par la commission et enseignements des débats
- Orientations politiques du département et adaptations nécessaires à l'exécution
- Rédaction cohérente et conforme aux règles légistiques

Consultations et négociations

- Consultation de Patricia Bidaux, autrice du projet de loi
- Négociation avec la PNPGE, partenaire de l'autrice pour ses amendements
- Échanges avec la CCRF, dont les représentants avaient été auditionnés, puis consolidation du texte

Comment lire le tableau comparatif

Chaque ligne permet de suivre l'évolution d'un article jusqu'à la proposition finale du département.

- Loi actuelle : point de départ juridique
- PL d'origine : texte déposé au Grand Conseil
- Amendement présenté par l'autrice lors de son audition, suite aux négociations menées par elle avec les milieux de protection de la nature (PNPGE)
- Amendement général du département : proposition soumise à la commission
- Commentaire du département : choix retenus, motifs et conséquences (exposé des motifs)

Un équilibre qui correspond aux enjeux actuels

Pouvoir agir à temps

- Intervenir lorsque les dégâts dépassent un niveau acceptable
- Éviter qu'un retard augmente les populations et conduise à des impactes extrêmes, des mesures plus impactantes pour la faune, et coûteuses
- Décider assez vite lorsque l'expérience, l'expertise et le dialogue confirment la nécessité

Préserver une faune bien présente

- Aucune autorisation générale de tirer, et jamais sans mesures de prévention préalable
- Prévention, adaptation et protection dès les premiers dégâts
- Recherche d'un équilibre entre la faune, les milieux naturels et les activités humaines

Agir rapidement, sous contrôle

Le besoin de solution

- Éviter les blocages lorsque les mesures préventives proportionnées ne suffisent plus
- Décider avant une forte dégradation de la situation
- Adapter l'intensité des mesures aux constats

Les garanties nécessaires

- Préavis des commissions et dialogue entre agriculture, nature, protection des animaux et autorités
- Décisions fondées sur les suivis, l'expertise et la proportionnalité
- Mesures contrôlées, évaluées et révisables

Analyse technique des modifications

Lecture thématique des articles et des choix de rédaction proposés par le département

Protection de la faune et prévention des perturbations

- Art. 1 : maintien du droit actuel, le droit fédéral couvrant déjà l'équilibre avec les activités humaines; il s'impose, il n'est donc pas nécessaire de le répéter dans la loi cantonale
- Art. 6 – Étendue de la protection
 Précision des fonctions des milieux protégés : la protection couvre aussi les espaces dans lesquels la faune se nourrit et se déplace.
- Art. 7 – Dérogations au principe de protection
 Consultation systématique de la CCDB avant de déterminer les espèces pouvant être détruites ou capturées sans autorisation spéciale.
- Art. 10 : devoir de diligence applicable à tous les animaux de compagnie
- Art. 10A : base légale pour restreindre des activités excessivement perturbatrices, dans l'espace et le temps (en particulier la chasse photographique)

Biotopes et continuités écologiques – art. 12

Clarification du droit supérieur

- Analyse explicite de l'impact des projets sur la faune et ses biotopes
- Accès aux terrains pour les inventaires faunistiques requis
- Terminologie harmonisée avec le droit fédéral sur les biotopes

Mise en œuvre cantonale

- Conservation des corridors et rétablissement des continuités, **prioritairement** pour la petite faune
- Financement des mesures volontaires régi par la loi sur la biodiversité
- Prise en compte explicite des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture

Prévention et régulation – définitions de l’art. 3

Mesures de prévention

- Clôtures, répulsifs non dommageables et mesures d’effarouchement
- Prévention et atténuation des surdensités locales par les possibilités de déplacement
- Définition placée symboliquement avant celle de la régulation

Régulation

- Stabilisation ou baisse d’une population par prélèvement (tir)
- Distinction entre les espèces relevant des gardes et celles pouvant faire l’objet de mesures déléguées
- Évaluation des effets traitée dans les dispositions de mise en œuvre

Régulation – le nouvel équilibre de l’art. 16

- La prévention demeure le fondement de la gestion des dégâts
- La régulation intervient en complément, sans attendre l’épuisement de toute mesure imaginable
- Les tirs supposent des dommages ou nuisances excessifs malgré des mesures préventives proportionnées (la CCDB et les milieux agricoles sont consultés pour préciser par voie réglementaire ce qui est excessifs) ;
- Le Conseil d’État **prend les mesures qui s’imposent** et conserve la marge nécessaire pour les calibrer
- La CCDB et la CCRF préavisent les mesures, dont les effets font l’objet d’une évaluation

Prévention et protection individuelle

Prévention des dégâts art. 22

- Gestion combinant prévention et régulation selon l'importance des dégâts
- Mesures utiles et raisonnables exigibles des propriétaires et exploitants
- Cadre réglementaire pour les mesures raisonnables et l'appui de l'OCAN

Protection individuelle art. 23

- Tir ou effarouchement face à un dommage grave et constaté
- Mesure ciblée sur des individus, distincte de la régulation d'une population
- Espèces chassables uniquement, sous réserve du droit fédéral

Capture et détention – art. 17 et 20

- Distinction claire entre capture sur place et détention hors du milieu immédiat
- Autorisation préalable comme principe général, avec motifs légitimes définis dans la loi
- Dérogation étroite pour l'observation pédagogique temporaire d'invertébrés sur place (limité aux invertébrés – interdiction strict pour les vertébrés par le droit supérieur)
- Relâchement en bon état de santé sur le lieu de prélèvement ou dans le milieu approprié le plus proche
- Art. 20 inchangé : les situations pédagogiques relèvent désormais de l'art. 17

Gouvernance consultative – art. 34 et 37

CCDB – consultation renforcée

- Consultation avant toute disposition d'exécution ayant une incidence significative
- Prise en compte de la faune, de ses biotopes et de l'agriculture
- Renonciation possible pour les modifications de portée mineure

CCRF – maintien et rationalisation

- Maintien confirmé par le choix politique présenté en ouverture
- Préavis des milieux de protection de la nature et des animaux
- Séances conjointes avec la CCDB, sans coût supplémentaire

Financement de la prévention – art. 39 à 41

- Suppression du fonds de compensation devenu sans objet, conformément à l'orientation du département des finances et la pratique constante depuis 15 ans
- Nouvelle base légale pour la participation de l'État aux mesures raisonnables et nécessaires
- Coûts reconnus : planification, matériel et réalisation
- Taux fixé par le Conseil d'État, avec possibilité d'une prise en charge intégrale dans les situations disproportionnées
- Abrogation corrélative des articles 40 et 41 relatifs aux ressources et à la gestion du fonds

Exécution, sanctions et voies de droit

Compétences et mesures

- Art. 28 : compétences des gardes, accès en urgence et contrôles professionnels
- Art. 44 à 44A : suspension, remise en état, séquestre et exécution d'office
- Art. 44C à 44D : base légale pour les émoluments et frais causés

Sanctions et recours

- Art. 42 : amende jusqu'à 60 000 francs, avertissement pour les cas mineurs
- Prescription de sept ans, autorité compétente désignée
- Art. 44B : recours unifié auprès du TAPI et qualité pour recourir clarifiée

Missions des gardes et mise en œuvre

- Modification de la Loi sur les gardes de l'environnement (LGE – M 5 25) pour préciser les missions des gardes concernant notamment l'exécution des tirs de régulation et des tirs exceptionnels
- Participation possible des gardes aux mesures individuelles de protection

Entrée en vigueur de la modification de la loi et modification du règlement d'application

- Il est proposé que l'entrée en vigueur soit fixée par le Conseil d'État, afin de permettre une coordination avec les précisions d'exécution devant être faite dans le règlement
- La révision du règlement sera effectuée en collaboration avec la CCDB et les milieux agricoles

Révision du RFaune – principaux chantiers

Modalités nouvelles à définir

- Animaux de compagnie et perturbations (art. 10 et 10A)
- Régulation : critères et tiers autorisés (art. 16)
- Capture, prévention, financement et émoluments (art. 17, 22, 23, 39 et 44C)

Règlement à mettre en cohérence

- Biotopes et corridors faunistiques (art. 11 à 14 RFaune)
- Régulation, capture et détention (art. 15 à 20 RFaune)
- Prévention, tirs et dispositions diverses (art. 21 à 31 RFaune)

Ampleur indicative : 10 à 15 articles à créer ou réécrire et 5 à 7 articles à adapter. Plus de la moitié du règlement pourrait être concerné.

Merci de votre attention

Questions et discussion article par article

Date de dépôt : 10 novembre 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Céline Bartolomucci

En 1974, la population genevoise faisait un choix pionnier en décidant d'interdire la chasse sur son territoire. Plus d'un demi-siècle plus tard, ce choix demeure l'une des particularités les plus remarquables de notre politique de protection de la faune sauvage. Il traduit une conception de notre rapport au vivant dans laquelle les animaux sauvages ne sont pas considérés comme une ressource à exploiter, ni comme de simples populations à contrôler, mais comme une composante essentielle de notre patrimoine naturel, dont la préservation relève de notre responsabilité collective. Cette interdiction n'a jamais signifié que Genève devait renoncer à intervenir lorsque la présence de certaines espèces occasionne des dommages importants. Notre canton dispose ainsi depuis longtemps d'un dispositif de régulation utilisé, lorsque les circonstances le justifient, de manière ciblée sous la responsabilité du canton. Mais ce dispositif repose sur un principe fondamental : cette régulation ne constitue pas un mode ordinaire de gestion de la faune. Elle intervient lorsque les mesures de prévention ont été épuisées et dans un cadre institutionnel destiné à garantir que les intérêts de la protection de la nature et des animaux soient pleinement pris en considération.

Le projet de loi 13661 entend modifier cet équilibre, principalement afin de faciliter la gestion des dommages occasionnés par certaines espèces aux activités humaines, notamment agricoles. Au cours des travaux de commission, le texte a connu d'importantes modifications, dont plusieurs constituent des avancées pour la biodiversité. La minorité salue notamment le maintien de la commission consultative de régulation de la faune, initialement menacée de suppression, ainsi que le renforcement des dispositions relatives à la protection des biotopes et des corridors écologiques. Ces améliorations ne suffisent toutefois pas à lever les réserves que soulèvent les nouvelles conditions de recours à la régulation.

Une approche écologique et éthique de la faune sauvage

La gestion de la faune ne saurait être envisagée uniquement sous l'angle des dommages occasionnés aux activités humaines. Les animaux sauvages

possèdent une valeur intrinsèque, indépendamment de leur utilité pour notre société. Ils participent également au fonctionnement des écosystèmes, notamment à travers les chaînes alimentaires, la dispersion des graines, la transformation des sols et les interactions entre espèces. Lors de son audition du 26 mars 2026, M. Claude Fischer, spécialiste de la faune sauvage, a rappelé l'importance de cette valeur intrinsèque ainsi que le rôle des communautés naturelles dans la résilience des milieux agricoles et forestiers. Cette approche est fondamentale dans un canton où l'artificialisation des sols, la fragmentation des habitats et les pressions humaines réduisent les espaces disponibles pour la faune.

La minorité considère qu'une politique de protection de la faune ne saurait se construire principalement autour de la notion d'espèces occasionnant des nuisances, car une espèce n'est jamais problématique en elle-même. Ce sont certaines interactions, dans des circonstances déterminées, qui peuvent provoquer des conflits avec les activités humaines. Ces situations doivent être analysées en tenant compte de leurs causes écologiques et territoriales, notamment la fragmentation des habitats, la disparition des continuités écologiques ou les modifications des ressources alimentaires.

La prévention ne peut dès lors se limiter à protéger ponctuellement les cultures ou les installations. Elle doit également contribuer à restaurer les conditions d'une cohabitation durable entre les espèces sauvages et les activités humaines.

La prévention doit rester la règle, la régulation létale l'exception

La principale réserve de la minorité concerne la modification de l'article 16 de la LFaune. Dans la LFaune actuelle, cette disposition prévoit que le Conseil d'Etat peut autoriser des mesures de régulation « *après épuisement des mesures préventives* ». Le PL 13661 adopté en commission prévoit désormais que la régulation intervient « *en complément des mesures préventives* » et que, lorsque des dommages ou nuisances demeurent excessifs malgré des mesures préventives proportionnées, le Conseil d'Etat prend les mesures de régulation par le tir qui s'imposent. Cette modification ne supprime pas la prévention, mais elle en modifie la place dans la hiérarchie des interventions. **L'épuisement préalable des mesures préventives avant régulation n'est plus exigé.** Or, du point de vue de l'éthique animale, la mise à mort d'animaux sauvages doit demeurer une mesure de dernier recours. Elle ne peut être justifiée par la seule existence de dommages, mais doit répondre à une nécessité objectivement établie, après examen des alternatives raisonnablement disponibles.

La minorité reconnaît que les mesures de prévention doivent rester proportionnées et ne sauraient imposer des contraintes déraisonnables aux exploitants agricoles. Elle considère néanmoins que cette proportionnalité doit être appréciée en tenant compte non seulement des coûts économiques, mais également des conséquences des interventions sur les animaux et les écosystèmes, notamment dans le contexte actuel d'effondrement de la biodiversité.

La nouvelle formulation de l'article 16 soulève une autre interrogation. Alors que la législation actuelle prévoit que le Conseil d'Etat « *peut* » autoriser des mesures régulatrices, le texte adopté dispose qu'il « *prend les mesures de régulation par le tir qui s'imposent* ». Cette évolution pourrait réduire la marge d'appréciation de l'autorité lorsqu'une régulation est envisageable, mais que son efficacité ou sa nécessité écologique demeure incertaine. La minorité estime que la régulation doit rester une faculté fondée sur une évaluation circonstanciée, et non devenir une réponse attendue dès lors que certains seuils de dommages sont atteints.

Protéger l'agriculture sans l'opposer à la faune sauvage

Les dégâts causés aux cultures, notamment par les sangliers ou les cervidés, peuvent entraîner des pertes économiques importantes. Ces situations sont d'autant plus préoccupantes que les exploitations agricoles genevoises évoluent elles-mêmes dans un contexte de fortes contraintes foncières, économiques et environnementales. Il serait donc injuste de faire reposer sur les seuls agriculteurs et agricultrices le coût de la cohabitation avec la faune sauvage.

La protection de la biodiversité constitue un intérêt public. A ce titre, les efforts nécessaires pour concilier les activités agricoles et la présence d'animaux sauvages doivent faire l'objet d'un accompagnement collectif. Cette responsabilité implique de soutenir les investissements dans des mesures de prévention adaptées, qu'il s'agisse de clôtures, de dispositifs d'effarouchement, d'aménagements favorisant les déplacements de la faune ou d'autres solutions dont l'efficacité a été démontrée. Elle implique également de reconnaître que toutes les situations ne peuvent être traitées de manière identique. Les espèces concernées, la nature des cultures, la configuration des parcelles et les caractéristiques du territoire appellent des réponses différenciées.

La minorité soutient donc le principe d'une participation financière de l'Etat aux mesures de prévention, tel qu'il figure dans le nouvel article 39. Elle s'interroge toutefois sur les conséquences de la disparition du fonds de

compensation en faveur de la faune, actuellement prévu par la loi. La minorité ne prétend pas que cette réorganisation entraînera nécessairement une diminution des moyens disponibles. Elle estime néanmoins indispensable de garantir que l'ensemble des missions précédemment couvertes continuera à bénéficier de financements suffisants et pérennes. Il serait en effet contradictoire de vouloir renforcer la prévention tout en laissant subsister des incertitudes sur les ressources permettant de la mettre en œuvre.

Une politique ambitieuse de cohabitation entre agriculture et faune sauvage ne doit ainsi pas conduire à opposer deux intérêts qui, à long terme, sont profondément liés : une agriculture durable a besoin d'écosystèmes fonctionnels, et la préservation de la biodiversité dépend également des pratiques mises en œuvre dans les espaces agricoles.

Une régulation fondée sur des résultats, et non sur le nombre d'animaux tirés

La minorité salue l'introduction, à l'article 16, alinéa 2, d'une obligation d'évaluer les effets des mesures de régulation. Cette disposition constitue une amélioration importante, toutefois à condition que l'évaluation ne se limite pas à comptabiliser les animaux abattus ou à mesurer la diminution des effectifs. Ainsi, l'efficacité d'une régulation doit être appréciée au regard de ses objectifs : réduction effective des dommages, évolution des populations concernées et conséquences sur les équilibres écologiques. Les tirs létaux peuvent de plus modifier la structure sociale et les comportements de certaines espèces. Ces effets doivent également être pris en considération dans l'évaluation des interventions, selon les connaissances scientifiques disponibles.

Il convient en outre de distinguer les tirs ciblés d'individus occasionnant des dommages identifiés des opérations visant à réduire les effectifs d'une population. Ces interventions ne poursuivent pas nécessairement les mêmes objectifs et ne présentent pas les mêmes implications écologiques et éthiques. **La diminution du nombre d'animaux ne saurait constituer, à elle seule, un indicateur de réussite d'une politique de gestion de la faune.**

Préserver une gestion publique et indépendante

Le projet adopté maintient le principe selon lequel la régulation de la grande faune relève des agents spécialisés du département. La minorité salue cette garantie, conforme au modèle genevois de gestion publique de la faune. Pour les autres espèces pouvant être chassées selon le droit fédéral, certaines missions peuvent être déléguées à des tiers. Cette possibilité existe déjà dans

le droit actuel, mais appelle une vigilance particulière quant à la formation des intervenants, au contrôle des autorisations et au suivi des prélèvements. La gestion de la faune doit demeurer une mission d'intérêt public, indépendante des intérêts particuliers.

La minorité félicite la commission pour son choix du maintien de la commission de régulation, dont le projet initial prévoyait la suppression. Lors de leur audition, Mme Valérie Derivaz et M. Claude Fischer ont rappelé que cette commission ne constituait pas un obstacle systématique aux interventions, mais un espace d'examen critique permettant de confronter les données disponibles, d'évaluer les alternatives et, le cas échéant, d'adapter les prélèvements envisagés. Son maintien représente une garantie importante pour la prise en considération de la protection animale dans les décisions de régulation et de la conservation d'un canton sans chasse, ce qui reste cher aux yeux des Genevoises et Genevois. La nouvelle organisation des travaux de la commission de régulation, désormais menés conjointement avec ceux d'autres commissions, devra néanmoins préserver son indépendance et sa capacité à formuler un préavis distinct.

Des avancées qui ne suffisent pas à justifier l'adoption du projet

La minorité ne souhaite pas réduire son appréciation du projet de loi aux seules dispositions relatives aux tirs. Les travaux de commission ont permis d'introduire plusieurs améliorations qui répondent à des préoccupations environnementales importantes. L'extension de la protection aux lieux dans lesquels les animaux se nourrissent et se déplacent reconnaît que la conservation d'une espèce ne peut être dissociée de celle de ses habitats. De plus, les nouvelles dispositions relatives aux corridors faunistiques et au rétablissement des continuités écologiques constituent une réponse pertinente à la fragmentation croissante du territoire. La possibilité de limiter certaines activités humaines susceptibles de perturber excessivement la faune ainsi que les obligations renforcées des détenteurs d'animaux de compagnie participent également d'une meilleure prise en considération des besoins des espèces sauvages. Enfin, le renforcement des instruments de contrôle et de sanction peut contribuer à améliorer l'application de la législation.

Ces évolutions sont positives et la minorité tient à les reconnaître. Elles illustrent cependant une réalité essentielle : la protection de la faune exige avant tout d'agir sur les conditions qui permettent aux animaux de vivre, de se reproduire, de se nourrir et de se déplacer. C'est cette approche, et non pas celle de la régulation, qui devrait constituer le fondement de toute révision de la LFaune. Or le projet adopté maintient, parallèlement à ces avancées, un

assouplissement des conditions de recours aux tirs que la minorité ne peut soutenir en l'état.

Conclusion : préserver le vivant plutôt que faciliter sa régulation

La cohabitation entre les activités humaines et la faune sauvage représente un défi croissant pour notre canton. Elle appelle des réponses pragmatiques, fondées sur la connaissance scientifique, le dialogue entre les acteurs concernés et des moyens publics adaptés.

La minorité ne nie ni la réalité des dommages agricoles ni la nécessité de pouvoir intervenir lorsque certaines situations l'exigent. Elle refuse en revanche que la recherche de solutions plus rapides conduise à affaiblir les principes qui ont jusqu'ici structuré la politique genevoise unique de protection de la faune. L'enjeu dépasse la seule question du nombre d'animaux prélevés. Il concerne la place que nous souhaitons accorder au vivant dans un territoire où les activités humaines occupent déjà une part considérable de l'espace.

Face à l'érosion de la biodiversité, notre responsabilité collective est de renforcer les conditions permettant aux espèces sauvages de subsister et de cohabiter avec nous, plutôt que d'assouplir les conditions dans lesquelles leur élimination peut être décidée. Cette vision suppose d'investir dans la prévention, de préserver les habitats, de restaurer les continuités écologiques et de soutenir les exploitations agricoles confrontées à des dommages.

Le choix fait par la population genevoise en 1974 demeure profondément actuel. Il nous rappelle que notre rapport aux animaux sauvages ne doit pas être dicté uniquement par leur utilité ou par les contraintes qu'ils peuvent occasionner, mais aussi par la reconnaissance de leur place dans les équilibres naturels. Une véritable politique de gestion et de protection de la faune, ce n'est pas nier les conflits qui peuvent exister avec les activités humaines ; c'est refuser que la disparition des animaux devienne la réponse privilégiée à ces conflits.

Malgré les avancées obtenues en commission, la minorité estime que ni le PL 13661 initial ni le PL amendé ne préservent suffisamment le caractère subsidiaire de la régulation, pourtant si précieuse aux Genevoises et Genevois. Pour ces raisons, elle invite le Grand Conseil à refuser ce projet de loi.